



John Adams Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

★ ADAMS

★ 231.10

V I E

DE

MONSIEUR
TURGOT.

SWAUA

Secta fuit servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi, patriæque impendere vitam;
Non sibi, sed toti genitum se credere mundo.

Lucan.



L O N D R E S,
M D C C L X X V I.

ADAMS 231.10

AVERTISSEMENT.

Les Mémoires sur la vie de M. Turgot qui ont paru en 1783 auroient dû sans doute m'empêcher d'écrire. Mais quelque bien faits que soient ces Mémoires, & malgré la connoissance approfondie des principes de l'économie politique & des opérations exécutées ou projetées par M. Turgot qui rend cet ouvrage aussi intéressant qu'instructif, j'ai espéré qu'on me pardonneroit d'avoir envisagé le même objet sous un point de vue différent, & d'avoir cherché à faire connoître dans M. Turgot le Philosophe plutôt que l'homme d'Etat. Si j'avois songé aux intérêts de mon amour-propre j'aurois gardé le silence: je sentois combien il y avoit de danger à paroître après un Ouvrage qui avoit obtenu un succès si général & si mérité; & je ne pouvois me dissimuler la supériorité que l'Auteur avoit sur moi. Mais je n'aurois pu me pardonner de n'avoir pas rendu ce foible hommage à la mémoire d'un grand homme que j'ai tendrement chéri, dont l'amitié m'a été si douce & si utile, & dont le souvenir sera toujours pour moi un de ces sentimens délicieux & tristes qui deviennent une par-

A V E R T I S S E M E N T.

tie de notre existence & ont le pouvoir de nous la rendre plus chere. C'est à ce sentiment que j'ai cédé; & j'ose espérer qu'en me donnant quelques droits à l'indulgence de ceux qui pourront jeter les yeux sur cet Ouvrage, il obtiendra grace pour ses défauts.

AVIS de l'Editeur.

On trouvera à la fin de cet ouvrage deux notes que le Lecteur est prié de vouloir bien mettre à leurs véritables places; qui sont, pour l'Article des *Corvées*, p. 79, l. 16, après ces mots, *les mêmes désastres*; & pour celui des *Jurandes*, p. 84, l. 2, au bout de l'à lincâ.

V I E
D E
M. T U R G O T.

*Seçta fuit servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi patriæque impendere vitam,
Non sibi sed toti genitum se credere mundo.*

LUCAN.

DANS cette foule de Ministres qui tiennent pendant quelques instans entre leurs mains le destin des peuples, il en est bien peu qui soient dignes de fixer les regards de la postérité. S'ils n'ont eu que les principes ou les préjugés de leur siècle, qu'importe le nom de l'homme qui a fait ce que mille autres à sa place eussent fait comme lui ?

L'histoire générale renferme le recit des événemens auxquels ils ont eu part. On y voit que tel Ministre, tiré de la foule des ambitieux, a plus songé à obtenir les places qu'à s'en rendre digne ; qu'il s'est plus occupé de

les conserver longtems, que de les bien remplir. On voit le mal qu'ils ont fait par ambition, celui qu'ils ont souffert par ignorance ou par foiblesse, quelquefois le bien qu'ils ont tenté sans succès, plus rarement celui qu'ils ont pu faire.

L'histoire de leurs pensées, celle même de leurs vertus, se trouve dans le tableau des opinions & des préjugés de leurs contemporains.

Mais si dans ce nombre il se rencontre un homme à qui la nature ait donné une raison supérieure, avec des principes ou des vertus qui n'étoient qu'à lui, & dont le génie ait devancé son siècle assez pour en être méconnu; alors l'histoire d'un tel homme peut intéresser tous les âges & toutes les nations; son exemple peut être longtems utile; il peut donner à des vérités importantes cette autorité nécessaire quelquefois à la raison-même. Tel fut le Ministre dont j'entreprends d'écrire la vie.

Si l'honneur d'avoir été son ami est le seul titre à l'estime publique dont j'ose me flatter, si ce sentiment a été le plus doux peut-être que j'aie jamais éprouvé, l'amitié ne me fera point altérer la vérité. Le même sentiment qui anima

toute sa vie, l'amour de l'humanité, m'a seul inspiré le desir d'en tracer le tableau : & s'il étoit possible que je fusse tenté d'en altérer quelques traits, je me souviendrai alors d'avoir appris de lui, que le plus grand bien qu'on puisse faire aux hommes est de leur dire la vérité, sans déguisement comme sans exagération, sans emportement comme sans faiblesse.

Sa vie n'occupera qu'une partie de cet ouvrage. Après avoir dit le bien qu'il a fait & celui qu'il préparoit, après avoir montré ses vertus, ses talens & son courage dans le petit nombre des événemens d'une vie toujours constamment dirigée par des principes invariables & simples qu'il s'étoit formés, après avoir parlé de quelques ouvrages qui, dictés par une raison supérieure, renferment des vues aussi vastes que saines & bien combinées, & qui cependant sont presque tous au-dessous de lui; il me restera encore à tracer l'histoire de ses opinions, de ses idées, de son caractère. Je sens combien je dois rester au-dessous d'un tel sujet : mais ceux qui me liront jugeront, par ce que je dirai, combien il étoit difficile de le bien remplir. Les hommes éclairés & vertueux verront tout ce qu'ils ont perdu en lui;

& ils me sauront gré des efforts que j'ai faits pour le leur faire mieux connoître.

ANNE ROBERT JACQUES TURGOT naquit à Paris le 10 May 1727. Sa famille est une des plus anciennes de la Normandie. Son nom signifie *le Dieu Thor* dans la langue de ces conquérants du Nord, qui ravagerent nos provinces pendant la décadence de la race de Charlemagne. L'hôpital de Condé sur Noireau fut fondé en 1281 par un de ses ancêtres. Son trisayeul, un des présidens de la Noblesse de Normandie aux Etats de 1614, s'opposa avec courage à la concession qu'un Gouvernement foible, plus occupé de flatter l'avidité des grands que de défendre les droits des citoyens, venoit de faire au Comte de Soissons des terres vaines & vagues de la Province. Le pere de M. Turgot fut longtemps Prévôt des Marchands; & tandis que le vulgaire admiroit la somptuosité élégante des fêtes qu'il ordonnoit, le goût pur & noble des monumens qu'il fit élever, tribut qu'il payoit, malgré lui peut-être, aux idées de son temps; tandis que les citoyens respectoient l'économie & l'ordre de son administration, l'intégrité & le défintéressement de sa conduite; un petit nombre de

sages applaudissoient à des travaux utiles dirigés par de vraies connoissances, à des soins pour la santé , pour les interêts du pauvre, qu'il étoit alors trop commun d'oublier.

On se rappellera longtems ce jour, où le peuple étonné le vit se jeter seul entre deux troupes de Gardes Françaises & Suisses prêtes à se charger, saisir le bras de l'un d'eux déjà levé pour frapper, & forcer des Soldats furieux à reconnoître une autorité paisible & désarmée.

Un trait de l'enfance de M. Turgot annonça son caractère. La petite pension dont ses parens lui laissoient la disposition au College, disparoissoit aussitôt qu'il l'avoit reçue, sans qu'on pût deviner quel en étoit l'emploi. On voulut le savoir; & on découvrit qu'il la distribuoit à de pauvres écoliers externes, pour acheter des livres. La bonté, la générosité même, ne sont pas des sentimens rares dans l'enfance: mais que ces sentimens soient dirigés avec cette sagesse, qu'ils soient soumis à des vues d'une utilité réelle & durable; voilà ce qui semble présager véritablement un homme extraordinaire, dont tous les sentimens devoient être des vertus, parce qu'ils seroient toujours conduits par la raison.

Les parens de M. Turgot le destinoient à l'état ecclésiastique. Il étoit le dernier de trois freres. L'ainé devoit se consacrer à la Magistrature, devenue depuis quelques générations l'état de sa famille, & le second embrasser la profession des armes. C'étoit alors un usage presque général, de prononcer dès le berceau sur le sort de ses enfans d'après des conventions de famille, ou les conséquences qu'on tiroit de leurs inclinations naissantes. Ces hommes, placés au hazard dans des professions pour lesquelles ils n'étoient pas nés, devenoient pour les familles & pour l'Etat un fardeau inutile & souvent funeste. Heureusement cet usage ne subsiste plus : & c'est un des bienfaits de cette Philosophie, dont on dit encore tant de mal par habitude, en jouissant de tout le bien qu'elle a fait.

Le goût de M. Turgot pour l'étude, la modestie & la simplicité de ses manieres, son caractère réfléchi, une sorte de timidité qui l'éloignoit de la dissipation, tout sembloit le rendre propre à l'état ecclésiastique; & il paroïssoit qu'il lui auroit coûté peu de sacrifices, pour se livrer à l'espérance de la fortune brillante que ses talens réunis à sa naissance lui auroient assurée.

Mais M. Turgot eut à peine atteint l'âge où l'on commence à réfléchir, qu'il prit à la fois la résolution de sacrifier ces avantages à sa liberté & à sa conscience, & celle de suivre cependant les études ecclésiastiques, & de ne déclarer sa répugnance à ses parens qu'à l'instant d'un engagement irrévocable. Cet état n'imposoit à M. Turgot aucun devoir de conduite qui pût l'effrayer ; mais il sentoit combien tout engagement pour la vie est imprudent. Quelque frivole que paroisse l'objet d'un serment, il ne croyoit pas qu'il pût être permis de s'en jouer, ni qu'on pût, sans s'avilir soi-même, faire des actions qui avilissent dans l'opinion commune la profession que l'on a embrassée. Il voyoit dans l'état ecclésiastique l'engagement, plus imprudent encore, d'avoir toujours les mêmes opinions publiques, de prêcher ce qu'on cessera peut-être bientôt de croire, d'enseigner aux autres comme des vérités ce qu'on regarde comme des erreurs, & de se mettre dans la nécessité, si jamais on adopte des sentimens différens de ceux de l'Eglise, ou de mentir à chaque instant de sa vie, ou de renoncer & peut-être de s'exposer à tout. Et qui peut se répondre alors d'avoir le courage de remplir ce devoir ? Pour

quoi s'exposer au malheur d'être réduit à choisir entre sa sûreté & sa conscience ? S'il croyoit à la religion, étoit-il sûr d'y croire toujours ? pouvoit-il se répondre d'en adopter toujours tous les dogmes ? & dès-lors lui étoit-il permis de prendre l'engagement de les professer toute sa vie ?

M. Turgot fit sa Licence & fut Prieur de Sorbonne, espece de dignité élective, que les Docteurs de la maison conferent ordinairement à celui des Bacheliers dont la famille a le plus d'éclat ou de crédit. Il étoit obligé par cette place de prononcer deux Discours latins ; & ces ouvrages faits en 1750, par un jeune homme de 23 ans, sont un monument vraiment singulier, moins encore par l'étendue des connoissances qu'ils supposent, que par une philosophie & des vues propres à l'auteur. On y trouve, pour ainsi dire, son esprit tout entier ; & il semble que la méditation & le travail n'ont fait depuis que le développer & le fortifier. Le premier de ces Discours a pour objet l'utilité que le genre humain a retirée de la Religion Chrétienne. La conservation de la Langue Latine & d'une partie des ouvrages des anciens ; l'étude de la Scolastique, qui du moins préserva d'u-

ne stupidité absolue les Etats des barbares destructeurs de l'Empire Romain, & qui produit dans la Logique, comme dans la Morale & dans une partie de la Métaphysique, une subtilité, une précision d'idées, dont l'habitude, inconnue aux anciens, a contribué plus qu'on ne croit aux progrès de la bonne philosophie; l'établissement d'une Morale plus universelle, plus propre à rapprocher les hommes de tous les pays, fondée sur une fraternité générale entre tous les individus de l'espece humaine, tandis que la Morale payenne sembloit tendre à les isoler, à ne rapprocher que les membres d'une même cité, & sur-tout ne s'occupoit que de former des citoyens ou des philosophes, au lieu de former des hommes; la destruction de l'esclavage domestique & de celui de la Glebe, qui est peut-être autant l'ouvrage des maximes du Christianisme que de la Politique des Souverains, intéressés à créer un peuple pour le faire servir à l'abaissement des Grands; cette patience, cette soumission que le Christianisme inspire, & qui, détruisant l'esprit inquiet & turbulent des peuples anciens, rendit les Etats Chrétiens moins sujets aux orages, apprit à respecter les Puissances établies, & à ne point sacrifier à l'amour, même légitime,

de l'indépendance , la paix , le repos & la sûreté de ses freres : Tels furent les principaux bien-faits du Christianisme.

Ce n'est pas que M. Turgot se dissimulât ni les abus affreux du pouvoir ecclésiastique, qui avoit changé la race humaine en un vil troupeau tremblant sous la verge d'un Légat ou d'un Pénitencier, ni les querelles sanglantes du Sacerdoce & de l'Empire, ni les funestes maximes du Clergé, armant ici les Rois contre leurs sujets, là soulevant les Peuples contre les Rois, & aiguissant au gré de son intérêt tantôt le poignard du fanatisme & tantôt la hache des bourreaux. Le sang de plusieurs millions d'hommes massacrés au nom de Dieu fume encore autour de nous. Par-tout la terre qui nous porte couvre les ossemens des victimes d'une intolérance barbare. Une ame douce & sensible pouvoit-elle n'avoir pas été révoltée de ces horribles tableaux? une ame pure & noble pouvoit-elle ne pas être soulevée en voyant dans ces mêmes siècles l'esprit humain dégradé par de honteuses superstitions, la Morale corrompue, tous les principes des devoirs méconnus ou violés, & l'hypocrisie faisant avec audace de l'art de tromper les hommes & de les abrutir le seul moyen de les dominer & de

les conduire? Car tous ces attentats, érigés en devoirs sacrés aux yeux des ignorants, étoient présentés aux Politiques comme des crimes nécessaires au repos des nations ou à l'ambition de leurs Souverains.

M. Turgot étoit dès-lors trop éclairé, pour ne voir que des abus dans ces conséquences nécessaires de toute religion qui, chargée de dogmes spéculatifs, fait dépendre le salut des hommes de leur croyance, regarde le libre usage de la raison comme une audace coupable, & fait de ses Prêtres les précepteurs des peuples & les juges de la Morale. Il n'ignoroit pas, que si les Gouvernemens de l'Europe pouvoient cesser d'être éclairés, s'ils pouvoient oublier quelques instans de veiller sur les entreprises du Clergé, si tous les hommes qui ont reçu de l'éducation, qui ont des lumières, qui peuvent prétendre aux places, tous ceux, en un mot, dont l'opinion gouverne réellement le monde, pouvoient cesser d'être réunis dans un esprit de tolérance & de raison; bientôt les mêmes causes reproduiroient les mêmes effets. Mais M. Turgot croyoit cette révolution impossible: il voyoit que tous les maux par lesquels le genre humain avoit été éprouvé, l'avoient conduit à une

époque où le retour à la barbarie ne pouvoit plus être à craindre; que par une fuite nécessaire du progrès toujours croissant des lumières, l'influence malheureusement encore si funeste de l'esprit de superstition & d'intolérance s'anéantiroit de jour en jour; & qu'enfin le mépris public acheveroit dans moins d'un siècle l'ouvrage que la raison avoit si heureusement commencé. Ce bonheur, dont nos neveux ont l'espérance, & dont nous goûtons déjà quelques fruits, a sans doute coûté bien cher à nos ancêtres: mais l'Asie n'a-t-elle pas souffert presque autant de la barbarie de ses Conquérans, que l'Europe de la cruauté de ses Prêtres? Cependant ces maux ont été en pure perte; les révolutions ont succédé aux révolutions, la tyrannie à la tyrannie; & sans les lumières de l'Europe, le genre humain auroit été condamné à une éternelle ignorance & à des désastres perpétuels.

Le second Discours a pour objet le tableau des progrès de l'Esprit humain. L'auteur les suit depuis les anciens peuples Asiaticques, qui sont pour nous les créateurs des sciences, jusqu'à nos jours, au milieu des révolutions des Empires & des opinions. Il expose comment la perfection des beaux arts est limitée par la

nature-même ; tandis que celle des Sciences est fans bornes. Il fait voir comment les plus utiles inventions dans les arts mécaniques ont pu naître dans les siècles d'ignorance ; parce que ces inventions ont pour objet des arts cultivés nécessairement dans tous les temps , & que l'observation & l'expérience peuvent en ce genre donner aux hommes de génie les connoissances nécessaires pour s'élever à ces inventions. Il montre que les Sciences dûrent leurs premiers progrès à la découverte de l'écriture ; que celle de l'écriture alphabétique leur fit faire un nouveau pas , & l'Imprimerie un plus grand encore ; puisque cet art les a répandues sur un grand espace , & garantit leur durée. Enfin il prouve que leurs progrès , auxquels on ne peut assigner aucun terme , sont une suite de la perfectibilité de l'Esprit humain , perfectibilité qu'il croyoit indéfinie. Cette opinion , qu'il n'a jamais abandonnée depuis , a été un des principaux principes de sa philosophie.

Le temps où il falloit déclarer enfin qu'il ne seroit point Ecclésiastique étoit arrivé. Il annonça cette résolution à son pere dans une lettre motivée ; & il obtint son consentement.

L'état de Maître des Requêtes étoit celui

qu'il avoit choisi. Passionné pour tous les genres de connoissances, comme pour la Littérature & la Poésie, il avoit étudié les élémens de toutes les Sciences, en avoit approfondi plusieurs, & formé la liste d'un grand nombre d'ouvrages qu'il vouloit exécuter. Des Poèmes, des Tragédies, des Romans philosophiques, sur-tout de vastes Traités sur la Physique, sur l'Histoire, la Géographie, la Politique, la Morale, la Méthaphysique & les Langues, entroient dans cette liste singulière. Il n'existe que le plan de quelques-uns de ces ouvrages; & ces plans supposent des connoissances aussi vastes que variées, des vues neuves & profondes. Cette passion de l'étude auroit pu conduire un homme, né même avec moins de génie que lui, mais avec un caractère aussi supérieur à l'ambition, & une ame aussi éloignée de toute vanité, à ne desirer d'autre état que celui d'homme de lettres. M. Turgot pensoit autrement. L'état où il pouvoit être le plus utile, sans jamais être obligé de sacrifier ni la vérité ni la justice, étoit celui qu'il se croyoit obligé d'embrasser. Il préféra donc une charge de Maître des Requêtes aux autres places de la Robe. Ministre du pouvoir exécutif dans un pays où l'activité de ce pouvoir s'étend sur

tout, agent du Gouvernement dans les opérations sur les finances ou le commerce qui influent le plus sur la prospérité publique, appelé plus sûrement que les membres d'aucun autre ordre aux premières places de l'administration; il est rare qu'un Maître des Requêtes n'ait une grande influence ou sur une Province ou sur l'Etat entier, & que dans le cours de sa vie ses lumières ou ses préjugés, ses vertus ou ses vices, n'aient fait beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

M. Turgot s'étoit préparé à suivre cette nouvelle carrière, en étudiant avec plus de soin les parties des Sciences qui avoient plus de rapport aux fonctions & aux devoirs d'un Maître des Requêtes: celles des Sciences physiques qui s'appliquent à l'Agriculture, aux Manufactures, à la connoissance des objets de Commerce, à la construction des travaux publics: les parties des mathématiques nécessaires pour savoir dans quel cas on peut faire un usage utile de ces Sciences, & pour n'être pas embarrassé des calculs que les questions de Physique, de Commerce, de Politique, rendent souvent nécessaires. Il avoit approfondi les principes de la Législation, de la Politique, de l'Administration, & ceux du Commerce. Plu-

fiens de ses lettres, écrites alors, montrent non seulement l'étendue de ses lumières, mais prouvent, si on les compare aux ouvrages alors connus, qu'il en devoit à lui-même la plus grande partie.

Deux événemens de sa vie à cette époque paroissent seuls devoir nous arrêter. Il avoit été chargé d'examiner l'affaire d'un Employé des Fermes, poursuivi pour un crime par la Justice, & qui avoit obtenu de s'y soustraire. M. Turgot, persuadé que cet homme étoit coupable, & que le devoir qu'il avoit à remplir seroit un devoir de rigueur, avoit différé de s'en occuper. Cependant, après de longs délais, il commença l'affaire; & il trouva que l'accusé étoit innocent. Alors il se crut obligé de réparer le tort que ce délai avoit pu lui causer; & sachant quels étoient les appointemens dont il avoit été privé pendant la durée du procès, il les lui remit exactement, & l'obligea de les recevoir, en ayant soin de ne mettre dans cette action que de la justice, & non de la générosité.

Forcé de juger de ces causes où la lettre de la loi sembloit contraire au droit naturel dont il reconnoissoit la supériorité sur toutes les loix, il crut devoir le prendre pour guide
dans

dans son opinion. Aucune des conclusions de son rapport ne fut admise; la pluralité préféra une loi positive qui paroissoit claire, à un droit plus sacré, mais dont les hommes qui ont peu réfléchi peuvent regarder les principes comme trop vagues, ou les décisions comme incertaines. Quelques jours après, les parties transigèrent volontairement d'après ces mêmes conclusions, & rendirent hommage à cette Justice d'un ordre supérieur.

Pendant que M. Turgot étoit Maître des Requêtes il y eut une Chambre Royale, & il y siegea. S'il eût cru que sa conscience l'obligeoit de refuser, il eût obéi à sa conscience. Pouvoit-il même ignorer, que cette résolution ne demandoit pas un grand courage? En effet il ne s'agissoit pas de véritables troubles dans l'Etat, mais de cabales qui partageoient la Cour, & de cette querelle des Billets de Confession, dont l'importance devoit être momentanée & le ridicule éternel. Il fa-voit que le parti alors accablé pouvoit sous un autre Ministère devenir le parti dominant. En suivant la route commune, à peine étoit-il apperçu: en s'en écartant, il s'affuroit l'appui d'un parti & la faveur populaire. C'étoit une de ces circonstances plus communes qu'on

n'imagine, où la conduite la plus dangereuse est en même temps la plus sûre, où l'on suit ses véritables intérêts en ayant l'air de se sacrifier à son devoir. Mais cette ambition raffinée étoit aussi éloignée de lui qu'une complaisance fervile ; & il accepta comme il eût refusé, en préférant la conduite que sa raison regardoit comme la plus juste.

Il pensoit que le Roi doit à ses Sujets des tribunaux de Justice composés d'hommes ayant les qualités que les loix exigent pour les remplir, formés du nombre de Juges nécessaire suivant les mêmes loix, institués non pour une cause particulière, mais pour un district marqué, ou pour un genre général de causes, indépendants enfin dans le cours de leurs fonctions de toute révocation arbitraire. Il pensoit que tout tribunal ainsi constitué peut être légitime ; que la difficulté de remplacer les anciens Juges, quand ils ont quitté leurs fonctions non parce qu'on a voulu les forcer à juger contre les loix, mais parce qu'on a blessé leurs opinions ou attaqué des privilèges étrangers à leur devoir principal, ne pouvoit que donner des armes à l'esprit d'anarchie, & introduire entre les Ministres du Souverain & ses officiers de Justice une espèce de gageure à qui sacrifieroit avec

plus d'opiniâtreté l'intérêt du peuple à ses intérêts personnels. L'opinion populaire s'étoit déclarée contre la Chambre Royale ; mais ce motif n'arrêta point M. Turgot : la certitude d'avoir bien fait , le témoignage de quelques hommes éclairés lui suffisoient ; & il a toujours pensé que s'il ne faut point blesser l'opinion , même injuste , dans les choses indifférentes , c'est au contraire un véritable devoir de la braver lorsqu'elle est à la fois injuste & nuisible.

Ce fut dans cette même époque de sa vie que M. Turgot donna quelques articles de l'Encyclopédie. Il étoit lié avec les Editeurs de cet ouvrage : d'ailleurs il étoit persuadé que le seul moyen sûr & vraiment efficace de procurer aux hommes un bonheur durable , c'est de détruire leurs préjugés & de leur faire connoître & adopter les vérités qui doivent diriger leurs opinions & leur conduite. Il pensoit que l'on parviendra infailliblement à ce but en examinant toutes les questions , en discutant paisiblement toutes les opinions ; mais qu'il est important que cette discussion soit publique , que tous les hommes soient appelés à cet examen , afin que la connoissance de la vérité ne reste pas renfermée entre un petit nom-

bre de personnes , mais qu'elle soit assez répandue pour n'être point ignorée de ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue , sont destinés à occuper toutes les places.

L'Encyclopédie lui parut un ouvrage très-propre à remplir ces vues. Il devoit contenir des notions élémentaires & justes sur tous les objets de nos connoissances , renfermer les vérités les plus certaines , les plus utiles & les plus importantes des différentes Sciences. On y devoit trouver la discussion de toutes les questions qui intéressent les savans ou les hommes , & les opinions les plus générales ou les plus célèbres , avec l'histoire de leur origine , de leurs progrès , & même les preuves bonnes ou mauvaises sur lesquelles elles avoient été appuyées. Aussi s'intéressa-t-il vivement à la perfection de cet ouvrage : il voulut même y contribuer , parce qu'il voyoit avec peine l'espece d'abandon auquel plusieurs parties importantes avoient été livrées ; & il donna les articles *Etymologie* , *Expansibilité* , *Existence* , *Foire* & *Fondation*.

Il montre dans le premier article , que la science des Etymologies , devenue presque ridicule par l'abus qu'on en a fait , peut , si l'on s'affervit aux regles d'une saine critique , cesser

d'être arbitraire & incertaine ; qu'alors elle sert à nous éclairer sur les révolutions du langage, révolutions qui sont liées avec l'histoire des opinions & celle des progrès de l'esprit humain ; & il fait voir que l'érudition peut n'être pas une étude frivole, même aux yeux d'un philosophe qui n'aime que la vérité, & , parmi les vérités, celles qui sont utiles.

Dans l'article *Existence* il cherche, par une analyse profonde, comment nous en avons acquis l'idée, & quel est le véritable sens que nous attachons à ce mot ; & il trouve que l'Existence est pour nous l'idée de la permanence de certaines collections de sensations, qui, dans des circonstances semblables reparoissent constamment les mêmes ou avec des changemens assujettis à certaines loix. Quand nous disons qu'un objet existe, nous entendons seulement qu'un système de sensations simultanées ayant été apperçu par nous pendant une certaine durée, ayant disparu plus d'une fois, & s'étant représenté encore, nous sommes portés, même lorsque ce système de sensations cesse de s'offrir à nous, à regarder ce même système comme devant se présenter de nouveau de la même manière si nous nous retrouvions dans les mê-

mes circonstances : & nous disons alors que cet objet existe.

Cette théorie, si neuve qu'à peine fut-elle entendue de quelques philosophes , avoit des conséquences importantes : elle étoit liée avec la théorie entière de la nature de nos connoissances, & de celle de l'espece de certitude à laquelle nous pouvons atteindre. C'étoit un grand pas dans la connoissance la plus intime de l'esprit humain, & presque le seul qu'on ait fait depuis Locke.

Dans ce même article, M. Turgot exposoit comment , par l'usage seul de l'organe de la vue , on pourroit parvenir à se faire des notions de l'Espace, & de la maniere dont les corps y peuvent être ordonnés. Idée singuliere & juste, par laquelle il rectifioit & perfectionnoit encore les recherches de Locke & de ses disciples.

L'article *Expansibilité* renfermoit une Physique nouvelle. M. Turgot y explique en quoi consiste cette propriété qu'ont les fluides, d'occuper un espace indéfini en vertu d'une force toujours décroissante, & qui cesse d'agir lorsqu'une force opposée fait équilibre à son action. Il apprenoit à distinguer l'évaporation des fluides, c'est-à-dire, la dissolution de leurs

parties dans l'air, d'avec la vaporisation de ces parties lorsqu'elles passent de l'état de liquide à celui de fluide expansible. Il observoit, qu'à un même degré de chaleur cette vaporisation avoit lieu plus promptement & pour de plus grandes masses, à mesure que ces liquides étoient contenus par une moindre force; enforte que la vaporisation ne cesse, par exemple dans un vase fermé & vuide d'air, qu'au moment où la force expansive des parties déjà vaporisées est en équilibre avec celle qui produit la vaporisation. L'avantage de pouvoir distiller dans le vuide avec une moindre chaleur, étoit une suite de ces principes; & on pouvoit employer ce moyen, soit pour faire avec économie les distillations en grand, soit pour exécuter des analyses chymiques avec une précision plus grande, & de maniere à connoître les principes immédiats d'un grand nombre de substances. M. Turgot ne s'occupa que longtemps après de ces conséquences de sa théorie: mais il est encore le premier qui ait fait des analyses par le moyen de la distillation dans le vuide, & le premier qui ait proposé d'appliquer cette méthode à la distillation des Eaux-de-vie & à celle de l'eau de mer.

Dans l'article *Foire*, M. Turgot remonte à

l'origine de ces établissemens. Ils étoient presque nécessaires dans ces siècles, où le Commerce étant resserré dans un petit espace que l'ignorance, le brigandage, les longues guerres, la défiance & la haine des différens peuples ne lui permettoient pas de franchir, c'étoit seulement dans les Foires que les nations de l'Europe, les Provinces d'un même Empire, les Cantons d'une même Province, & jusqu'aux Villages d'un même Canton pouvoient échanger leurs productions & soulager mutuellement leurs besoins, à l'abri de la protection momentanée que l'intérêt particulier accordoit au lieu destiné pour ces Assemblées.

Mais de nos jours ces établissemens ont cessé d'être utiles au Commerce. Les reglemens qui lui fixent ou un lieu ou un tems déterminé, ceux que ces établissemens rendent nécessaires, ceux sur-tout auxquels ils servent de prétexte, sont autant d'atteintes à la liberté, & par conséquent de véritables impôts & de véritables injustices. Ces mêmes établissemens seroient encore nuisibles, quand ils ne seroient que forcer le Commerce à s'écarter de la route naturelle qu'il auroit suivie. L'intérêt général des Commerçans & celui des consomma-

teurs fera , bien mieux que le négociant le plus habile ou le législateur le plus éclairé , fixer les lieux , les tems , où ils doivent se rassembler pour leur avantage commun.

Dans l'article *Fondation* M. Turgot montre que si des particuliers peuvent difficilement former des institutions dont le plan s'accorde avec l'intérêt commun & le système général de l'Administration , il est impossible qu'une Fondation perpétuelle ne devienne à la longue d'une éternelle inutilité , si même elle ne finit par être nuisible. En effet , les changemens inévitables dans les mœurs , dans les opinions , dans les lumières , dans l'industrie , dans les besoins des hommes , les changemens non moins infaillibles dans l'étendue , la population , les richesses , les travaux d'une ville ou d'un canton ; empêcheroient absolument l'homme le plus éclairé de son siècle , de former pour le siècle suivant un établissement utile. Combien donc ces abus , que l'homme du sens le plus droit , de l'esprit le plus étendu , ne pourroit ni prévoir ni prévenir , ne sont-ils pas plus dangereux & plus inévitables dans ces Fondations , qui sont presque toujours l'ouvrage de la vanité , d'une bienfaisance aveu-

gle , du caprice , des préjugés & des vues les plus étroites ou les plus fausses ?

Après avoir montré combien les Fondations perpétuelles sont dangereuses , M. Turgot prouve que celles qui existent ne doivent être respectées qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles , & que l'autorité publique tire de la nature-même des choses un droit légitime de les changer. Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée est fondé sur la nature ; & la conservation de ce droit est le motif principal de l'établissement de la Société. La propriété des Fondations , au contraire , & toutes les autres de cette espèce , n'existent que par le consentement de l'autorité ; & le droit de les réformer ou de les détruire lorsqu'elles deviennent inutiles ou dangereuses , est une condition nécessaire de ce consentement. L'idée de tout établissement perpétuel renferme nécessairement celle d'un pouvoir qui ait le droit de le changer : ainsi la nation seule est le véritable propriétaire des biens qui appartiennent à ces Fondations , & qui n'ont été donnés que par elle & pour elle. M. Turgot ne développe pas les conséquences de ces principes que tous les bons esprits ne pouvoient manquer d'apercevoir & d'adopter : il pensoit qu'il y avoit des

circonstances où il falloit laisser au public le soin de l'application ; & il lui suffisoit d'avoir posé en peu de mots , dans cet article , les vrais principes d'après lesquels on doit déterminer pour un objet si important , la limite , encore si peu connue , où finit le droit naturel , où commence celui de l'autorité législative , & indiqué en même temps les regles qui doivent la guider dans l'exercice de ce droit.

Ces cinq articles , qui appartiennent à des genres différens , dont chacun renferme des vues neuves & importantes , sont les seuls que M. Turgot ait donnés dans l'Encyclopédie. Il en avoit préparé d'autres ; & comme un article de Dictionnaire , quelque important qu'il soit , n'exige point qu'on forme un plan étendu , qu'on remonte jusqu'aux premiers principes , qu'on approfondisse toutes les parties d'un objet , qu'on en examine tous les détails ; cet esprit d'ordre & de combinaison , cet amour pour la perfection , qui a empêché M. Turgot d'achever de grands ouvrages , n'eût servi qu'à rendre meilleurs ces traités détachés , qui n'auroient paru élémentaires ou incomplets qu'à lui seul.

Mais les persécutions suscitées contre l'Encyclopédie empêcherent M. Turgot de conti-

nuer à y travailler. Personne ne le soupçonnera d'avoir abandonné la cause de la raison ou des lumières par ambition ou par foiblesse. Jamais homme n'a professé plus franchement & plus constamment le mépris pour les préjugés ; & l'horreur pour les obstacles qu'on essaie d'opposer aux progrès de la vérité.

Il avoit un autre motif. On étoit parvenu à faire passer l'Encyclopédie pour un livre de Secte ; & selon lui c'étoit en quelque sorte nuire aux vérités qu'on devoit chercher à répandre, que de les insérer dans un ouvrage frappé de cette accusation bien ou mal fondée.

Il regardoit toute Secte comme nuisible. En effet , soit que l'ambition de dominer sur les esprits l'ait formée, soit que, comme celle qui a reçu le nom d'Encyclopédique, elle doive son origine à la persécution qui force les hommes à se réunir ; du moment qu'une Secte existe, tous les individus qui la composent répondent des erreurs & des fautes de chacun d'eux. La nécessité de rester unis oblige de taire ou de dissimuler les vérités qui blesseroient des hommes dont le suffrage ou l'adhésion est utile à la Secte. On est obligé de former en quelque sorte un corps de doctrine ; & les opinions qui en font partie, adoptées

fans examen, deviennent à la longue de véritables préjugés. L'amitié s'arrête sur les individus; mais la haine & l'envie qu'excitent chacun d'eux s'étend sur la Secte entière. Si cette secte est formée par les hommes les plus éclairés d'une nation, si la défense des vérités les plus importantes au bonheur public est l'objet de son zèle, le mal est plus grand encore. Tout ce qui se propose de vrai & d'utile est rejeté sans examen. Les abus, les erreurs de toute espèce, ont pour défenseurs ce ramas d'hommes orgueilleux & médiocres, ennemis acharnés de tout ce qui a de l'éclat & de la célébrité. A peine une vérité paroît-elle, que ceux à qui elle seroit nuisible la flétrissent du nom d'une secte déjà odieuse, & sont sûrs d'empêcher qu'elle ne soit même écoutée. M. Turgot étoit donc convaincu, que le plus grand mal peut-être qu'on puisse faire à la vérité, c'est de forcer ceux qui l'aiment à former une Secte; & qu'ils ne peuvent commettre une faute plus funeste, que d'avoir la vanité ou la foiblesse de donner dans ce piège.

M. Turgot comptoit au nombre de ses amis M. de Gournai, longtemps Négociant, & devenu Intendant du Commerce. L'expérience & les réflexions de M. de Gournai l'avoient

éclairé sur les principes alors très-peu connus de l'administration du Commerce; & il avoit appris, ou plutôt il avoit vu, que ces prohibitions de marchandises étrangères, ces défenses d'exporter les productions brutes du territoire, qui ont pour prétexte d'encourager l'industrie nationale, ne font qu'en déranger le cours naturel; que la protection accordée à un genre particulier de Commerce, nuit au Commerce en général; que tout privilège pour acheter, pour vendre, pour manufacturer, loin d'animer l'industrie, la change en esprit d'intrigue dans les privilégiés, & l'étouffe dans les autres; que ces reglemens, dont l'objet public & avoué est d'empêcher le peuple d'éprouver la disette des denrées nécessaires, de les lui procurer à un moindre prix, enfin d'assurer la bonté de ces denrées ou celle des ouvrages des manufactures, rendent à la fois l'abondance de ces denrées moindre & plus incertaine, en augmentent le prix, & presque toujours en diminuent la qualité ou la perfection; qu'en un mot toutes ces précautions de la timidité & de l'ignorance, toutes ces loix nées d'un esprit de machiavelisme qui s'est introduit dans la législation du Commerce comme dans les entreprises de la Politique, pro-

duissent des gênes , des vexations , des dépenses réelles , qui les rendroient nuisibles quand même elles produiroient le bien qu'on en attend , au lieu de produire l'effet opposé.

M. Turgot retira une très grande utilité de ses conférences avec M. de Gournai : il se rendit propres toutes les vérités qui étoient le fruit de la longue expérience de ce citoyen éclairé & vertueux ; & déjà convaincu qu'une liberté entière & absolue étoit la seule loi de Commerce utile & même juste, il apprit de M. de Gournai à connoître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvéniens des prohibitions, à résoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les spéculations de Commerce, & celles qui ont leur source dans les préjugés des Négocians eux-mêmes, ou plutôt dans l'intérêt des Négocians accrédités. Car eux seuls aiment les reglemens, par la raison que ces reglemens mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du Gouvernement, & écartent par conséquent la concurrence des Négocians trop peu riches pour avoir des protecteurs.

M. de Gournai mourut en 1759 ; & M. Turgot s'intéressant à la gloire de son ami,

qu'il croyoit liée à l'interêt public, rassembla des matériaux pour son Eloge. Il y exposoit avec clarté, avec précision, les principes de M. de Gournai, qui étoient devenus les siens; & cet Eloge, que M. Turgot regardoit comme une simple esquisse, renferme l'exposition la plus simple & la plus complete des vrais principes qui prouvent l'utilité de la liberté d'Industrie, de Commerce, l'injustice de toute restriction, & donne en même temps un modele de ce que devoient être ces hommages rendus aux morts, mais dont il faut que l'instruction des vivants soit le premier objet.

M. Turgot étoit destiné à devenir Intendant; & quelque soin qu'il eût pris pour rassembler toutes les connoissances dans lesquelles il pouvoit entrevoir l'ombre même d'une utilité éloignée, il sentoit qu'il n'avoit pu acquérir d'expérience, & il ne se croyoit pas permis d'achever son instruction aux dépens de la Province qui seroit confiée à ses soins. Il demanda donc à M. de la Michodiere, dont il connoissoit la probité & l'amour du bien public, la permission de l'accompagner dans les tournées qu'il faisoit dans son Intendance, de l'aider dans son travail, & d'acquérir sous ses yeux les connoissances pratiques qui lui

man-

manquoient , que la théorie ne pouvoit lui donner , mais dont elle facilite l'acquisition , & qu'elle seule peut rendre sûres & vraiment utiles.

En 1761. il fut nommé à l'Intendance de Limoges.

L'autorité directe d'un Intendant a peu d'étendue : des ordres de détail pour l'exécution des ordres généraux qu'il reçoit du Ministere , la décision provisoire de quelques affaires , le jugement de quelques procès de Finance ou de Commerce , dont l'appel est porté au Conseil ; telles sont pour ainsi dire toutes les fonctions d'un Intendant. Mais il est l'homme du Gouvernement , il en possède la confiance ; le Gouvernement ne voit que par ses yeux , n'agit que par lui ; c'est sur les comptes qu'il a rendus , sur les informations qu'il a prises , sur les mémoires qu'il a envoyés , que les Ministres décident toutes les affaires ; & cela dans un pays où le Gouvernement réunit tous les pouvoirs , où une législation défectueuse dans toutes ses parties l'oblige de peser sur tout & d'agir sans cesse. Peut-être seroit-il à désirer que l'autorité publique de ces Magistrats fût plus grande , & que leur influence secrète fût moins puissante : alors ils pour-

roient répondre de leurs délits, de leurs fautes ; au lieu que dans l'état actuel, presque toujours couverts de l'autorité suprême, les réclamations élevées contre eux semblent attaquer le Gouvernement ; & il lui est souvent très-difficile de soutenir un Intendant sans exercer un despotisme tyrannique, ou de le condamner sans introduire une anarchie dangereuse.

Lorsque M. Turgot fut nommé à l'Intendance de Limoges, M. de Voltaire lui manda : *Un de vos confreres vient de m'écrire qu'un Intendant n'est propre qu'à faire du mal ; j'espere que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.*

La disposition générale des esprits étoit alors favorable à ces vues de bienfaisance. La fureur guerriere & religieuse, qui pendant quatorze cents ans avoit tourmenté l'Europe, parut commencer à se calmer vers la fin du siècle dernier ; & une émulation pour le Commerce & pour les Arts, pour les richesses & pour la gloire de l'esprit, s'empara de toutes les nations. Les peuples en furent plus tranquilles : mais comme on commençoit à les compter pour quelque chose, & qu'on daignoit même les écouter quelquefois, on s'apperçut

qu'ils étoient encore beaucoup trop malheureux. Le temps de fonder leur bonheur sur les maximes invariables d'une Politique sage & éclairée n'étoit pas arrivé ; mais les encouragemens pour l'agriculture , & les soins d'humanité pour le peuple , étoient devenus le premier objet de ceux des hommes en place qui avoient quelque vertu ou quelque amour pour la renommée.

M. Turgot profita de ces dispositions pour donner de l'activité à la Société d'agriculture de Limoges , & pour en diriger les travaux vers un but utile , pour faire instruire dans des cours publics les sages-femmes répandues dans les Campagnes , pour assurer au peuple dans les épidémies les soins de Médecins éclairés , pour établir des ateliers de charité , la seule espèce d'aumône qui n'encourage point l'oïveté , & qui procure à la fois des secours aux pauvres , & au public des travaux utiles.

Il introduisit dans sa Généralité la culture des pommes de terre , ressource précieuse pour le pauvre. Le peuple la dédaigna d'abord comme une nourriture au-dessous de la dignité de l'espèce humaine , & ne consentit à l'adopter qu'après que l'Intendant en eut fait servir chez lui , en eut donné le goût aux

premières classes de citoyens , & qu'il ne fut plus permis d'en regarder l'usage comme le signe humiliant du dernier degré de la misère. Mais M. Turgot , en faisant avec autant d'activité , de zèle , & des principes plus sûrs , le bien que d'autres Intendants pouvoient faire comme lui , s'occupoit de projets plus grands & plus dignes de son courage & de ses lumières.

La répartition des Impôts , la construction des Chemins , les Milices , les soins pour les Subsistances , la protection du Commerce , furent les principaux objets de ses travaux , pendant les treize années que la Province du Limousin fut confiée à ses soins.

Dans toutes les Généralités assujetties à la Taille , l'idée de faire un Cadastre est une des premières qui se présentent à un Administrateur ami de la justice : mais la méthode de faire cette opération avec exactitude & avec équité est à peine connue de nos jours ; & celui qui avoit été exécuté en Limousin par M. de Tourni , étoit devenu la source de désordres aussi grands que ceux qui avoient déterminé à l'entreprendre.

La plupart des terres de cette Province sont exploitées par des Métayers , auxquels le Pro-

priétaire fournit le logement, la nourriture pour une partie de l'année, la semence, les outils aratoires, les bestiaux nécessaires à l'exploitation. La récolte faite, le Propriétaire en prend la moitié. Non seulement il étoit très-difficile de distinguer dans cette forme de culture la partie qui devoit être regardée comme le produit net de la terre, & celle qui étoit destinée à payer les fraix de culture, ou l'intérêt des avances faites en bestiaux & en instrumens; mais on ignoroit absolument du temps de M. de Tourni, que cette partie, la seule dont le Propriétaire puisse disposer sans nuire à la culture, la seule qu'on puisse regarder comme formant le produit annuel, est aussi la seule qu'on puisse assujettir à l'Impôt qui doit y être proportionné.

La valeur des terres n'avoit donc pu être estimée d'après aucun principe certain; & les travaux de M. Turgot pour réparer ces désordres, pour délivrer enfin l'agriculture d'un impôt distribué avec inexaâtitude, & dont même une partie tomboit directement sur les bestiaux employés au labourage, font le premier exemple d'un Cadastre formé sur des principes vrais, par une méthode exacte & conforme à la justice. A ce bienfait M. Turgot

en ajouta un autre. La collecte de l'Impôt étoit une charge de Communauté, également onéreuse & à celui qui étoit forcé de la remplir, & à la Communauté qui répondoit des défordres caufés par l'incapacité ou la mauvaise conduite de fon Collecteur : M. Turgot en fit un emploi que la Communauté confioit à un homme folvable, d'une conduite connue, & qui s'en chargeoit volontairement pour un droit très-modique.

Le foïn d'affranchir le Limoufin du fardeau des Corvées étoit plus cher encore au cœur de M. Turgot. Des hommes qui n'ont que leur falaire pour vivre, condamnés à travailler fans falaire; des familles qui ne fubfiftent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim & à la mifere; les animaux néceffaires au labourage enlevés à leurs travaux, fans égard aux besoins particuliers des propriétaires & fouvent à ceux de toute la contrée; enfin la forme abfolue des ordres, la dureté des commandemens, la rigueur des amendes & des exécutions, uniffant la défolation à la mifere & l'humiliation au malheur: tel eft le tableau des Corvées. Et fi on y ajoute, que les chemins étoient faits à regret, & par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué

qu'exige leur construction étoit absolument étranger ; que sous prétexte de forcer le peuple à un travail plus suivi , on lui marquoit ses ateliers à plusieurs lieues de son habitation ; que les reconstructions fréquentes de chemins ou mal dirigés , ou faits avec de mauvais matériaux , étoient les suites nécessaires d'un système où l'on se croyoit permis de prodiguer le travail , parce qu'il ne coûtoit rien au trésor royal , & où l'Ingénieur avoit la facilité funeste de couvrir ses fautes aux dépens des sueurs & du sang des misérables : alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la Corvée une des servitudes les plus cruelles , & un des impôts les plus onéreux auxquels un peuple puisse être condamné. Cet impôt portoit d'ailleurs directement sur le pauvre. Puisque l'on avoit adopté le principe d'exiger le travail en nature , on n'avoit pu y assujettir que ceux qui pouvoient travailler ; & il étoit arrivé qu'un impôt nouveau , pour lequel aucun usage ancien , aucun privilege ne pouvoit réclamer d'exemptions , étoit devenu , par sa nature-même , un de ceux pour lequel les exemptions étoient le plus étendues.

M. Turgot proposa aux Communautés voisines des grandes routes , de faire exécuter à

prix d'argent les travaux auxquels elles pouvoient être assujetties : elles levoient la somme à laquelle montoit l'adjudication du chemin proportionnellement à l'imposition de leur Taille ; mais elles recevoient une diminution d'imposition égale à la somme avancée ; diminution qui étoit ensuite répartie sur toutes les Paroisses, comme celles qu'on est obligé d'accorder pour des pertes accidentelles. L'entretien des routes se faisoit de même par de petites adjudications partielles. Cet entretien journalier coûtoit beaucoup moins, & prévenoit bien plus sûrement la dégradation des chemins, que des corvées qui ne peuvent se faire que deux fois l'année tout au plus, & dont les travaux ne peuvent être exécutés avec la même intelligence. La première construction étoit à la fois & plus économique & plus solide. Le Magistrat avoit éclairé les Ingénieurs & les Entrepreneurs, & il avoit perfectionné la méthode de construire. Ainsi tout ce que les Corvées ont d'odieux, tout ce qui annonce la contrainte & la servitude personnelle, tout ce qui porte dans le sein du peuple la faim, le désespoir & la mort, avoit disparu. Il ne restoit que la distribution injuste de l'Impôt ; mais il n'étoit pas au pouvoir d'un Intendant

de la changer. Ce n'étoit pas même ce pouvoir qui avoit produit la destruction de la Corvée , c'étoit l'autorité de la raison , la confiance qu'inspire la vertu. Les peuples qu'une expérience malheureuse a trop instruits à se défier de ceux qui les commandent , qui ont vu si souvent violer des promesses solennelles , couvrir du voile de l'utilité publique des vexations cruelles , & faire servir le bien qu'on veut leur faire de prétexte au mal qu'on leur fait , les peuples , dont le concours étoit cependant nécessaire au succès de cette opération , parurent d'abord n'y consentir qu'avec crainte ; mais la conduite de M. Turgot , constamment dirigée par la raison , la justice & l'humanité , triompha bientôt de leur défiance ; & ce triomphe fut un des plus difficiles & des plus doux que jamais la vertu ait obtenus. Pour éclairer les peuples sur ses intentions & sur leurs vrais intérêts , il s'adressoit aux Curés. Les Lettres qu'il leur écrivoit , où il entroit dans les détails les plus minutieux , où il ne négligeoit rien pour se rendre intelligible aux habitans des campagnes , pour parler à leur raison , ou plutôt pour leur en créer une , ces Lettres subsistent : & quelle idée ne donnent-elles pas de la grandeur & de la bonté de son ame , quand on

songe que celui qui employoit le temps le plus précieux de sa vie à écrire , à répéter des choses si familières & si simples , étoit ce même homme qui , entraîné par un penchant irrésistible , avoit pénétré les abymes de la Métaphysique , étudié toutes les Sciences , & effayé d'en fonder toutes les profondeurs , qui enfin , dans ce temps-là même , achevoit d'embrasser l'ensemble & l'étendue de toutes les sciences politiques dans le systême le plus suivi & le plus vaste que jamais l'esprit humain ait conçu.

La Milice étoit un autre fléau des campagnes. C'est un phénomène assez singulier , que l'on ait pu parvenir à rendre l'emploi de Soldat odieux & même avilissant chez un peuple naturellement actif & courageux. Mais le Milicien n'avoit pas le mérite d'un dévouement volontaire. L'incertitude de son sort l'empêchoit de trouver des emplois avantageux. Confondu par son habillement avec le peuple , trop peu exercé pour être compté au rang des soldats , il avoit perdu sa liberté , sans en être dédommagé ni par une subsistance assurée , ni par l'opinion. On s'étoit imaginé que la Milice ne seroit pas un impôt , si on défendoit aux Communautés de former en faveur des Mili-

ciens une contribution volontaire , contribution dont un mouvement naturel d'humanité & de justice avoit inspiré l'idée.

M. Turgot sentoit combien il est injuste de forcer un homme à embrasser malgré lui un état périlleux , sans daigner même lui payer le prix de sa liberté , & combien , dans nos Constitutions politiques , la maniere dont les travaux sont distribués parmi le peuple , la nature de nos guerres , la forme de nos Armées , & les principes de notre art militaire , rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples , qui appelloit tous les citoyens à la défense de la patrie. Mais si M. Turgot ne pouvoit détruire le mal en lui-même , il voulut du moins arrêter les défords particuliers à sa province. Dans un pays de montagnes , & où les habitations sont dispersées , le desir de se soustraire à la Milice produisoit d'autant plus de fuyards , que l'espérance d'échapper étoit mieux fondée. La loi qui déclaroit les fuyards miliciens , enflammoit le desir de les arrêter. Chaque Communauté étoit intéressée à augmenter le nombre de ses membres soumis au tirage ; chaque famille regardoit l'exemption réclamée par une autre comme une augmentation pour elle de ce ris-

que si terrible dans l'opinion ; & l'on voyoit au moment des tirages les Communautés pour-
 suivre à main armée les fuyards répandus dans
 les bois, & se disputer avec violence les hom-
 mes que chacune prétendoit lui appartenir.
 Les travaux étoient suspendus ; il s'élevoit
 entre les familles, entre les paroisses, de ces
 haines que le défaut de distraction, & la pré-
 sence continuelle de l'objet, rend irréconci-
 liables. Quelquefois le sang couloit ; & l'on
 combattoit avec courage, à qui seroit exempt
 d'en avoir.

M. Turgot arrêta ce désordre, en obligeant
 les Communautés de laisser à la puissance pu-
 blique le soin de faire exécuter la loi, & en
 veillant à ce qu'elle fût exécutée avec cette
 justice impartiale, qui inspire la confiance &
 fait pardonner la rigueur. Il coupa la source
 du mal, en permettant qu'une contribution
 payée par chaque communauté, mais toujours
 libre & réglée par elle seule, rendît volontai-
 re l'engagement du Milicien. Cette méthode
 d'avoir des soldats est en même temps la plus
 juste, la plus noble, la plus économique, la
 plus sûre, la plus propre à former de bon-
 nes troupes ; & elle ne peut manquer d'avoir
 un jour la préférence sur toutes celles que le

mépris pour les hommes , & le respect pour l'usage ont fait adopter ou conserver.

Le Limoufin éprouva pendant l'administration de M. Turgot deux années consécutives de disette. Personne n'étoit plus convaincu, que la liberté la plus entière, la sûreté des magasins & des spéculations du commerce, sont le seul moyen de prévenir les disettes & de les réparer. Par-tout la disette, en élevant le prix, augmente l'interêt de porter la denrée où elle manque. Mais les loix de police, les ventes forcées, les taxations, ne font qu'opposer des barrières à ce mouvement naturel, & enlever cette ressource aux citoyens. Au mal qu'elles font par elles-mêmes, se joint celui d'exposer les commerçants aux vexations des subalternes & à la violence du peuple, dont l'inquiétude & la terreur sont excitées ou nourries par le spectacle d'une législation inquiète & turbulente. Il impute le mal qu'il souffre aux Marchands qui viennent à son secours, parce qu'il les regarde comme les agents du Gouvernement, ou qu'il les voit l'objet de la défiance des Magistrats. Il impute ses maux à ses chefs, parce que la manière dont ils agissent annonce, qu'ils croient eux-mêmes avoir le pouvoir de les réparer.

M. Turgot favoit également que ces précautions fatales dans les temps de disette ont l'effet plus général , plus durable , & non moins funeste , d'empêcher l'établissement d'un Commerce de grains régulier , & par - là de rendre la subsistance du peuple à jamais précaire.

Aussi ne songea-t-il dans ces temps malheureux qu'à donner à la liberté du Commerce des subsistances toute l'étendue qu'il étoit en son pouvoir de lui rendre ; évitant même de le décourager par des approvisionnemens particuliers , n'employant la force publique que pour le défendre contre les préjugés du peuple : & il eut la consolation de voir ce commerce , abandonné à lui-même , pourvoir à la subsistance publique malgré les obstacles que la situation de la Province apportoit à ses opérations.

Mais la liberté n'étoit pas entière. L'usage de taxer le pain étoit établi dans les villes. M. Turgot vit que les Boulangers , possesseurs d'un privilège exclusif , & sujets à la taxe , en profitoient pour porter le pain au-delà de son prix naturel comparé à celui du bled : il suspendit l'usage de leur privilège , en leur laissant la liberté de vendre au prix qu'ils vou-

droient ; & il vit bientôt ce prix baisser , & les Communautés des campagnes apporter à la ville , même de la distance de cinq lieues , un pain fait librement , & par conséquent à meilleur marché.

Cependant, si dans les temps de disette le Gouvernement ne doit au peuple que la liberté & la sûreté du Commerce , il doit des secours aux pauvres ; mais il faut que ces secours soient le prix du travail. La vertu bien connue de M. Turgot fut alors le salut des malheureux. Comme il n'avoit jamais rien demandé pour lui-même , il obtint aisément ce qu'il demandoit pour sa Province ; & le Ministre ne pouvoit pas refuser de croire ces secours nécessaires , quand il apprenoit par la voix publique , que l'Intendant ne les sollicitoit qu'après avoir soulagé le peuple en lui distribuant & ses revenus & des emprunts faits sous son propre nom.

Quelque temps après qu'une expérience si heureuse eut confirmé M. Turgot dans ses principes , le Ministre des Finances consulta les Intendants du Royaume sur la législation du Commerce des bleds.

Cette matiere sembloit être épuisée dans un grand nombre de bons ouvrages ; mais dans sept

Lettres très-étendues, où M. Turgot crut devoir développer son avis, la question se trouve traitée d'après des principes plus approfondis & des vues plus vastes. Il y prouve, que la liberté du Commerce des grains est utile pour en augmenter la reproduction en augmentant l'interêt & les moyens d'étendre & de perfectionner la culture ; que le maintien de la liberté est encore le seul moyen, soit de faire naître un Commerce constant, qui répare les disettes locales & prépare des ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du bled & d'en diminuer les variations, objet plus important encore ; car c'est sur ce prix moyen des subsistances que se règle le prix des salaires & celui de la plupart des denrées ; en sorte que, partout où ces variations ne sont pas très-grandes, les salaires seront toujours suffisants au soutien du peuple, & son travail, ainsi que sa subsistance, toujours assurés. Il montre enfin que la liberté du Commerce des grains est également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux consommateurs, aux salariés : que plus une denrée est nécessaire, plus son commerce doit être libre ; & que les loix prohibitives, injustes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être

excusées par la nécessité, ou même par l'utilité, sont nuisibles & funestes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il rassure contre la crainte des effets d'une liberté absolue, en faisant voir que les désordres, les troubles, les séditions, la famine, sont l'ouvrage de ces mêmes loix établies pour les prévenir; que ces loix sont la seule cause de la durée des disettes réelles, la seule cause du défaut de secours du commerce, la seule origine des préjugés, des terreurs & des violences du peuple.

Malheureusement trois de ces Lettres n'existent plus: mais celles qui restent, en excitant de justes regrets, forment cependant un monument précieux, qui peut-être sera un jour le salut du peuple, lorsque le temps, qui éteint les préventions de la haine personnelle & de l'esprit de parti, aura donné au nom de M. Turgot l'autorité due à son génie & à ses vertus.

Ces Lettres furent composées en trois semaines, pendant une tournée de M. Turgot dans son Intendance. Quelques-unes ont été écrites dans une seule soirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de sa place, dont aucun n'étoit négligé: & parmi les Ouvrages qu'il a laissés, c'est un de ceux où l'on peut

observer le mieux la netteté de ses idées, la méthode dont il avoit contracté l'habitude, la facilité & la profondeur de son esprit.

Le Ministre, à qui cet avis fut adressé, loua M. Turgot & fit des loix prohibitives. Malheureusement, dans les discussions politiques, on juge moins avec sa raison qu'avec son caractère & avec son ame. Tous les esprits pourroient voir la même vérité; mais tous les caractères n'osent pas la mettre en pratique. Dès-lors on cherche à ne pas croire ce qu'on n'a pas envie de faire; & toute opinion qui exige qu'en l'adoptant on se dévoue à braver les préjugés & les cabales, & à préférer le bien public à sa fortune, ne peut être adoptée que par des hommes qui aient du courage & de la vertu.

M. Turgot eut encore une occasion de déployer son zele pour la liberté du Commerce, ou plutôt pour la justice qui prescrit de laisser à chacun le libre exercice de sa propriété légitime, (car la liberté du Commerce a un motif plus noble que celui de son utilité, quelque étendue qu'elle puisse être). On fait qu'en France le prêt d'argent remboursable à une époque fixée avec un intérêt quel qu'il soit, & tout prêt à un intérêt au-dessus de cinq pour

cent, est traité par la loi comme une convention illégitime, & même comme un délit. Cependant le Commerce ne peut exister sans des prêts remboursables à temps, dont l'intérêt soit fixé librement par une convention. Cette liberté est nécessaire, parce que l'intérêt se règle naturellement sur l'étendue des profits de chaque Commerce, sur les risques auxquels ce Commerce est exposé, sur le plus ou moins de confiance qu'on doit avoir au Négociant qui emprunte. Pour concilier la loi civile avec la nécessité, on a imaginé de laisser dormir la loi, en se réservant de la réveiller au gré du préjugé, de la rumeur publique, & du caprice de chaque Juge. Mais il en résulte, que les prêteurs, toujours exposés à la perte de leurs créances, au déshonneur attaché à des actions que la loi proscriit, & même à des condamnations infamantes, s'en dédomagent en ne consentant à prêter qu'à un très-haut intérêt.

D'ailleurs un seul procès intenté par un débiteur de mauvaise foi, suffit, par l'effroi qu'il inspire, pour suspendre le Commerce d'une ville, d'une province entière. C'est ce qui venoit d'arriver à Angoulême en 1770. Des Banqueroutiers avoient imaginé, pour éviter de justes condamnations, d'accuser d'usure leurs

créanciers. Une foule de débiteurs peu délicats avoient suivi cet exemple, & menaçoient leurs créanciers de les dénoncer, s'ils ne se hâtoient de leur remettre les intérêts stipulés, & quelquefois même une partie du Capital. La rigueur des poursuites, la faveur que ces dénonciations obtenoient dans les tribunaux, avoient porté le désordre à son comble. Le Commerce d'Angoulême alloit être détruit; l'allarme avoit gagné plusieurs places commerçantes, & le Gouvernement crut devoir consulter l'Intendant de la Province.

L'avis qu'il envoya est un ouvrage complet sur les prêts à intérêt. La liberté des conditions dans les prêts est une conséquence naturelle de la propriété de l'argent; & il ne faut que des lumières bien communes, pour voir que si le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, il ne peut blesser ni la justice, ni les loix, en usant du droit légitime de disposer à son gré de ce qui est à lui. Mais si la question étoit bien simple en elle-même, l'ouvrage de M. Turgot n'en est que plus propre à faire connoître son esprit & son caractère. Il ne croyoit pas s'abaisser en combattant sérieusement les opinions les plus absurdes, lorsqu'il

les regardoit comme dangereuses. Il examine dans son rapport au Ministre les préjugés de Politique , de Jurisprudence , de Théologie , qui ont donné naissance aux loix sur ce qu'on appelle Usure , en fait voir l'origine & les progrès , & au lieu de se contenter de les accabler sous le poids de principes fondés sur la justice & sur la vérité, il daigne encore montrer , que quand même on aviliroit sa raison jusqu'à décider d'après la Théologie une question de Jurisprudence & de Morale , les préjugés sur l'usure devroient encore être rejetés , parce qu'ils ne sont appuyés que sur une fausse interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine & leur empire.

Il donne dans ce même Traité une notion très-nette , & en même temps très-neuve de l'Intérêt légal, qui n'est & ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée d'après l'observation. Ainsi la loi ne doit l'employer que de la même manière , c'est à dire , pour fixer un prix lorsqu'il ne l'a pas été ou qu'il n'a pu l'être par des conventions particulières.

Les occupations de M. Turgot ne l'avoient point empêché, nous ne disons pas de méditer, ou d'ajouter à ses lumières , (ce besoin

est trop impérieux pour les génies de la trempe du sien) mais de composer quelques Ouvrages. Nous ne citerons qu'un Essai sur la formation de la richesse, ouvrage précieux par une analyse fine & profonde, par la simplicité des principes & l'étendue des résultats, où l'on est conduit par un enchaînement de vérités claires & puisées dans la nature, à la solution des problêmes les plus importants de l'économie politique. On peut même regarder cet Essai comme le germe du Traité sur la richesse des nations du célèbre Smith, ouvrage malheureusement encore trop peu connu en Europe pour le bonheur des peuples, & à l'auteur duquel on ne peut reprocher que d'avoir trop peu compté, à quelques égards, sur la force irrésistible de la raison & de la vérité (*).

(*) C'est du moins à ce motif que nous croyons devoir imputer ce qui, dans son jugement sur ce qu'il appelle le système agricole, dans ses recherches sur l'impôt, dans ses idées sur les dépenses pour l'éducation publique & le culte religieux, nous a paru n'avoir ni la même exactitude, ni la même précision qu'on admire dans le reste de son ouvrage. Nous attribuons encore à la même cause l'espece de légereté avec laquelle il traite soit les auteurs qu'il désigne sous le nom d'Economistes François,

Nous citerons encore un ouvrage sur les Mines & les Carrieres , où les loix qui doivent en régler l'exploitation & en distribuer la propriété, sont déduites des principes de la justice naturelle, & réduites à un petit nombre de regles générales & simples. On est étonné de voir que des loix qui statuent sur un objet, fournis jusqu'ici chez toutes les nations à des principes arbitraires d'utilité & de convenance, puissent être des conséquences si claires des principes les plus généraux & les plus certains du Droit naturel: mais, comme nous le dirons ailleurs, M. Turgot étoit parvenu à voir qu'il en étoit de-même du systême des Loix civiles, & qu'on pourroit le déduire en entier de ces mêmes principes.

Tant de travaux, un amour de la justice accompagné d'une bonté toujours compâttissante, un caractère incapable de céder à la séduction ou à la crainte, un zele du bien public aussi dégagé de tout intérêt de gloire ou d'ambition que la nature humaine peut le per-

soit la question de l'établissement d'un Impôt unique, ce qui l'a entraîné dans quelques erreurs, & lui a fait commettre quelques injustices. Il y a aussi quelques inexactitudes peu importantes dans les faits relatifs à la France,

mettre, avoient mérité à M. Turgot les bénédictions du peuple de sa province, l'amitié & l'admiration d'un petit nombre d'hommes qui le connoissoient tout entier, & qui, pour me servir de l'expression de l'un d'eux, se félicitoient d'être nés dans le siècle qui l'avoit produit (*), enfin les suffrages de tous les hommes éclairés, de tous ceux que le nom de la vertu n'effrayoit pas; & à la mort de Louis XV la voix publique, que celle de l'intérêt & de la crainte n'osoit encore contredire, l'appelloit aux premières places, comme un homme qui joignoit à toutes les lumières que l'étude peut procurer, l'expérience que donne l'habitude des affaires.

Les Ministres qui gouvernoient pendant les dernières années de ce long regne, avoient effrayé la nation plutôt qu'ils ne l'avoient opprimée. On chercheroit en vain dans l'histoire de leur administration des loix semblables à celles qui ont été faites dans des temps que l'ignorance regrette encore, & par des hommes auxquels on prodiguoit dans cette même époque des louanges ridiculement exagérées (†).

(*) M. l'Archevêque d'Aix.

(†) Voyez les loix faites par Colbert, & lisez, si vous

Mais le Gouvernement, en affectant de braver l'opinion, l'avoit armée contre lui : on éprouvoit les maux de l'anarchie ; & l'on croyoit sentir ceux du despotisme. Les Finances étoient en désordre ; & on croyoit ce désordre irréparable. Les ressources étoient réelles & grandes ; mais le crédit étoit anéanti. La nation épouvantée , fatiguée d'abus accumulés , demandoit un Ministre réformateur. Elle vouloit un homme , dont le génie pût voir toute l'étendue du mal & en trouver le remède , dont le courage ne fût pas effrayé par les obstacles , dont la vertu demeurât incorruptible. Elle désignoit M. Turgot : sa voix fut écoutée , & il fut nommé d'abord Ministre de la Marine.

Je ne connois point la Marine , disoit-il. Cependant il s'avoit très-bien la Géographie comme Marin , comme Négociant , comme Politique , comme Naturaliste. Il avoit étudié la théorie de la manœuvre , il connoissoit celle de la construction , & de tous les arts employés à fabriquer un vaisseau , à le gréer & à l'armer. Les opérations astronomiques qui ser-

le pouvez , ensuite son Eloge couronné en 1773 par l'Académie françoise.

vent à diriger la route des navires, les instrumens imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étoient connus, & il étoit en état de juger entre toutes ces méthodes. En se comparant à d'autres hommes, il eût pu se croire très-instruit; mais ce n'étoit pas ainsi qu'il se jugeoit lui-même. Il sentoit qu'il lui manquoit l'expérience de la Navigation, l'habitude d'observer ces mêmes arts dont il n'avoit pu saisir que les principes, enfin des connoissances mathématiques assez étendues pour entendre ou appliquer les savantes théories sur lesquelles une partie importante de la science navale doit être appuyée.

Se comparer aux autres hommes pour s'enorgueillir de sa supériorité, lui paroissoit une foiblesse: comparer ses connoissances à l'étendue immense de la nature, lui sembloit une philosophie fausse & propre à produire une inaction dangereuse. C'étoit entre ses connoissances personnelles & celles qu'on peut avoir dans le siècle où l'on se trouve, qu'il croyoit qu'un homme raisonnable devoit établir cette comparaison, pour bien juger de l'étendue de ses propres lumières: & il n'est personne que cette comparaison ne doive encore rendre très-modeste.

Nous ne citerons que deux traits de ce Ministère, qui n'a duré qu'un mois. Il fit payer aux ouvriers de Brest une année & demie des arrérages qui leur étoient dûs ; & il propofa au Roi d'accorder à l'illuftre Euler une gratification de mille roubles , parce que ce grand Géometre , après avoir donné un Traité très-profond fur la Science navale , venoit de réunir , dans un ouvrage très-court , tout ce que la théorie a fait jufqu'ici de certain & d'applicable à la pratique.

Le 24 Août il paffa du Ministère de la Marine à celui des Finances. Le changement que fes amis apperçurent en lui dans ce moment , eft peut être un des traits qui peignent le mieux fon ame.

Il ne fe diffimuloit point combien le Ministère de la Marine étoit plus affuré , plus à l'abri des orages. Accoutumé dès longtems à réfléchir fur tous les objets de l'économie politique , il avoit vu avec quelle facilité , en fuivant de nouveaux principes , en prenant la justice & la liberté pour bafe d'une nouvelle Adminiftration , il pourroit produire une révolution dans le Commerce , détruire cette avidité tyrannique qui désole l'Asie pour deshonnorer & corrompre l'Europe , rendre nos Co-

lonies libres & puissantes, les attacher à la mere-patrie, non par leur foiblesse & la nécessité, mais par l'intérêt & la reconnoissance, assurer enfin leur existence, aujourd'hui si précaire, en faisant disparoître peu à peu par des loix sages cet esclavage des Negres l'opprobre des nations modernes. Il savoit que sur tous ces objets l'exemple donné par une grande nation entraîneroit toutes les autres, & mériteroit au Ministre qui l'auroit donné, des droits à la reconnoissance de l'humanité entiere. Il savoit avec quelle facilité encore il pourroit, par de nouveaux voyages entrepris suivant un systême vaste & général, aggrandir en peu de temps l'étendue des connoissances humaines, enrichir les Sciences, perfectionner les Arts (*), & répandre dans toutes les parties du Globe des semences de raison & de bonheur. Ceux qui le connoissoient ne pouvoient douter, que tous les détails des préparatifs de ces expéditions & de leurs resultats, ne fussent pour lui une

(*) M. Turgot a envoyé au Perou en 1776 Monsieur Dombey savant Botaniste. Il est revenu à Cadix en 1785 avec une riche moisson de nouvelles connoissances d'histoire naturelle, & une collection nombreuse de plantes & de minéraux.

source inépuisable des plaisirs les plus vifs. Cependant, en quittant ce Ministère, il paroiffoit délivré d'un poids qui l'accabloit. Ni les dangers du poste qu'il acceptoit, ni tout ce qu'il prévoyoit d'obstacles, d'oppositions, de dégoûts même, rien ne pouvoit balancer à ses yeux l'idée, qu'il quittoit une place où il manquoit de quelques-unes des connoissances nécessaires, pour prendre celle à laquelle les travaux de toute sa vie l'avoient préparé. Il embrassoit avidement l'espérance de faire plus de bien. Les obstacles, les difficultés, excitoient alors son courage; & peu de jours auparavant, la seule crainte d'avoir quelquefois à prononcer sur des objets qu'il ne connoissoit pas assez, sembloit l'avoir abbatu.

La Lettre qu'il écrivit au Roi en recevant cette nouvelle marque de sa confiance, est connue.

Du 24 Août 1774.

S I R E,

En sortant du Cabinet de Votre Majesté encore plein du trouble où me jette l'immensité du fardeau qu'Elle m'impose, agité par tous les sentimens

qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle Elle a daigné me rassurer, je me hâte de mettre à ses pieds ma respectueuse reconnoissance, & le dévouement absolu de ma vie entière.

V. M. a bien voulu m'autoriser à remettre sous ses yeux l'engagement qu'Elle a pris avec Elle-même de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tout temps, & aujourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indispensable. J'aurais désiré pouvoir lui développer les réflexions que me suggere la position où se trouvent les Finances: le temps ne me le permet pas; & je me réserve de m'expliquer plus au long, quand j'aurai pu prendre des connoissances plus exactes. Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeler ces trois paroles:

Point de Banqueroute.

Point d'Augmentation d'Impôts

Point d'Emprunts.

Point de Banqueroute ni avouée, ni masquée par des réductions forcées.

Point d'Augmentation d'Impositions: la raison en est dans la situation des peuples, & encore plus dans le cœur de Votre Majesté.

Point d'Emprunt: parce que tout emprunt dimi-

nant toujours le revenu libre, il nécessite au bout de quelque temps ou la Banqueroute, ou l'Augmentation d'Impositions. Il ne faut en temps de paix se permettre d'emprunter que pour liquider ses dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, & assez au-dessous, pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions pour rembourser les dettes anciennes. Sans celà le premier coup de Canon forceroit l'Etat à la Banqueroute (*).

On demande sur quoi retrancher ; & chaque Ordonnateur dans sa partie soutiendra que presque toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peuvent dire de fort bonnes raisons ; mais com-

(*) Ceci doit s'entendre dans les principes de M. Turgot, qui ne connoissoit point d'autres moyens de maintenir le crédit, que l'économie, la bonne foi dans les opérations, & des loix justes. Au reste M. Turgot à lui-même expliqué cet article dans un Mémoire fait en Avril 1776 relativement à la guerre qui paroissoit inévitable entre l'Angleterre & ses Colonies, & dans laquelle la France pouvoit craindre d'être engagée. Il observe, que la probabilité du succès, & surtout du peu de durée de cette guerre, soutiendrait vraisemblablement le crédit.

me il n'y en a point pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces raisons cedent à la nécessité absolue de l'économie.

Il est donc de nécessité absolue que *V. M.* exige des Ordonnateurs de toutes les parties, qu'ils se concertent avec le Ministre des Finances. Il est indispensable qu'il puisse discuter avec eux, en présence de *V. M.*, le degré de nécessité des dépenses proposées. Il est sur-tout nécessaire, que lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en est chargé, d'ordonner aucune dépense nouvelle sans avoir auparavant concerté avec la Finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela chaque département se chargeroit de dettes, qui seroient toujours des dettes de *V. M.*; & l'Ordonnateur de la Finance ne pourroit répondre de la balance entre la dépense & la recette.

V. M. sait qu'un des plus grands obstacles à l'économie est la multitude des demandes dont Elle est continuellement assaillie, & que la trop grande facilité de ses prédécesseurs à les accueillir, a malheureusement autorisées.

Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de votre bonté-même; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos Courtisans; & comparer la misere de ceux auxquels on est
quel-

quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des graces auxquelles on a cru pouvoir se prêter plus aisément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement sur le Trésor royal.

De ce genre sont les intérêts, les croupes, les privileges: elles sont de toutes les plus dangereuses & les plus abusives. Tout profit sur les impositions, qui n'est pas absolument nécessaire pour la perception, est une dette consacrée au soulagement des contribuables & aux besoins de l'État. D'ailleurs ces participations aux profits des Traitans sont une source de corruption pour la Noblesse & de vexations pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puissants & cachés.

On peut espérer de parvenir par l'amélioration de la culture, par la suppression des abus dans la perception, & par une répartition plus équitable des impositions, à soulager sensiblement les peuples sans diminuer beaucoup les revenus publics. Mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible; parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvremens, & parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres & les cris des hommes de toute espece, in-

téressés à soutenir les abus : car il n'en est point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la Finance sera continuellement ex expédiens pour assurer les services, V. M. sera toujours dans la dépendance des financiers ; & ceux-ci seront toujours les maîtres de faire manquer par des manœuvres de places les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration possible ni dans les impositions pour soulager les peuples, ni dans les arrangemens relatifs au Gouvernement intérieur & à la Législation. L'autorité ne sera jamais tranquille, parce qu'elle ne sera jamais chérie, & que les mécontentemens & les inquiétudes des peuples sont toujours le moyen dont les intrigants & les mal-intentionnés se servent pour exciter des troubles. C'est donc sur-tout de l'économie que dépend la prospérité de votre regne, le calme dans l'intérieur, la considération au dehors, le bonheur de la nation & le vôtre. Je dois observer à Votre Majesté, que j'entre en place dans une conjoncture facheuse par les inquiétudes répandues sur les subsistances, inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation dans les principes des administrateurs, par quelques opérations imprudentes, & sur-tout par une récolte qui paroît avoir été médiocre. Sur cette matiere, comme sur beau-

coup d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter mes principes sans les avoir examinés & discutés, soit par elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence : mais quand elle en aura reconnu la justice & la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs, qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que V. M. a bien voulu me permettre de lui rappeler. Elle n'oubliera pas, qu'en recevant la place de Contrôleur Général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont-elle m'honore. J'ai senti qu'elle me confioit le bonheur de ses peuples, & , s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne & son autorité : mais en même temps j'ai senti tout le danger auquel je m'exposois. J'ai prévu que je serois seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, & qui sont un moyen si puissant dans la main des gens intéressés à éterniser les désordres. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de V. M. & des personnes qui lui sont les plus chères. Je serai craint, haï même de la

plus grande partie de la Cour, de tout ce qui sollicite des graces; & on m'imputera tous les refus; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à V. M. qu'Elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple, auquel je me serai sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures-mêmes que j'emploierai pour le défendre contre les vexations. Je serai calomnié, & peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de V. M. Je ne regretterois point de perdre une place à laquelle je ne m'étois jamais attendu; je suis prêt à la remettre à V. Majesté dès que je ne pourrai plus espérer d'y être utile: mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique, qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus chères que la vie; & je cours le risque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucuns reproches.

V. M. se souviendra, que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau, peut-être au-dessus de mes forces; que c'est à Elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste & bon, plutôt qu'au Roi que je m'abandonne.

J'ose lui répéter ici ce qu'Elle a bien voulu entendre & approuver. - La bonté attendrissante avec

laquelle Elle a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon souvenir; elle soutiendra mon courage; elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire & le bonheur de Votre Majesté.

La législation des Finances, du Commerce & des Manufactures; les détails de leur administration; la décision de toutes les questions particulières qui en dépendent; la surintendance des travaux & des établissemens publics; l'inspection sur le régime & les revenus de toutes les Communautés depuis les Etats des grandes provinces jusqu'au Corps municipal du plus petit village; le soin de maintenir dans la levée des Subsidés un ordre qui en rende la perception certaine sans la rendre onéreuse, d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses publiques, de discuter la nécessité ou du moins l'utilité de ces dépenses, d'y maintenir une règle sévère, qui empêche les déprédations, une économie éclairée qui en diminue le poids, de soutenir enfin le crédit national & de veiller à l'exécution fidele des engagemens contractés au nom du Souverain; telles sont en France les fonctions & les devoirs d'un Contrôleur-Général.

Mais la législation des Finances n'avoit depuis longtemps qu'un seul principe, le desir d'augmenter les revenus du Roi, en évitant les réclamations dangereuses pour le Ministre. Aussi, par une suite de ce principe, cette législation ne pesoit que sur le peuple, & principalement sur le peuple des campagnes, qui, toujours dispersé, ne peut ni se faire entendre, ni inspirer de crainte.

Le Commerce avoit été constamment sacrifié à des vues fiscales: & lorsque des circonstances très-rares avoient permis que quelques loix en eussent l'encouragement pour motif & non pour prétexte, l'intérêt souvent mal entendu de quelques villes, les opinions de quelques négociants ou ignorants ou de mauvaise foi, l'exemple des nations étrangères, les préjugés de leur politique, avoient presque toujours dicté ces loix. On avoit écouté quelquefois les demandes des négocians riches, & presque jamais les intérêts du Commerce.

L'industrie n'étoit pas moins accablée sous le poids des reglemens & sous celui des loix fiscales. Les détails de l'administration, les jugemens sur les affaires particulieres, étoient dirigés par les mêmes principes: mais on s'y livroit à ce systême oppressif avec moins de

contrainte encore , parceque ces opérations plus partielles , plus secretes , échappent plus sûrement à la censure publique.

Les Grands-chemins faits par Corvées épui-foient les campagnes , & régulièrement deux fois par année y ramenoient la servitude , la misere & le désespoir.

La Navigation intérieure languissoit au milieu d'une foule de projets enfantés par l'orgueil ou par l'avidité. Des dépenses de luxe , consacrées aux plaisirs ou à la vanité des citoyens riches , avoient absorbé le revenu de la plupart des villes , déjà surchargées de petites impositions locales , administrées par des officiers qu'elles n'avoient pas choisis , ou forcées de racheter le droit de les élire.

Le produit des Impôts égaré dans les canaux multipliés qui le conduisoient au trésor royal , & presque entierement absorbé par les anticipations , ne suffisoit plus même aux besoins réels. Les engagements avoient été violés , les paiemens annuels retardés ; & chaque année , de petits moyens toujours onéreux , souvent oppressifs , assuroient la dépense publique toujours prête à manquer. La confiance étoit anéantie ; des emprunts forcés , successivement exigés de toutes les Compagnies , de tous les

Corps , & l'habitude d'acheter à prix d'or la signature de quelques Banquiers accrédités (*), avoient accoutumé les capitalistes à vouloir toujours qu'il y eût un crédit particulier entre eux & le Gouvernement. Enfin il n'y avoit d'autre principe pour régler la dépense, que la nécessité où étoit le Ministre d'acheter par sa facilité le silence ou la protection de tout ce qui avoit de l'autorité ou du crédit.

C'est du sein de ce cahos qu'il falloit créer une nouvelle administration fondée sur la justice, dirigée vers le bien du peuple. Un homme vertueux a osé l'entreprendre , convaincu que pour détruire le mal en lui-même il suffiroit de suivre quelques principes bien simples qu'il s'étonnoit de ne pas trouver plus répandus , & se sentant au fond du cœur la force de braver tous les obstacles étrangers , quoiqu'il ne s'en dissimulât aucun.

Le fardeau des impôts accabloit le peuple ; & les circonstances ne permettoient pas d'en alléger le poids. La nécessité de payer les ar-

(*) Ces Banquiers, employés par le prédécesseur de M. Turgot, & défolés de voir tarir la source de leurs profits, ont cherché à le perdre par les manœuvres les plus coupables.

rérages de la dette exigible, seul moyen de rétablir le crédit, obligeoit de conserver le même revenu. Les fruits de l'économie étoient tardifs & incertains : le changement dans la forme des impositions exigeoit du temps, eût effuyé des obstacles, &, pour être exécuté d'après des principes de justice & sans faire un mal momentané à une partie des citoyens, pouvoit exiger des sacrifices.

Mais s'il étoit impossible de diminuer la quantité des impôts, on pouvoit augmenter les facultés du peuple : & c'étoit lui procurer un soulagement réel. On pouvoit lui rendre la jouissance de quelques-uns de ses droits naturels : on pouvoit lui épargner du moins une partie des vexations sous lesquelles il avoit longtems gémi ; & ce fut le premier objet des soins de M. Turgot.

Une première loi établit la liberté du Commerce des grains dans l'intérieur du Royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de disposer à son gré de sa denrée ; augmenter à la fois la quantité des subsistances & le produit net des terres ; préparer au peuple les ressources des approvisionnemens du Commerce contre les mauvaises années & contre les disettes locales ; lui assurer

des salaires toujours suffisants, en rendant moins grandes & moins fréquentes les variations dans le prix du bled ; mettre enfin , par l'établissement d'un Commerce constant & sûr , les propriétaires , les cultivateurs , le Gouvernement , le Peuple , à l'abri des pertes réelles de denrée , des vexations , des loix oppressives , des inquiétudes , des troubles intérieurs , fruits cruels & infaillibles de toute espece de régime prohibitif : tel étoit le bien que cette loi devoit produire.

M. Turgot sentoit combien la liberté absolue de l'exportation ajouteroit à la sûreté de la subsistance , en donnant plus d'activité au Commerce , plus d'étendue aux approvisionnements ; en appelant les secours de l'étranger dans les années malheureuses : mais il faisoit en même temps que cette liberté causeroit des inquiétudes qui , toutes chimeriques qu'elles seroient , produiroient un mal réel ; que le Commerce avec l'étranger , toujours très-foible en comparaison de celui de l'intérieur , resteroit languissant , tant que celui-ci ne seroit pas établi d'une maniere constante ; qu'enfin plusieurs années de mauvaises récoltes rendoient , à l'époque où la loi étoit promulguée , les avantages de la liberté de l'exportation presque aussi imaginaires que ses pré-

tendus dangers si terribles aux yeux de l'ignorance.

En rendant au Commerce des grains & à celui des farines sa liberté naturelle, on étoit loin d'avoir tout fait. Des entraves locales s'opposoient aux effets que la liberté eût pu produire. Le privilège exclusif des Boulangers, la taxe du pain, la bannalité des Moulins, les droits de minage & de hallage étoient autant de chaînes qu'il falloit briser. Toutes l'ont été pendant le Ministère de M. Turgot; & si les bannalités seules subsistoient encore, c'est qu'il n'avoit voulu ni détruire, sans aucun dédommagement, un droit fondé sur une possession longtems reconnue, quelquefois même sur une convention libre, ni faire racheter au peuple à un trop haut prix, ce même droit qui n'auroit aucune valeur, si la fraude appuyée par la force n'avoit su en créer une. Mais la liberté du Commerce des farines, en arrêtant ces profits illégitimes, eût éclairé en peu d'années sur la vraie valeur de ce droit, & sur l'étendue du dédommagement qui devoit en payer le sacrifice.

Le privilège des Boulangers, & la taxe du pain qui en est la suite, disparoissoient avec les Jurandes. Les droits sur les marchés, soit

qu'ils fussent levés par des communautés, soit qu'ils appartenissent à des particuliers, avoient été suspendus, & devoient être supprimés en dédomageant les propriétaires.

M. Turgot respectoit le droit de propriété, & le respectoit d'autant mieux, qu'il favoit avec plus d'exaétitude quelle en étoit la véritable étendue. Mais les droits de Marché ne font pas une propriété: c'est un impôt local, établi dans ces temps d'anarchie où les Communautés, les Seigneurs, s'étoient partagé une partie de ce droit d'imposer les subsides, que des Assemblées tumultueuses & irrégulières dispuoient alors à un Roi sans pouvoir.

Des actes légitimes, ou une longue possession, avoient consacré ces droits. Achetés comme une propriété réelle, passés de famille en famille, la plupart avoient effacé la tache de leur première origine: mais le droit que la nation, ou le chef en qui réside son pouvoir, a de régler tout impôt de la manière la plus avantageuse au peuple, n'avoit pu souffrir d'atteinte: il est à la fois inaliénable & imprescriptible de sa nature; & la Souveraineté a dès-lors conservé celui de détruire tous ces impôts, en donnant à ceux qui en jouissent un dédomagement égal à la perte qu'ils essuient. Aux

yeux de quiconque a vu se faire des idées justes , supprimer de pareils droits n'est pas attaquer la propriété : mais les établir , & restreindre ainsi la liberté du Commerce par un règlement ou par un privilège , c'est y porter une atteinte réelle.

D'anciens privilèges s'opposoient également à la circulation des Vins d'une partie de nos provinces : ils furent détruits par un Edit ; & cette production , la plus importante du Royaume après celle de nos grains , eut toute la liberté dont l'administration vicieuse de l'impôt lui permettoit de jouir. La liberté des Eaux de vie devoit être une suite de la même opération. Déjà quelques gênes locales avoient été détruites ; les droits qui s'opposoient à l'exportation de cette liqueur auroient été abolis ; la fabrication des Eaux de vie de marc eût été permise ; les Eaux de vie de grain , défendues en France , celles de cidre & de poiré , qui ne peuvent sortir des provinces où on les distille , auroient obtenu une circulation libre (*).

L'avantage direct de toutes ces loix étoit

(*) Une partie de ces opérations a été faite en 1784.

pour les propriétaires : mais celui de l'abolition des Corvées tomboit directement sur le peuple. M. Turgot les remplaça par une imposition territoriale qui s'étendoit à toutes les propriétés, quels qu'en fussent les possesseurs. Les propriétaires éclairés sentoient combien ce changement leur étoit avantageux, & que l'augmentation du prix des baux feroit plus que compenser ce léger impôt. Ils ne pouvoient se dissimuler que la Corvée des fermiers, & celle des ouvriers des campagnes, entroient nécessairement dans l'estimation des fraix de culture, diminueoient le produit net, & qu'ainsi cet impôt indirect étoit réellement payé par eux-mêmes.

De toutes les méthodes de payer la dépense des Chemins publics, celle que M. Turgot vouloit établir est la plus juste, puisque la contribution est payée par ceux à qui les chemins sont utiles, & à proportion de l'utilité qu'ils en retirent ; la moins onéreuse, puisqu'elle n'entraîne aucune vexation, & que les chemins coûtent moins, sont mieux faits & exigent moins de réparation ; la plus utile, parce qu'au lieu d'être, comme la Corvée, une véritable servitude ou une source de misère pour le peuple, elle lui offre des salaires, qu'un

Gouvernement sage peut distribuer & proportionner à ses besoins. Cependant M. Turgot fut obligé, après une longue résistance, d'exempter de l'impôt les biens ecclésiastiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres, & la surcharge qui en résultoit pour le peuple, aux contributions que le Clergé leve en son nom sur toutes les classes de citoyens. Mais le bien qui résultoit de la suppression des Corvées étoit encore immense : il le seroit, quand bien même la contribution seroit levée en entier sur les taillables, parce qu'elle coûteroit toujours moins au peuple que la Corvée en nature, & qu'elle n'entraîneroit ni les mêmes vexations, ni le même esclavage, ni les mêmes désastres. La même loi ordonnoit, que les terrains employés en chemins seroient estimés, & que le prix en seroit payé aux propriétaires sur les fonds de la nouvelle contribution. Jusqu'alors, d'après les principes d'une fiscalité barbare, on s'étoit dispensé de ce devoir qu'imposoit la justice la plus simple, & que l'humanité réclamoit (*).

(*) Cet article de la loi n'a pas été expressément révoqué lors du rétablissement des Corvées, mais il est resté jusqu'ici sans exécution. M. de Cotte, chargé du

La seule objection spécieuse qu'on opposât au plan de M. Turgot, étoit la crainte qu'on n'employât un jour cette contribution à d'autres dépenses ; comme si, dans le cas où le Gouvernement auroit besoin d'un nouvel impôt, la Corvée ne feroit pas un des plus odieux, un de ceux qu'il craindroit le plus d'établir ; comme si, parmi les dépenses nécessaires, celle de l'entretien ou de la construction des chemins n'étoit pas une des dernières qu'il songeroit à sacrifier. Longtemps on a vu le Gouvernement, soit pour ménager les préjugés ou les intérêts de quelques classes de particuliers, soit pour éviter l'éclat de l'établissement d'un nouvel impôt, cacher de véritables levées de deniers sous un voile utile à la stabilité des Ministres & funeste à la nation : mais l'ignorance, à l'abri de laquelle on se permettoit ces moyens, ne subsiste plus ; l'abus qu'on en a fait a éclairé même les moins instruits ; & la puissance royale, plus affermie, n'a plus besoin de tromper (*).

Par

département des ponts & chaussées, a fait des efforts inutiles pour engager le Ministre qui gouvernoit alors les Finances, à faire cesser cette grande & cruelle injustice.

(*) La foiblesse d'un Ministre, le desir de fonder sur

Par ces différentes loix la servitude du peuple des campagnes étoit détruite : mais celui des villes avoit aussi ses chaînes qu'il falloit briser, pour achever de faire jouir toutes les classes de citoyens utiles de l'aurore d'un nouvel ordre fondé sur la bienfaisance & la justice.

Tous ceux qui dans les villes n'avoient pu remplir certaines formalités, souvent bizarres & toujours coûteuses, n'ayant pas le titre de maîtres dans les Communautés de Marchands ou d'Ouvriers, n'avoient point la liberté de disposer à leur gré de leur intelligence ou de leurs bras. Les maîtres formoient une petite république, dont les chefs, sous prétexte de police, avoient porté à un degré qu'il eût été difficile de prévoir, l'art de resserrer les chaînes des malheureux ouvriers, de surcharger les Communautés de dépenses inu-

l'erreur publique un crédit momentané, l'envie d'usurper la gloire, lorsqu'on n'a ni le talent ni le courage de la mériter, peuvent encore quelquefois faire recourir à des moyens sours d'augmenter les impôts : mais on sent que le rétablissement des Corvées, si une fois elles avoient été supprimées pendant quelques années, ne seroit pas celui qu'on choisiroit. Le Ministre qui auroit rétabli les Corvées, & détourné la contribution qui les remplace, oseroit difficilement se vanter de n'avoir pas mis d'impôt.

tiles , & de rendre insupportable même l'état de maître à ceux qui n'avoient que de l'industrie & de l'amour du travail. Cet odieux & ridicule esclavage fut aboli; l'habitant des villes acquit enfin le droit de disposer de ses bras & de son travail: droit dont alors il ne jouissoit encore chez aucune nation , même chez celles qui osent le plus se vanter de leur liberté. Ce droit, l'un des premiers que nous ait donné la nature, & qu'on peut regarder comme une suite nécessaire de celui d'exister & de vivre , sembloit effacé de la mémoire & du cœur des hommes; & c'est un de ces titres de l'humanité perdus pendant la nuit des temps barbares, & que notre siècle a retrouvés.

Les avantages de la suppression des Juran- des ne se bornoient pas à ce grand acte de justice; il en résulloit pour le peuple, pour tous les citoyens, la diminution des prix du pain, de la viande, de toutes les denrées, de toutes les productions des arts. D'ailleurs l'usage de taxer les denrées avoit disparu avec le privilege exclusif de les vendre, seul prétexte spécieux de cet usage. On remboursoit une foule de petites charges dont le nom-même étoit ridicule, mais qui, jouissant de privileges onéreux au peuple, servoient de pré-

texte à la levée de droits très-complicqués, & par cette réunion d'abus faisoient payer à un intérêt exorbitant le foible secours que leur création avoit procuré. On délivroit les Manufactures du joug tyrannique que Colbert leur avoit imposé lorsqu'il avoit fixé par des loix la largeur des étoffes, la méthode de former les tissus, les procédés de la teinture, & condamné à des confiscations, à des amendes, & même à des peines afflictives, ceux qui s'écartoient de ces loix. Elles n'avoient pu être dictées à ce Ministre que par des fabricans ignorans, qui avoient pris leurs connoissances & leur pratique pour les bornes des progrès des arts, & avoient cru pouvoir assujettir les goûts & les besoins des hommes de tous les siècles au goût & aux besoins de leur temps. Quelques-uns même avoient l'inconvénient d'être physiquement inexécutables, & n'en déroient pas moins des peines contre les malheureux qui ne les auroient pas exécutées. Enfin par ce même Edit, l'industrie, renfermée presque uniquement dans les Villes, où obligée de payer un tribut à leurs habitans, pouvoit s'établir librement dans les campagnes, & chercher les lieux où le bas prix des subsistances, & la facilité de se procurer les den-

rées qu'elle emploie ou qu'elle confomme, lui avoit marqué sa véritable place.

Ces loix générales avoient été accompagnées de quelques loix particulieres dirigées vers le même but. Une loi, dont le prétexte avoit été l'utilité publique, obligeoit les Bouchers de Paris d'emprunter à une caisse particuliere l'argent même dont ils n'avoient pas besoin; & l'intérêt qu'exigeoit cette caisse étoit très-onéreux. Une autre loi, ayant ce même prétexte dont on a tant abusé, & pour motif l'avantage de quelques particuliers, empêchoit les Bouchers de vendre librement leurs suifs. Ils furent débarrassés de ces entraves qui les forçoient à vendre plus cher, en même temps que le peuple étoit délivré de toutes les petites exactions dont le régime des boucheries le rendoit la victime, & qu'il obtenoit par la liberté & par la concurrence l'avantage d'avoir de la viande médiocre, mais saine, pour un prix proportionné à ses facultés.

Une autre loi donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris le privilege exclusif de vendre de la viande en Carême, c'est-à-dire pendant la huitième partie de l'année. Le peuple, hors d'état de se nourrir de poisson, parce que les droits en augmentoient le prix, ne pouvoit avoir de

viande parce qu'elle devenoit trop chere, & étoit condamné à une nourriture mal-saine ou dégoutante. M. Turgot détruisit le privilege de l'Hôtel-Dieu, qui fut remplacé par un droit plus qu'équivalent. Il épargna au peuple les frais de cette régie mal administrée, tandis que la suppression des droits sur le poisson salé, & de la moitié des droits sur la marée fraiche encourageoit l'art de la pêche, & amenoit dans la Capitale l'abondance & le bon marché.

M. Turgot voyoit dans cette opération un autre avantage, celui de détruire une des usurpations de la puissance ecclésiastique. L'abstinence de la viande pendant le Carême, la cessation du travail les jours de fêtes, sont des loix qui ne doivent obliger que la conscience : on ne peut sans injustice donner à ces loix l'appui de la force publique ; aucun pouvoir n'en a le droit légitime, parce qu'aucun n'a celui de régler les opinions, ou de défendre des actions qui par elles-mêmes ne sont pas contraires à la justice (*).

Les Corvées militaires, qui, pesant uniquement sur les villages exposés aux passages des

(*) Voyez sur ce principe la dernière partie de cet Ouvrage.

troupes ou des munitions , étoient à leur égard une véritable injustice ; qui , comme les Corvées des grands chemins , avoient l'inconvénient d'employer les bras ou les facultés des hommes contre leur gré , d'ajouter l'humiliation & la servitude au fardeau de l'impôt ; ces Corvées furent aussi remplacées par une contribution générale (*).

L'impôt de la Taille est levé directement sur des hommes , qui , n'ayant que leurs salaires pour vivre , sans propriétés , sans autres meubles que les ustenciles nécessaires , ne peuvent pas même être contraints à payer par la violence. Un Collecteur , forcé de se charger de lever l'impôt , avoit le droit d'en faire remplir le montant par les *quatre plus imposés à la taille*. Quoiqu'ils eussent payé leur taxe , ils étoient contraints par la vente de leurs effets , par la prison même , à réparer la négligence du collecteur ou la pauvreté de leurs concitoyens.

Il est difficile d'imaginer un régime plus oppressif. Un des premiers soins de M. Turgot fut de l'abolir. A l'abri de cette nouvelle loi ,

(*) Ces travaux forcés étoient payés , à la vérité , mais le plus souvent fort au-dessous de la perte qu'essuyoient ceux qui y étoient contraints.

le citoyen qui avoit payé sa taille étoit du moins tranquille. La somme qu'auparavant on l'obligeoit d'avancer, & qu'il falloit répartir ensuite sur la Communauté, est immédiatement imposée sur elle, mais avec un intérêt qui dédomage le Collecteur de l'avance qu'il est alors obligé de faire.

Les propriétaires des bois d'un canton de la Franche Comté étoient assujettis à une servitude singulière: ils étoient obligés de fournir à bas prix aux Salpêtriers le bois dont ils avoient besoin; & il leur étoit défendu d'en vendre à d'autres qu'aux Fermiers-Généraux pour l'exploitation des salines. Cette contradiction avoit subsisté longtems, & plusieurs particuliers ou Communautés avoient été poursuivis pour avoir violé l'une ou l'autre de ces loix, qu'on ne pouvoit exécuter à la fois.

La première fut détruite par une opération sur le bail des poudres, dont nous parlerons bientôt; & M. Turgot détruisit le privilège des Fermiers-Généraux, en transportant leurs ateliers au milieu d'une forêt appartenant au Roi, où un nouveau Canal conduit l'eau des fontaines salées.

Me fera-t-il permis de rapporter à cette occasion une anecdote, propre à consoler ceux

des gens en place qui ont le malheur d'être plus sensibles à l'opinion qu'au témoignage de leur conscience. Ce Canal enlevait quelques arpens de terre à un Gentilhomme de la province ; on lui offrit une indemnité à dire d'experts ; il la refusa & vint se plaindre à la Cour de l'atteinte portée à sa propriété. Les courtisans , à qui M. Turgot ne prodiguoit pas la substance du peuple , répétèrent ces cris avec complaisance , eux qui avoient étouffé ceux du pauvre , lorsque de vastes grands-chemins , qui conduisoient à leurs terres , avoient absorbé les petites propriétés , dont on se croyoit alors dispensé de payer le prix ; & pendant qu'ils l'accusoient , le Ministre , ami de la nation , avoit fixé par une loi la largeur des grands chemins , qu'une fausse idée de luxe & la vanité puérile des constructeurs avoit aggrandis aux dépens de la nourriture du peuple & de la propriété des citoyens.

Le petit pays de Gex , séparé du reste de la France par le Mont Jura , avoit été assujéti aux droits de la Ferme-Générale. Sa position entre une frontière ouverte & des montagnes rendoit l'exercice de ces droits impossible sans une multiplicité d'employés , qui ruinoient ce malheureux canton déjà dépeuplé par les sui-

tes de l'Edit de Nantes. Souvent M. de Voltaire, dont la vieillesse active & bienfaitante honoroit & consolait cette terre infortunée, avoit demandé au Ministère la liberté de racheter l'affranchissement de ces droits par un autre impôt: il ne put se faire entendre qu'au cœur de M. Turgot; & le pays de Gex obtint alors enfin cette liberté tant désirée.

On voit comment dans toutes ces loix M. Turgot avoit su attaquer tous les genres d'oppression, & s'occuper du bonheur de toutes les classes de citoyens, propriétaires, payfans, peuple des Villes, sans jamais sacrifier l'une à l'autre; toujours équitable envers tous, guidé toujours par cet esprit de justice universelle principe de toute administration salutaire & éclairée. Combien devoit-il paroître doux à une ame telle que la sienne, d'avoir fait tant de bien sans aucun autre moyen que de rendre aux hommes une partie de ces droits naturels qu'aucune constitution ne peut légitimement leur enlever, que dans aucune le Souverain n'a intérêt de violer, & dont cependant, graces aux préjugés antiques & aux sophismes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucun pays ne jouissoient à cette époque avec autant d'étendue que les

François. Car alors l'Amérique n'avoit pas encore recouvré sa liberté.

On demandera peut être ce qui reste de ces loix. Il en subsiste trop peu, sans doute : mais du moins on peut en contempler quelques restes, semblables aux ruines de ces palais antiques, dont le temps & des mains ennemies n'ont pu consommer la destruction, & dont les débris offrent encore un azyle à quelques malheureux. Un artiste les admire en silence ; il sent ses idées s'aggrandir, & ne peut s'empêcher d'éprouver un desir involontaire d'être appelé quelque jour à ériger un monument qui les égale.

Dans ce même temps d'autres objets, liés d'une manière moins immédiate au bonheur public, n'étoient pas négligés. On augmenta le nombre des Ports qui avoient la liberté de commercer directement avec nos Isles : liberté avantageuse pour la Métropole, comme pour les Colonies.

On permit la vente de l'Huile de pavot. Cette Huile, qui n'a aucune qualité nuisible, étoit vendue sous le nom d'huile d'olive ; & M. Turgot n'ignoroit pas que les fraudes de ce genre se font toujours aux dépens des propriétaires de la denrée & du consommateur.

On rendit la liberté aux Verreries de Normandie, qui, forcées de fournir à bas prix une certaine quantité de verre à Paris & à Rouen, n'auroient trouvé aucun avantage à perfectionner leur fabrication, & étoient restées dans cet état de médiocrité auquel ces loix oppressives condamnent les manufactures qui ont le malheur d'y être assujetties.

Quelques années auparavant on avoit encouragé les défrichemens, en exemptant de dixme pour un temps les terres défrichées. Cette loi étoit nécessaire: la dixme qui se leve, non sur le produit net des terres, mais sur leur produit physique; non sur la part du propriétaire, mais sur les sueurs & les travaux du laboureur; la dixme eût presque enlevé le profit entier des défrichemens, & cet impôt devenoit un obstacle au progrès de l'agriculture. Mais cette loi bienfaisante étoit éludée. Un procès que le décimateur pouvoit intenter sous prétexte que la terre avoit été autrefois cultivée, que des bestiaux avoient pu y paître, étoit un mal plus grand que la dixme; & il fallut une nouvelle loi pour mettre le peuple à l'abri de l'avidité sacerdotale. On fixa le terme où ils pourroient faire valoir leurs prétentions. Ce terme ne fut que de six mois

après la déclaration faite par le cultivateur, enforte que les décimateurs ne pouvoient plus espérer de profiter des travaux d'autrui; & si le respect pour l'usage établi forçoit de leur laisser encore ce moyen de nuire, du moins on leur en avoit enlevé tout intérêt.

Le recueil des loix publiées sous ce Ministère, offre presque chaque jour quelque'une de ces opérations bienfaisantes; & l'on y voit qu'aucun des petits maux auxquels le peuple étoit exposé n'avoit échappé à la vigilance du Ministre, qui ne manquoit d'y apporter un remede que lorsqu'il n'en avoit pas le pouvoir, ou que ces maux particuliers, liés à un abus plus funeste, ne pouvoient & ne devoient être détruits que du même coup.

M. Turgot regardoit un plan général de navigation intérieure, un systême de travaux pour rendre navigables les rivieres qui en sont susceptibles, & pour perfectionner la navigation des grands fleuves, comme le seul moyen de donner au Commerce de l'intérieur cette activité nécessaire au progrès de la culture & de l'industrie, & de mettre, par une circulation plus étendue, les subsistances du peuple & le succès des manufactures plus à l'abri des accidents. Les circonstances ne lui permet-

toient que des entreprises peu considérables : il y affecta une contribution de 800,000 Livres, & s'occupa de former ce plan général, qui peut seul donner aux travaux de ce genre une utilité étendue & durable. Il savoit combien il est facile de former des projets, d'annoncer des moyens nouveaux. Il n'y a pas de jour qu'on ne propose à un Ministre un projet digne des anciens Romains, & dont l'exécution immortaliseroit son Ministère. Il n'y a pas de jour où on ne lui prouve que le bien de l'Etat exige qu'on force la nature, pour faire passer un Canal sous les murs d'une Capitale ou au milieu des possessions d'un grand Seigneur. Mais est-il question d'examiner ces projets, de les juger d'après des principes certains, on ne trouve que des doutes chez les savants, & chez les gens de l'art que de la confiance. M. Turgot crut en conséquence devoir attacher à son administration trois Géomètres de l'Académie des Sciences (*), qu'il chargea de l'examen de ces projets, & sur-tout des recherches nécessaires pour se mettre en état de prononcer. Des expériences sur les fluides, faites par M. l'Abbé Bossut, ont été le

(*) MM. Dalember, l'Abbé Bossut, de Condorcet.

seul fruit de cet établissement, qui, formé par l'amitié & par la confiance personnelle, fut détruit avec le Ministère de M. Turgot.

Il ne craignoit pas de consulter des Savans, parce qu'il ne craignoit pas la vérité. Les reproches qu'on leur fait de mépriser les connoissances pratiques, d'être jaloux des inventions dans les arts, de tenir aux opinions adoptées dans leurs Compagnies, n'étoient à ses yeux éclairés par l'étude & l'expérience, que les récriminations du charlatanisme indigné qu'une classe d'hommes osât échapper à ses prestiges. Mais il savoit en même temps que les Savans, accoutumés à une marche régulière & sûre, portent quelquefois à l'excès l'esprit de doute & d'incertitude ; que quand on les consulte, il faut vouloir & savoir les entendre, afin de ne pas prendre leur incertitude pour une condamnation, ou, ce qui est plus dangereux encore, pour une véritable approbation. Une Science étrangère peut aider aux connoissances personnelles, mais elle n'y supplée jamais ; & il n'existe point de moyen pour bien juger d'après autrui, ce qu'on ne pourroit juger par soi-même.

Le droit d'établir sur les grandes routes des voitures publiques, étoit en France l'objet d'u-

ne foule de petits privileges particuliers, concédés ou affermés par le Gouvernement. On y avoit joint, presque par-tout, le droit exclusif de voiturier les paquets au-dessous de cinquante livres. M. Turgot auroit désiré pouvoir détruire ces privileges; mais il auroit fallu sacrifier un revenu nécessaire: & il étoit à craindre, que l'établissement de voitures publiques sans privileges ne se fît qu'avec lenteur, dans un pays où l'habitude d'en obtenir, & celle de n'avoir presque jamais vu de Commerce libre, fait exagérer la crainte de la concurrence. Ainsi la réunion de tous ces privileges à une régie dépendante du Gouvernement, sembloit une premiere opération nécessaire, & d'autant plus utile, que le Ministère, en conservant le privilege exclusif, pouvoit l'exercer avec douceur, & supprimer du moins les vexations qui en étoient la suite. Le nouveau plan procuroit plus de célérité dans la marche des voitures, en multiplioit le nombre, en diminueoit les prix: utile ou commode aux particuliers, il offroit des avantages réels au Commerce, & cependant il apportoit quelque augmentation au trésor public.

Mais M. Turgot avoit porté plus loin ses vues. Les Banquiers, & une partie des Finan-

ciers, ne font utiles que pour éviter les frais & les lenteurs du transport réel de l'argent. En diminuant ces frais, en accélérant les transports, on diminue nécessairement les frais de banque, on resserre la limite qu'ils ne peuvent passer (*). Le Gouvernement, maître de voiturier en peu de temps & presque sans frais de l'argent d'un bout du Royaume à l'autre, pouvoit, ou diminuer le nombre de ses agents, ou restreindre leurs profits; en sorte que ce nouvel établissement l'affranchissoit de la dépendance la plus dangereuse à laquelle il soit soumis dans nos nations modernes, celle de ses employés de Finances & celle des Banquiers.

Comme cette opération utile ôtoit des privilèges à quelques familles, on cria que le Ministre attaquoit les propriétés. Mais loin qu'un privilège puisse être une propriété, loin que le Gouvernement perde, en donnant un privilège, le droit imprescriptible de changer la
for-

(*) Ces frais sont toujours au-dessous de ce qu'il en coûteroit pour faire transporter la même somme avec sûreté. Mais ils sont souvent fort au-dessus de ce que deviendroient les frais du transport, s'il subsistoit entre les grandes villes une communication sûre & régulière.

forme de sa concession & d'y substituer une indemnité; aucune puissance législative, celle-même qui, exercée par le peuple en corps, sembleroit avoir une autorité plus étendue, ne peut prétendre au droit de faire une loi irrévocable, de former avec quelques-uns des membres de l'Etat une convention qu'elle ne puisse jamais rompre.

Et si même il s'agit de privilèges exclusifs, si la concession exige le sacrifice d'une partie de la liberté naturelle des citoyens; comme la nécessité seule peut autoriser à exiger ce sacrifice, l'Etat conserve le droit d'en dispenser à l'instant où cette nécessité cesse, où le sacrifice, loin d'être utile, devient nuisible; & il ne peut devoir aux particuliers que l'équivalent du privilège dont la justice ne permet plus de les laisser jouir. Sans doute l'Etat doit garder avec fidélité les engagements de ce genre, & ne les rompre ni par légèreté, ni pour un foible profit. Mais ce n'est pas là un devoir absolu & soumis aux principes d'une justice rigoureuse; il doit être subordonné au devoir plus essentiel, plus sacré, de conserver aux citoyens le libre exercice de leurs droits; & c'est à la conscience de celui qui gouverne qu'il appartient de prononcer, dans chaque ques-

tion particuliere, sur ce que la justice & l'intérêt public exigent de lui.

L'établissement de la Caisse d'Escompte eut en partie les mêmes motifs que celui de la régie des Messageries. Une Caisse publique qui escomptoit à quatre pour cent les lettres de change, devoit nécessairement faire tomber au même denier le taux commun de l'escompte. Les billets qu'elle faisoit entrer dans ses paiemens, billets qu'on pouvoit refuser, & qu'elle réalisoit à la premiere demande, offroient un autre avantage, celui de l'établissement d'un papier monnoie. Dix millions prêtés au Gouvernement, & remboursables en treize ans sur le pied d'un million par an, auroient formé une hypothèque qui, dans les premiers temps, pouvoit être nécessaire pour établir la confiance. M. Turgot connoissoit toute l'utilité & tous les dangers des papiers de cette espece, l'importance d'en referrer l'usage dans les limites de la somme nécessaire aux besoins du Commerce, la difficulté de leur faire obtenir la confiance dans une Monarchie, & de s'opposer aux manœuvres sourdes qu'on tente pour l'ébranler. Toujours constant dans ses principes, il n'avoit pas voulu que l'arrêt d'établissement de cette

Caisse renfermât un privilege exclusif. Elle ne differoit des autres banques que par la publicité de ses opérations, & la forme régulière que cette publicité permettoit de leur donner.

Il n'eut pas le temps d'achever l'exécution de ce plan, suivi depuis par son successeur, mais avec des changemens: aussi quelques-uns des abus que M. Turgot avoit prévus & qu'il vouloit prévenir, s'y font-ils introduits. Cependant (& rien ne prouve davantage l'utilité de cette Caisse telle qu'il l'avoit conçue) la confiance a résisté & aux vices de l'établissement, & aux mauœuvres que des intérêts de tous les genres ont employés pour en abuser ou pour la détruire.

M. Turgot regardoit l'encouragement des Sciences & des Arts comme un des devoirs de sa place. Mais il n'oublioit pas que ces encouragemens, pris sur le trésor public, payés par la nation, doivent être proportionnés à l'utilité qu'elle en retire. Il savoit qu'ils doivent aider, soutenir les talens & non les enrichir. La richesse peut être le prix du travail; la gloire seule est celui du talent. Il ne vouloit pas que les encouragemens donnés aux Arts par un motif d'utilité publique, gênassent

la liberté des citoyens, & étouffassent l'industrie & l'émulation. Ainsi jamais il n'accordoit de privilege exclusif. Une gratification, une pension, l'achat d'un certain nombre des machines inventées, & dont la distribution étoit encore un bienfait du Gouvernement : telles étoient les récompenses qu'il se proposoit de donner. Point de ces médailles, point de ces honneurs subalternes, avec lesquels la charlatanerie cherche à payer la vanité. Il vouloit encourager & non pas corrompre, & croyoit que dans toutes ses opérations l'homme d'Etat doit avoir pour but de réformer les hommes, & non d'exalter leurs vices, eût-il même l'espérance d'en faire un usage utile.

M. Turgot avoit formé le plan de substituer un seul Impôt direct à cette foule d'Impôts indirects de toute espece, fléaux de l'industrie & du Commerce, source premiere de la misere & de l'avilissement du peuple. Mais en attendant qu'il pût commencer à réaliser un plan, dont l'exécution ne peut paroître aisée ou impossible qu'à des esprits inattentifs & à des hommes peu éclairés; en attendant que l'Etat pût remettre au peuple une partie des contributions, quelques opérations plus pres-

fantes ou plus faciles ne devoient pas être négligées.

On fait combien en France le Commerce est gêné par ces droits de Péage, de Marché, restes de l'anarchie féodale, qui, désignés par une foule de noms barbares, détournent le Commerce de ses routes naturelles, augmentent le prix des denrées, produisent la surabondance dans un canton, & la cherté dans le canton voisin. En 1771 on avoit établi sur ces droits, qu'on auroit dû chercher à supprimer, une addition de huit sols pour livre qui se levoit au profit du Roi. Cet Impot fut remis au peuple.

Des droits établis sur les entrées de Paris étoient régis par la Ville, qui les avoit abonnés & se contentoit de lever une somme suffisante pour payer le prix de son abonnement: mais une Compagnie les avoit affermés vers la fin du dernier regne; sa jouissance commençoit en 1775; & le peuple fut étonné d'éprouver une charge nouvelle sous une administration bienfaisante & populaire. Les cris des citoyens avertirent M. Turgot, alors attaqué de la goutte; & au milieu de ses douleurs il s'occupa de réparer le désordre par la destruction de cette Compagnie, qui fut indemnifiée.

Les droits sur les ventes, sur les baux, sur les échanges, sur les actes passés entre les citoyens, ont sur l'agriculture & le bonheur public une influence lente & funeste. Ces droits, en arrêtant le mouvement des propriétés, tendent à en empêcher la division ou l'amélioration. Ils ont introduit des formalités coûteuses; on cherche à les éviter, & la sûreté des propriétés en est ébranlée. La levée en est compliquée; souvent mêlée d'arbitraire, elle engendre des procès ruineux, & des exactions contre lesquelles il en coûte trop pour demander une justice incertaine.

M. Turgot ne pouvant abolir ces droits devenus une partie nécessaire du revenu public, détruisit du moins ceux qui, presque sans produit réel, n'avoient pas même une utilité fiscale.

Une régie des hypotheques venoit d'être établie à des conditions, dont la singularité faisoit à un Ministre juste un devoir de rompre cet engagement. Ce devoir fut rempli & une nouvelle compagnie chargée de la même Régie, à des conditions qui n'étoient plus onéreuses.

Les biens réels des Domaines du Roi avoient été afferméés pour trente ans; & l'on avoit

compris dans le bail le droit de rentrer dans les terres vagues, ou regardées comme telles, & usurpées ou cultivées par des particuliers, & celui de retirer les Domaines aliénés, ou le droit équivalent d'en faire racheter la conservation par les possesseurs. Si les conditions de ce bail étoient désavantageuses pour le Gouvernement, elles étoient plus effrayantes encore pour les citoyens. Quelque légitimes que fussent les droits du Prince sur ces Domaines aliénés, sur ces terres usurpées, l'exercice de ce droit ne devoit être confié qu'à ses mains paternelles, ne devoit être dirigé que par des vues d'une utilité générale. Ce Bail fut cassé & remplacé par une régie qui étoit plus avantageuse au fisc, & dont les citoyens n'avoient pas à craindre l'avidité, du moins sous un Ministère juste ou éclairé.

Le privilege de la fabrication de la Poudre & de la vente du Salpêtre étoit affermé à une Compagnie. Ce qu'elle rendoit au Roi étoit devenu presque nul par une suite de petites concessions exigées sous différents prétextes. Successivement on avoit accordé aux Salpêtriers le droit de forcer les propriétaires à leur laisser enlever le Salpêtre attaché aux murs de leurs étables, de leurs écuries; puis le droit

d'exiger des Communautés un logement pour eux, un atelier pour leurs opérations. Dans quelques pays même on y avoit ajouté le privilege de prendre à vil prix dans les forêts des particuliers ou des communautés le bois qu'ils jugeoient nécessaire à leurs travaux. Aussi, par une suite infaillible de cette législation, les particuliers, les communautés s'empressoient de se racheter des vexations que les Salpêtriers avoient droit d'exercer, & leur tournée étoit beaucoup moins employée à ramasser ou fabriquer du Salpêtre, qu'à recueillir le fruit de la crainte qu'ils inspiroient.

L'art des Nitrières artificielles étoit resté dans l'enfance, tandis que chez nos voisins il avoit fait des progrès rapides; & le seul avantage qui pouvoit servir de prétexte à l'établissement d'un privilege, celui d'assurer à l'Etat, indépendamment du Commerce étranger, la Poudre nécessaire à sa défense, avoit été perdu par les moyens qu'on avoit cru propres à l'obtenir. Ce Bail fut encore cassé; une régie en prit la place, se chargea du remboursement des Fermiers, augmenta le prix du Salpêtre pour les Salpêtriers sans l'augmenter pour le public, détruisit, pour une époque prévue & fixée à l'instant de son établisse-

ment, toutes les vexations contraires à la liberté du peuple & à la propriété des particuliers. L'art de construire des Nitrières artificielles s'établit en France; la récolte du Salpêtre augmenta avec une rapidité singulière; & en peu de tems, un million de revenu de plus, & des vexations de moins; furent la suite de cette opération & du soin qu'eut M. Turgot de placer dans la régie un Chimiste éclairé, & d'encourager les Physiciens, par l'établissement d'un prix, à s'occuper de recherches sur la nature & la production du Salpêtre.

Les droits sur les Boissons sont en France une partie considérable du revenu public. Plusieurs autres denrées sous forme liquide sont assujetties à des impositions, & la méthode de jaugeer les vaisseaux est devenue importante pour l'Administration comme pour le Peuple.

Kepler, dont la découverte des loix du mouvement des Planetes a immortalisé le génie, s'étoit occupé de cette question, & elle l'avoit conduit à quelques découvertes géométriques. Mais dans la pratique on se contente encore en France d'une méthode grossière, sujette à des erreurs importantes pour le Commerce, &, ce qui est bien plus fa-

cheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

On prévoit bien qu'en général cet arbitraire doit servir à étendre les droits; & comme le particulier qui se plaint ne peut prouver la lésion qu'en faisant mesurer immédiatement la liqueur contenue dans le tonneau, on sent qu'il ne doit jamais recourir à ce moyen, qui l'expose à perdre une partie de sa denrée, & presque toujours à la détériorer.

On proposoit une méthode approuvée par l'Académie des Sciences, très-simple dans la pratique, exacte dans les résultats, susceptible, en cas de plainte, d'une vérification précise. Elle n'avoit qu'un défaut, celui de donner une contenance un peu au-dessus de la contenance réelle; mais en même tems tout arbitraire étoit prosrit.

M. Turgot voulut établir cette méthode; & il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentoit les profits légitimes; cette raison seule suffisoit pour juger de la justice de ces réclamations. Cependant elles trouverent des protecteurs; on fit des expériences pour juger de la vérité d'une proposition géométriquement démontrée; on savoit qu'elles confirmeroient la démonstration; mais elles devoient faire

perdre du tems ; & par-là on parvint à empêcher M. Turgot de détruire un abus de plus.

Ceux qui prétendent que si les vérités importantes de l'Economie politique, découvertes ou éclaircies de nos jours, ne sont point admises par le grand nombre, c'est faute d'avoir été établies sur des preuves assez convaincantes, doivent apprendre par cet exemple que les démonstrations géométriques elles-mêmes peuvent éprouver des objections, lorsqu'on les juge sans les entendre & qu'on a intérêt de les combattre.

Par des Edits déjà dressés & prêts à être promulgués, les impôts sur la Marque des Fers & sur les Cuirés, impôts onéreux au Commerce, dont le dernier avoit presque anéanti les tanneries en France, devoient être bientôt transformés en un droit d'une forme plus simple, ou même en une imposition territoriale (*). Des réformes plus difficiles & non

(*) Un Edit que le Conseil avoit agréé, alloit abolir le droit d'Aubaine, longtems respecté comme un des plus anciens usages de la Monarchie, & qui n'étoit qu'une des plus anciennes preuves de la barbarie de nos ancêtres. Ce droit avoit été détruit à l'égard d'un grand nombre de Puis-

moins importantes étoient réservées à un autre tems.

Dans une Administration de Finances très compliquée, il s'éleve une foule de procès entre le fisc & les contribuables, procès où ceux-ci ont nécessairement un double désavantage. D'abord ils ne peuvent entendre les loix d'après lesquelles les contestations doivent être

fances par des Traités particuliers, comme si cette réforme n'étoit avantageuse qu'autant qu'elle étoit réciproque. Mais M. Turgot croyoit au contraire, qu'il est encore utile à un Etat de détruire les gênes imposées aux étrangers, quand même leurs préjugés continueroient à y assujettir ses citoyens, & que tout l'avantage étoit pour la Nation où la liberté étoit la plus entière. Enfin il espéroit obtenir de la bonté & de la justice du Roi la suppression d'un impôt volontaire, mais corrupteur, de cette Loterie bien éloignée alors d'avoir causé les scandales, les malheurs & les crimes dont nous avons été depuis les témoins. Mais il avoit prévu les effets funestes qu'on devoit en attendre, lorsque abandonnée à la perfide industrie d'hommes nourris dans les ruses de l'agiotage, elle ajouteroit à l'appât trompeur qu'elle offre à l'avidité de la populace, la facilité d'un dépôt public prêt à engloutir le nécessaire des familles, le salaire de la débauche, le fruit de l'infidélité & du brigandage, en un mot, tout ce qu'un peuple corrompu & agité de la fureur de faire fortune peut échanger contre une espérance trompeuse qui doit consommer sa ruine.

jugées. Aucun objet n'est réglé par une seule loi, mais par une suite de loix successives, de décisions particulières regardées comme l'interprétation ou le supplément de la loi. Toutes ces loix se modifient, se contredisent, & deviennent inintelligibles à force d'avoir été expliquées.

Les frais nécessaires pour obtenir justice empêchent les contribuables de réclamer, toutes les fois que l'objet de la lésion n'est pas fort au-delà de ces frais; tandis que ces mêmes frais sont nuls pour les agens du fisc, sur-tout si on les compare aux profits immenses qu'ils retirent de ces extensions données à leurs droits. Mais ce n'étoit pas assez, & on avoit établi comme un principe de Finance, que dans les questions douteuses, il falloit toujours interpréter la loi en faveur du droit; & comme, par la complication des loix, presque tous les cas étoient douteux, le gain d'un procès contre le fisc étoit un phénomène rare. Si les contribuables obtenoient quelquefois justice auprès d'un Intendant, les Financiers en appelloient au Ministre; & la nécessité de faire quelques frais de plus étoit tout l'avantage que les citoyens tiroient de l'équité de ces Magistrats.

M. Turgot adopta un principe contraire. Il sentit que la justice exigeoit de condamner le fisc dans les cas douteux, & même dans ceux où il oppoisoit un jugement particulier, une loi secrete & surprise, aux loix générales & publiques. Il abolit le privilege injuste qu'avoient obtenu les Financiers, de suspendre par un appel la restitution des droits induement perçus, lorsque cette restitution étoit ordonnée par le premier Juge, privilege qui rendoit la Justice absolument nulle pour quiconque n'avoit ni argent ni protecteurs. Aussi un Financier disoit-il assez plaisamment, que M. Turgot étoit ennemi mortel de la recette. Cependant cet esprit de justice & d'humanité, loin de nuire à la recette, ne fit que l'augmenter, malgré la suppression de quelques impôts & la diminution du taux de plusieurs autres: & comme cette augmentation ne pouvoit avoir d'autre cause que celle de la circulation, du Commerce, de la consommation, on voit combien cet esprit de modération & de justice avoit dû faire de bien au Peuple.

Dans une nation où la dette publique est très-grande, & où une masse considérable d'effets au porteur payables sur le trésor public circule dans le Commerce, le crédit du

Gouvernement a nécessairement une grande influence sur le crédit général. Sans le crédit du Gouvernement, celui de tous les hommes qui traitent avec le Trésor royal est précaire, & celui de presque tous les autres devient suspect. La circulation de ces effets cesse d'être un secours pour le Commerce. Le taux où l'intérêt qu'ils produisent est porté par la baisse de leur valeur, celui des emprunts du Gouvernement, celui des prêts faits à ceux qui traitent avec lui, ne peut que faire hausser l'intérêt commun de l'argent, augmentation fatale à l'industrie & au Commerce. Enfin toutes les opérations d'un Gouvernement sans crédit deviennent ruineuses & incertaines.

Si au contraire la confiance se rétablit; si les nouveaux emprunts peuvent être faits à un intérêt plus bas; la réforme des abus, le rétablissement de l'ordre, le remboursement des dettes onéreuses, la destruction des Traités injustes pour la nation, oppressifs pour le peuple, tout devient facile. M. Turgot sentoit l'importance de relever le crédit presque anéanti; mais il n'en connoissoit qu'un moyen, l'exactitude dans les payemens, la fidélité des engagements, l'esprit de justice dans les loix générales.

Les pensions étoient retardées de trois années : M. Turgot en fit payer deux à la fois de toutes celles qui n'excédoient point quatre cents livres, c'est-à-dire, de toutes celles qui, nécessaires à la subsistance, ont été accordées comme une juste récompense, ou font du moins de véritables aumônes. Pendant son Ministère elles ont été remises au courant; tandis que le paiement de toutes les autres, & celui des arrérages des rentes dues aux créanciers de l'Etat, furent également accélérées.

Par une suite de la liquidation ordonnée en 1764, plusieurs citoyens avoient perdu leur créance par leur négligence, ou par la difficulté d'entendre & de remplir les formes compliquées qu'on leur avoit prescrites. M. Turgot les rétablit dans leurs droits, simplifia les formes exigées & donna fix mois pour les remplir. Il vit en même tems que les frais, les formalités nécessaires, rendoient presque nulle la jouissance des rentes d'une très-petite valeur; & il ordonna le remboursement de celles qui étoient au-dessous de douze livres (*).

Dix millions de Lettres de change, dues pour
des

(*) Cette opération négligée depuis a été consommée en 1784.

des avances faites à nos Colonies, étoient exigibles depuis cinq ans, & le paiement en étoit suspendu. M. Turgot en paya d'abord pour quinze cents mille livres, assura un million de fonds par an pour le paiement du reste, & offrit des Contrats à quatre pour cent à ceux des possesseurs qui les préféreroient.

Tandis que M. Turgot diminueoit la dette exigible, & faisoit des remboursemens utiles aux citoyens pauvres, de l'autre il diminueoit les anticipations : autre source de la chute du crédit public.

Il se rétablit promptement : les effets se rapprocherent de leur taux naturel ; quelques-uns furent au pair. M. Turgot autorisa les Etats des Provinces, les Corps, à emprunter à quatre pour cent, afin de rembourser les Capitaux dont ils payoient un intérêt plus haut ; mais il exigea en même tems de tous les Corps de n'emprunter qu'en assurant des fonds pour un remboursement successif : précaution nécessaire pour maintenir leur crédit.

Les emprunts particuliers, les fonds avancés au Trésor royal ou fournis dans les entreprises de Finances, se négocioient à un intérêt déjà moindre ; & il étoit sûr de le voir baisser encore. Enfin il s'étoit assuré en Hol-

lande d'un Emprunt de soixante Millions à moins de cinq pour cent. Cet Emprunt eût été dans nos finances un phénomène extraordinaire, que sa retraite empêcha d'avoir lieu; & le premier Emprunt qui la suivit, quoique beaucoup moins considérable, fut au-delà de six & un quart, malgré l'appât encore séduisant, quoique un peu usé, d'une petite Loterie.

On avoit multiplié les Charges de Finance dans l'unique vue de se procurer par la première vente une ressource momentanée. Presque tous les Offices étoient doubles; les Caisses, également multipliées, avoient chacune des Trésoriers & des Contrôleurs. M. Turgot se proposa de réunir sur une seule tête les Charges doubles, de faire rembourser celle qui s'éteignoit par celui qui conservoit l'autre, & de supprimer les gages de la Charge dont le possesseur, réunissant les droits d'exercice attachés à deux places, se trouvoit suffisamment dédomagé. Cette opération avoit été exécutée pour les Recettes des Tailles. Une autre opération sur celle des impositions de Paris a produit également une diminution de frais inutiles.

D'autres réformes étoient également prépa-

rées ; & les fonds de l'Emprunt que M. Turgot se propofoit de faire , en facilitant des remboursemens confidérables , euſſent été la ſource d'une plus grande économie. Alors un Emprunt à quatre pour cent toujours ouvert , & auquel une combinaison qui eût facilité le commerce de ces contrats & en eût aſſuré le remboursement , auroit mérité la confiance publique , devoit donner les moyens d'éteindre toutes les dettes au-deſſus de ce taux , de diminuer de plus d'un quart l'intérêt de la dette publique , d'établir enfin , par la ſuppreſſion totale des Charges de Finances , une comptabilité ſimple & peu coûteuſe.

Telles avoient été les opérations , telles étoient les vues de M. Turgot ; & c'eſt ainſi que , tandis qu'on l'accuſoit de ne pas connoître la Finance , apparemment pour ſe conſoler de la ſupériorité qu'on étoit forcé de reconnoître en lui dans les grandes parties de l'Administration , il avoit augmenté le revenu public ſans mettre un nouvel impôt , & après en avoir ſupprimé ou diminué pluſieurs ; & que , ſans recourir à de nouveaux emprunts , il avoit fait des remboursemens , diminué la dette exigible , accéléré les paiemens & réduit les anticipations.

Tous ces travaux avoient été l'ouvrage de vingt mois; & deux attaques de goutte, maladie héréditaire dans la famille de M. Turgot, l'avoient empêché pendant plusieurs mois de s'occuper de la combinaison ou de l'exécution de ses plans. Le travail forcé auquel son zèle pour le bien public le faisoit se livrer au péril de sa vie, avoit prolongé ces attaques & les avoit rendues dangereuses.

Deux événemens extraordinaires s'étoient encore opposés à son activité. Une maladie pestilentielle s'étoit répandue sur les bestiaux dans la Guyenne & dans les Provinces voisines où les terres sont labourées avec des bœufs. Très-peu évitoient la contagion; & il étoit rare d'échapper à la mort. Le mal exigeoit des secours efficaces, dirigés d'après un plan suivi.

M. Turgot apprit par les hommes les plus éclairés, qu'il n'y avoit ni remède connu, ni préservatif assuré; & dès-lors il sentit qu'il ne falloit songer qu'à empêcher la communication & la durée du mal. Un cordon de troupes investit les Provinces attaquées; des Médecins habiles, sur-tout M. Vicq d'Azir, jeune encore, dont M. Turgot avoit senti le mérite, & dont la réputation justifie aujourd'hui le choix

du Ministre , furent chargés de présider à l'exécution du plan proposé. Par-tout où l'on n'étoit pas sûr d'arrêter la communication du mal, il y eut ordre de tuer même les bêtes saines; le Roi payoit un tiers du prix. Cette exécution étoit rigoureuse; mais il étoit prouvé que les propriétaires des animaux tués y gagnoient beaucoup , puisque le nombre de ceux qui évitoient la maladie, ou qui y résistoient, étoit bien loin d'approcher dans les Cantons infectés du tiers de la totalité. Des précautions sévères, & fondées sur les meilleures observations, furent employées pour désinfecter les étables & détruire les derniers levains de la contagion. En même temps on tentoit des expériences, pour essayer de connoître ou des remedes ou un préservatif. On prenoit des précautions pour assurer aux propriétaires la vente des cuirs ou des chairs des bestiaux sains, sans s'exposer aux inconvéniens qu'auroit entraînés la vente d'animaux déjà attaqués ou suspects de contagion. On accordoit des encouragemens à ceux qui porteroient dans ces Provinces des chevaux, auxquels heureusement la maladie ne se communiquoit pas. Le Gouvernement en achetoit, & les distribuoit aux citoyens les moins riches. Jamais

l'autorité publique n'avoit opposé à un plus grand mal plus d'activité, un plan de précautions mieux combiné, des secours plus étendus & mieux dirigés.

M. Turgot sentit alors l'utilité d'une société de Médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les Epizooties comme dans les Epidémies, d'éclairer l'Administration dans toutes les circonstances où les opérations politiques peuvent influer sur la santé & la vie des hommes, dans toutes celles où la conservation des citoyens a besoin des secours, de la vigilance, de l'autorité du Gouvernement. Cette même société devoit être occupée de l'étude de la Médecine, & sur-tout des moyens d'en faire une véritable Science, ou plutôt un art dirigé par une Physique saine, & appuyée sur des principes donnés par l'observation. Mais en formant cet établissement, qui ne reçut une dernière sanction qu'après la démission de M. Turgot, ce Ministre avoit été fidele à ses principes. Quoique bien convaincu que cette société auroit une utilité durable, il ne vouloit donner à son Institution aucune de ces formes qui font subsister les établissemens longtemps après qu'ils sont devenus inutiles, qui

perpétuent les erreurs qu'a pu commettre le fondateur dans le moment de leur formation, qui empêchent de détruire les vices que le temps amène à sa suite, & de faire les corrections que le changement des opinions & le progrès des lumières peuvent rendre indispensables. Ainsi dans cet établissement, le seul qu'il eût projeté, il se conformoit rigoureusement aux vérités que vingt ans auparavant il avoit exposées dans l'article *Fondation*. Exemple remarquable de cette unité de principes, de cette correspondance rigoureuse entre ses opinions & sa conduite qui a fait un des principaux traits de son caractère, & dont aucun homme d'Etat n'avoit encore donné l'exemple.

A peine le danger des Epizooties avoit-il cessé, à peine le Ministre qui, au milieu des douleurs de la goutte, avoit passé plusieurs nuits à composer des Reglemens ou des Instructions détaillées pour guider ceux qui étoient chargés de l'exécution de son plan, avoit-il repris ses forces, qu'il eut de nouveau besoin de toute son activité & de tout son courage.

Il n'avoit accordé la liberté au Commerce des grains que dans l'intérieur du Royaume

& il étoit difficile de fuppofer que cette liberté pût amener la difette : on n'avoit même pas ofé le dire clairement. Mais il falloit un prétexte pour attaquer le Miniftre ; & cette loi le fournit.

L'année avoit été mauvaife ; le peuple étoit accoutumé, dans les momens de difette, à fe livrer à des excès contre les marchands de bled que le Gouvernement avoit eu fouvent la foibleffe de lui abandonner ; & il s'étoit élevé dans une ou deux Villes de Bourgogne des émeutes qu'un peu de fermeté avoit bientôt diffipées. Mais un orage plus grand fe préparoit du côté de la Capitale. Quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayoit la vertu du Miniftre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de fon Administration, furent répandus avec profufion. Lui & les hommes qui partageoient fes principes y étoient peints comme des gens occupés de chimeres fyftématiques, voulant gouverner du fond *de leur cabinet* d'après des principes spéculatifs, & facrifiant le peuple à des expériences qu'ils vouloient faire pour prouver la vérité de leurs fyftêmes. Bientôt après, des brigands criant qu'ils manquoient de pain, & payant avec de l'or le bled qu'ils forçoient

de leur donner à vil prix & qu'ils revendoient ensuite, ameutant le peuple avec de faux arrêts du Conseil imprimés, traînant après eux la populace des villages, pillèrent successivement les Marchés le long de la Basse-Seine & de l'Oise. Ils entrèrent dans Paris, dévastèrent quelques boutiques de Boulangers, essayèrent de soulever le peuple, & ne firent que l'effrayer. Ils parurent à Versailles, & ils n'eurent que la gloire de faire peur à quelques Courtisans. M. Turgot vit dans les circonstances de cette émeute un plan d'affamer Paris. L'argent, l'or même que les pillards avoient avec eux, cette méthode de détruire les comestibles en assurant qu'on mourroit de faim, de s'arroger le droit de taxer la denrée, tout lui annonçoit un système suivi de rebellion & de pillage, tout lui prouvoit la nécessité d'opposer au mal des remèdes capables de l'arrêter, de sauver la Capitale, & peut-être la France. Tous les pouvoirs sembloient suspendus; lui seul agissoit: la vertu & le génie avoient obtenu dans ce moment de crise tout cet ascendant qu'ils prennent nécessairement lorsqu'ils peuvent déployer toute leur énergie. Des troupes furent répandues le long de la Seine, de l'Oise, de la Marne

& de l'Aîne; par-tout elles prévinrent les pillards, ou les dissipèrent. Le désordre finit aux frontières de l'Isle de France & de la Picardie. Le Lieutenant de Police de Paris & le Commandant du Guet, dont la conduite avoit annoncé une foiblesse & une inaction que les circonstances pouvoient rendre funestes, furent déplacés. Le Parlement troublé avoit rendu un Arrêt qui, en défendant les attroupemens, arrêtoit que le Roi seroit supplié de faire baisser le prix du pain. Cet Arrêt est affiché le jour-même de l'émeute à l'entrée de la nuit; il pouvoit la renouveler dès le lendemain & la rendre dangereuse. M. Turgot court la nuit à Versailles, réveille le Roi & les Ministres, propose son plan, le fait agréer. Les affiches de l'Arrêt sont couvertes par des Placards, qui défendent au nom du Roi les attroupemens sous peine de mort. Le Parlement, mandé le matin à Versailles, apprend dans un Lit de Justice que le Roi casse son Arrêt, attribue aux Prévôts des Maréchaussées le jugement des séditieux, & veut bien excuser sur les circonstances une démarche dont les suites auroient pu être fatales.

Dès ce moment tout fut tranquille; les séditieux dispersés, presque toujours prévenus,

bientôt réprimés, disparurent promptement. Un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique. Le peuple vit pour la première fois le Gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des Commerçans, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre, prodiguer des secours, mais refuser aux préjugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice; & bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude & des murmures.

Un mois après le Roi traversa, pour aller à Rheims, une partie du théâtre de ces séditions, & il n'y trouva qu'un peuple qui bénissoit son Gouvernement. On avoit voulu le forcer à sacrifier son Ministre à la crainte des émeutes populaires: & ce mot, répété avec transport par la nation attendrie, *il n'y a que M. Turgot & moi qui aimions le peuple*, fut la récompense du Ministre & la punition de ses ennemis.

La conduite personnelle de M. Turgot avoit été conforme à ses principes. Il avoit écarté de son département tout les seconds qu'une opinion, trop générale pour être absolument

fausse, lui avoit montrés comme indignes de sa confiance (*). Il avoit détruit un Commerce de grains fait au nom du Gouvernement, & par cette seule raison justement odieux au peuple. En entrant dans sa place il en avoit diminué les appointemens d'un quart, & n'avoit rien demandé pour les fraix de son établissement. Sous son Ministère les parts dans les affaires sans avoir fourni de fonds, les pensions sur les places, furent sévèrement prosrites. Plusieurs dons extorqués des Villes furent restitués. Les Députés d'une Ville, en lui rendant compte de leur Administration, lui parlerent de droits aliénés autrefois pour un prix que l'augmentation de ces droits avoit rendu beaucoup au-dessous de la valeur actuelle. Le Ministre leur dit qu'il falloit rembourser. — Mais Monsieur, une partie de ces droits vous appartient. — Ce n'est qu'une raison de plus.

Un Négociant, par une de ces adulations usées dont les Ministres commencent à ne plus

(*) M. Turgot étoit persuadé que le soupçon bien fondé suffit pour retirer sa confiance & ôter une place, mais non pour priver des dédommagemens ou des récompenses que les services & le travail ont pu mériter.

être flattés, lui proposa de donner son nom à un Vaisseau destiné à la traite des Negres. M. Turgot rejeta cette offre avec l'indignation d'une ame vertueuse, qui n'a pu être familiarisée avec l'idée d'un crime par l'habitude de le voir commettre; & il ne craignit point par ce refus d'annoncer publiquement son opinion, au risque de soulever contre lui tous ceux qui croient l'intérêt de leur fortune lié avec la conservation de cet infâme trafic.

Tous les hommes qui cultivoient les Sciences, les Lettres, les Arts, qui avoient des talens & en faisoient un usage utile, étoient traités avec distinction. On étoit sûr d'être écouté, d'être accueilli, pourvu qu'on eût à lui dire quelque chose qui pût contribuer au bonheur public.

Il ne se borneroit pas à proposer au Roi les loix qu'il jugeoit les meilleures, à permettre autant qu'il étoit en lui la libre discussion des objets de l'Administration ou de finance; il donna l'exemple utile de rendre au public un compte détaillé & raisonné des principes d'après lesquels les loix étoient rédigées, & des motifs qui en avoient déterminé les dispositions.

Le préambule de l'Arrêt qui rend la liber-

té au Commerce des Grains, celui des Edits qui abolissent les Corvées, détruisent les Jurandes, révoquent les privilèges qui gênoient le Commerce des Vins; font des chefs-d'œuvres dans un genre pour lequel il n'y avoit pas de modele. L'ame simple & grande de M. Turgot dominé par un sentiment profond d'amour du peuple, de zele pour la justice, & presque inaccessible à toute autre passion, prit aisément le ton noble & paternel qui convient à un Monarque exposant aux yeux de sa Nation ce qu'il croit devoir faire pour son bonheur.

Ce n'est point cette Majesté sévère des Empereurs donnant des loix à l'Univers au nom d'un Peuple conquérant; c'est la dignité modeste d'un pere qui rend compte à ses enfans des desseins qu'il a formés pour eux, éclaire leur raison sur les motifs de l'obéissance qu'il en exige, & semble moins occupé de leur commander, que de les consoler & de les instruire.

On sent combien toute louange que le Souverain auroit l'air de se donner seroit peu décente & pour lui même & pour le Ministre, qui se loueroit sous le nom du Prince. On sent combien seroit déplacée toute prétention à l'esprit, aux beautés de style, à de grandes

idées. Plus un homme est élevé ou par son rang, ou par sa puissance, ou par son génie, plus ces petites foiblesses de l'orgueil le rabaissent ou l'avilissent. On sent qu'il s'agit d'éclairer le peuple, & non de lui plaire en flattant ses opinions, ses préjugés, ou ce desir vague d'un état meilleur qui lui fait embrasser tant de chimères. Si une telle Politique peut être permise à un Ministre qui veut conserver sa place, elle ne peut jamais être celle d'un Roi; & ce seroit trahir à la fois le Prince & les Sujets; que de l'employer en parlant en son nom.

Cet usage, consacré par l'exemple de M. Turgot, exige sans doute dans un Ministre ou de grands talens ou un grand caractère; mais c'est aussi un des moyens les plus sûrs pour faire naître dans une Monarchie cet esprit public, ce goût de s'occuper des affaires nationales; avantage qu'on a cru fausement être réservé aux Constitutions républicaines, & qui est un des plus grands qu'elles puissent avoir.

M. Turgot n'étoit pas tellement absorbé par les travaux immenses de sa place, qu'il n'eût encore des momens à donner à des objets qui lui paroissent importans pour le bien public. Lorsqu'il fût question du Sacre du Roi, il pro-

posa de faire à Paris cette cérémonie. Il y voyoit l'avantage d'une grande économie, & l'avantage non moins grand de détruire le préjugé qui y destine la Ville de Rheims, y fait employer une huile regardée comme miraculeuse d'après une fable rejetée par tous les Critiques, y ajoute l'opinion fausse d'une vertu non moins fabuleuse, & peut contribuer à faire regarder comme nécessaire une cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Monarque. Dans un temps paisible ces préjugés ne sont que puériles; dans un temps de trouble ils peuvent avoir des conséquences terribles; & la prudence exige qu'on choisisse, pour les attaquer, le moment où ils ne sont pas encore dangereux.

M. Turgot proposoit en même temps de changer la formule du serment du Sacre. Il trouvoit que dans celle qui est en usage, le Roi promettoit trop à son Clergé & trop peu à sa Nation; qu'il y juroit d'exterminer les hérétiques; serment qu'il ne pourroit tenir sans commettre le crime de violer les droits de la conscience, les loix de la raison & celles de l'humanité; serment que Louis XIII. & Louis XIV. avoient été obligés d'éluder, en publiant dans une Déclaration, qu'ils n'entendoient point

point y comprendre les *Protestants*, c'est-à-dire, les seuls hérétiques qui fussent dans leurs Etats. M. Turgot croyoit qu'une promesse publique & solemnelle ne pouvoit pas être une vaine cérémonie, & que lorsqu'un Roi, qui n'a rien au-dessus de lui sur la terre, prenoit à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devoit jurer de remplir que des devoirs réels & importans (*).

Ces idées ne furent point exécutées; mais M. Turgot se crut obligé de faire un Mémoire où il expliquoit au Roi ses principes sur la tolérance, & où il prouvoit qu'un Souverain, convaincu que la Religion qu'il professe est la seule véritable, doit laisser la liberté absolue de la croyance & du culte à ceux de ses sujets qui en professent une autre; qu'il est obligé à cette Tolérance par devoir de Conscience, par une obligation rigoureuse de Justice fondée sur le Droit naturel, par l'humanité,

(*) Au serment, à la fois illusoire & cruel de ne point pardonner aux duellistes, M. Turgot avoit substitué celui d'employer tous ses efforts pour détruire le préjugé barbare qui est la cause des duels. On sent bien que dans ce nouveau serment, il n'étoit point question des blasphémateurs: pour les hommes qui font usage de leur raison, le mot est absolument vuide de sens.

enfin par Politique. M. Turgot n'a terminé que la première partie de ce Mémoire ; & c'est la plus importante , parce que c'est la seule sur laquelle tous les hommes de bonne foi , qui ont quelques lumières , aient pu conserver des doutes.

Il prouve que plus un Prince croit à sa Religion , plus il doit sentir combien il seroit injuste & tyrannique de la lui ôter , & plus aussi il doit juger qu'il commettrait la même injustice s'il troubloit la conscience de ceux qui , avec une égale bonne foi , sont également persuadés d'une Religion contraire. Il prouve que toutes les religions ayant été adoptées ou rejetées par des hommes honnêtes & instruits qui en avoient fait un examen scrupuleux , on peut les croire par l'effet d'une persuasion intime ; mais qu'il seroit absurde de supposer qu'elles fussent appuyées sur des preuves que la mauvaise foi seule peut faire rejeter : que dès-lors la persécution , même en faveur de la vérité , cesse d'être légitime , parce que l'erreur involontaire n'est pas un crime , & que le consentement donné à la vérité qu'on ne croit pas est une action coupable ; qu'ainsi , en violant les droits de la conscience , on s'expose à faire commettre un crime , & dès-lors

que foi même on en commet un : que cette persuasion personnelle ne peut pas être une raison de troubler la conscience des autres , parce qu'elle n'est pas pour eux une raison de croire : que plus on croit la religion importante , essentielle au bonheur éternel , plus l'on doit respecter dans autrui le secret de la conscience ; & qu'ainsi l'on ne peut être intolérant sans inconséquence , à moins qu'on ne regarde les religions comme des établissemens politiques destinés à tromper les hommes pour les mieux gouverner.

Tels avoient été les opérations , les travaux , les vues , la conduite de M. Turgot lorsque le Roi lui demanda sa démission , qu'il n'eût pas donnée , parce qu'il n'étoit ni dans son ame , ni dans son génie , de croire jamais le bien impossible (*).

Il y avoit longtems qu'il prévoyoit cet événement. Les Edits par lesquels il détruisoit les Corvées & les Jurandes n'avoient été en-

(*) Il avoit été averti assez à temps pour prévenir son renvoi par une démission volontaire ; & il ne pouvoit douter ni de la vérité de cet avis , ni du motif d'égards pour sa personne & de respect pour sa vertu qui le lui avoit fait donner.

régistrés qu'en Lit de Justice, & après des remontrances presque aussi vives que celles qui avoient été faites par les mêmes Corps contre les Corvées & les Jurandes. Chacune de ses opérations excitoit un murmure ; chacun de ses projets trouvoit un obstacle (*). Dans les premiers momens de son Ministère, le public, effrayé de la crainte d'une banqueroute ou d'un nouvel impôt, n'avoit pas songé au danger d'une véritable réforme dans l'Etat ; danger presque aussi grand pour la plupart des habitans riches de la Capitale. Mais la première crainte dissipée, on apperçut le péril dans toute son étendue : il étoit impossible de ne pas voir quels principes dirigeoient cette nouvelle Administration. Elle annonçoit partout le desir de rétablir les citoyens dans leurs droits naturels violés par une foule de loix que l'ignorance & la foiblesse, plus que le despotisme, avoient multipliées. Par-tout elle montroit le projet d'attaquer les abus dans leur source, & de n'avoir pour Politique que

(*) Pour que la clameur publique s'élevât contre une opinion, il suffisoit qu'on le soupçonnât de la partager ; & on lui attribuoit toutes celles qu'on croyoit propres à le rendre odieux.

le soin de se conformer à la vérité & à la justice.

Tous ces pouvoirs Aristocratiques qui, dans une Monarchie, ne servent qu'à fatiguer le Peuple & à embarrasser le Gouvernement, prévoyent que leur destruction ou leur réforme seroit la suite d'un système d'Administration juste & ferme.

Les Courtisans sentoient trop bien qu'ils n'avoient rien à espérer de M. Turgot; ils prévoyent que s'il avoit un jour le crédit de porter l'économie dans les dépenses de la Cour, il attaqueroit la racine du mal, & ne se contenteroit pas d'en élaguer les branches les plus foibles que d'autres auroient bientôt remplacées. Ils prévoyent la destruction de ces charges, de ces places qui, inutiles à l'ordre public & cependant payées par le peuple, sont de véritables vexations. Jadis séduits par l'appât de l'or, ils étoient venus déposer au pied du trône les restes de leur antique pouvoir; mais le temps est arrivé où la nation ne doit plus ni les craindre, ni les payer; où ils ne doivent prétendre ni à la gouverner, ni à l'appauvrir.

Les Financiers savoient, que sous un Ministre éclairé, occupé seulement de simplifier

& de réformer la perception de l'impôt, les sources de leur excessive opulence alloient bientôt tarir.

Les hommes qui font le Commerce d'argent sentoient combien ils seroient inutiles sous un Ministre ami de l'ordre, de la liberté du Commerce, de la publicité de toutes les opérations.

Tout ce peuple d'hommes de tout état, de tout rang, qui a pris la funeste habitude de subsister aux dépens de la nation sans la servir, qui vit d'une foule d'abus particuliers & les regarde comme autant de droits; tous ces hommes, effrayés, allarmés, formoient une ligue puissante par leur nombre & par l'éclat de leurs clameurs.

Comme on n'a point de fortune à espérer sous un Ministre éclairé & vertueux, un tel Ministre n'a point de parti. Au commencement du Ministère de M. Turgot, un grand nombre d'hommes qui avoient des talens, des lumieres, d'autres qui imaginoient en avoir ou qui espéroient le lui faire accroire, essayèrent de lui en former un; peu à peu ils se retirèrent & allèrent se joindre à ses ennemis.

Les gens de Lettres, qu'on doit compter pour beaucoup dans toutes les circonstances où l'opinion publique à une influence puissante,

sembloient devoir se rallier à un Ministre zélé pour les progrès de la raison, faisant à la Cour & même dans le Ministère une profession ouverte d'aimer les Lettres & de les cultiver. Mais ils abandonnerent bientôt un homme qui estimoit leurs productions, mais qui les jugeoit, apprécioit le degré d'utilité de leurs divers travaux, & faisoit de cette utilité la mesure des récompenses qu'ils méritoient.

Il ne restoit à M. Turgot que le peuple & quelques amis; & c'étoit une ressource bien foible à opposer à tous les Partis, à tous les Corps ligués contre lui. L'esprit public, ce zele pour le bien général qu'il avoit créé en France, existoit au fonds des Provinces, s'y occupoit de projets utiles, mais il n'avoit pénétré ni à Paris, ni à la Cour.

Sa vertu, son courage, avoient mérité & obtenu l'estime du Roi; mais il lui manquoit cette confiance intime & personnelle qui peut seule soutenir un Ministre contre des partis nombreux & puissans. Ils devoient triompher & empêcher une révolution qui, en faisant le bonheur de la France, eût contribué par un grand exemple à celui de toutes les nations.

Il étoit temps pour les ennemis du peuple. M. Turgot avoit fait pour le bien public pres-

que tout ce qu'un Ministre peut faire seul & sans appeller la nation à son secours ; & il avoit préparé de nouvelles opérations au moyen desquelles la nation , en même temps qu'elle jouiroit des avantages immenses qu'elle devoit recueillir de ses travaux , devoit l'aider à en exécuter d'autres non moins importants.

Je vais exposer ici son plan & en développer les conséquences dans toute leur étendue , du moins autant que j'ai été capable de les embrasser. S'il se glissoit quelques erreurs dans le compte que je vais rendre , c'est à moi seul qu'il faut les imputer : le génie de M. Turgot méritoit un autre interprete. Je ne craindrai point de rendre le bien plus difficile , en montrant combien il peut paroître redoutable à des classes riches ou puissantes. Ce n'est pas en trompant les hommes qu'il faut les servir ; c'est de la force de la vérité & de la raison qu'ils doivent attendre leur bonheur , & non de la politique & de l'adresse d'un Ministre. Cette illusion d'ailleurs est si passagere , il faut , pour la produire , l'acheter par des sacrifices si dangereux pour les intérêts publics , que si la vertu pouvoit se prêter à ce genre d'hypocrisie , une politique sage devoit encore la proscrire.

La premiere grande opération que se pro-

posât M. Turgot, étoit l'établissement de ce qu'il appelloit des Municipalités. Une Assemblée de Représentans ne peut être utile, si sa forme n'est pas telle, que le vœu de l'Assemblée soit en général conforme à la volonté & à l'opinion de ceux qu'elle représente; si les membres qui la composent ne connoissent pas le véritable intérêt de la nation; si enfin ils peuvent être égarés par d'autres intérêts & sur-tout par des intérêts de Corps. L'Esprit de Corps est plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il agit à la fois sur plus de personnes, qu'il n'est jamais retenu par un sentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme qu'on cesse de redouter dès qu'il est partagé, parce qu'enfin l'intérêt personnel d'un grand nombre d'hommes isolés ne peut être contraire à l'intérêt général que dans des circonstances rares & passageres.

C'est pour remplir ces trois conditions principales que M. Turgot avoit combiné le plan des Assemblées dont il se préparoit à proposer l'établissement. Il eût commencé par réunir différens Villages en une seule Communauté.

L'Assemblée générale des membres de cette Communauté eût été composée des seuls Pro-

priétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé auroient eu une voix ; les autres Propriétaires, réunis en petites Assemblées dont chacune auroit possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auroient élu un Représentant à l'Assemblée générale.

Par ce moyen la représentation auroit été beaucoup plus égale qu'elle n'a jamais été dans aucun pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volontairement ; & il est à remarquer, qu'en se conformant ainsi au principe que les seuls Propriétaires ont droit à ces Assemblées, personne de ceux qu'il peut être utile d'y appeler n'en étoit vraiment exclus. On ne multiplioit pas les voix à l'excès, comme dans les pays où l'on auroit fixé à une très petite valeur le revenu qui donne le droit d'avoir une voix ; & on ne privoit pas du droit de voter un grand nombre de citoyens, comme dans les pays où ce revenu seroit fixé trop haut.

Ces Assemblées générales auroient été bornées à une seule fonction, celle d'élire le Représentant de la Communauté à l'Assemblée du Canton, & un certain nombre d'officiers chargés de gérer les affaires communes & de

veiller sur les petites administrations que l'on auroit été obligé de conserver dans chaque Village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes Assemblées auroient été formées dans les Villes par les Propriétaires des maisons, & sur le même plan qui auroit été adopté par les Communautés des campagnes.

Il résulteroit de cette combinaison un grand avantage. Réunis en Corps assez nombreux & dans lesquels les Seigneurs de terres, les Ecclésiastiques, n'auroient eu de voix, n'auroient été élus Représentans que comme Propriétaires, les citoyens des campagnes auroient eu, pour soutenir leurs intérêts, des défenseurs plus éclairés, plus accrédités que de simples syndics de Paroisses. Ils auroient pu lutter contre les Corps municipaux des Villes, dont le crédit a su souvent arracher des réglemens funestes aux campagnes. Ils eussent pu se défendre avec plus d'avantage contre les usurpations des Ecclésiastiques & contre celles des Nobles, contre l'autorité des Administrateurs subalternes, contre l'avidité des gens de Justice, &c. &c.; & on pouvoit espérer de trouver même, dès le premier établissement, des Seigneurs ou des Ecclésiastiques qui préfére-

roient l'honneur d'être choisis par la voix publique comme les chefs & les protecteurs de leurs cantons, à la vanité de faire valoir des droits odieux au peuple, devenu le juge de leur conduite & le dispensateur de places qu'ils auroient ambitionnées.

Les Assemblées municipales d'un Canton, tel à peu près que ce qu'on appelle une Election, auroient nommé chacune des Députés qui, à des temps marqués, y auroient tenu une Assemblée.

Chaque Election eût envoyé des Représentans à une Assemblée provinciale; & enfin un Député de chaque Province eût formé dans la Capitale une Assemblée générale.

Aucun Député n'eût siégé dans ces Assemblées ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine classe; mais aucune classe, aucune profession de celles qui n'exigent pas résidence, n'eussent été exclues du droit de représenter une Communauté, une Province. Le grand Seigneur, le Pontife, le Magistrat, eussent siégé comme l'homme du peuple, suivant que le choix de la Communauté, du Canton, de la Province, en eût décidé.

La constitution de toutes ces Assemblées eût.

été la même. M. Turgot n'imaginait pas que la différence des caractères d'un Normand & d'un Gascon dût exiger une forme différente d'Administration; il pensoit que ces raffinemens politiques, employés avec tant d'esprit pour justifier d'anciens abus, n'étoient propres qu'à en produire de nouveaux.

L'égalité entre les membres lui paroissoit encore plus nécessaire. Un Député du Clergé, un membre de la Noblesse, ou un Ecclésiastique, un Gentilhomme Députés des Propriétaires de leur Canton, ne sont pas les mêmes hommes. Les uns se croient les Représentans de leur ordre, & obligés par honneur d'en soutenir les prérogatives; les autres regardent ces mêmes prérogatives comme des intérêts personnels qu'il ne leur est permis de défendre que lorsqu'ils les croient liés à l'intérêt commun. Si les Députés sont partagés en ordres différens, on donne une nouvelle sanction à l'inégalité qui subsiste entre eux; & les Députés des ordres populaires, déjà inférieurs en crédit, le sont encore par la place qui leur est assignée. On devrait chercher à unir les citoyens entre eux, & on ne fait que les diviser en marquant avec plus de force la limite qui les sépare. Si par un esprit de popu-

larité on multiplie les membres des Représentans à proportion du nombre de ceux qu'ils représentent, on tombe dans l'inconvénient opposé, l'oppression des ordres supérieurs. Si les différens ordres ont des intérêts communs, pourquoi ne pas en abandonner le soin à une Assemblée où ces ordres sont confondus? Si leurs intérêts sont opposés, est-ce d'une Assemblée où ces ordres sont séparés que vous devez attendre des décisions conformes à la raison, des opérations conduites avec impartialité? N'est il pas évident que s'il y a quelque égalité de nombre entre ces ordres, ce seront véritablement les transfuges des ordres inférieurs qui formeront les décisions? Ces intérêts d'ailleurs ne sont pas si opposés qu'ils le paroissent aux esprits égarés par les préjugés, agités par de petites passions; & la division entre les ordres ne serviroit qu'à multiplier ces erreurs contraires à l'intérêt général.

En France la distinction entre les bourgeois des Villes & les habitans des Campagnes ne peut être qu'odieuse. Le Clergé n'est pas un Corps politique, mais une profession; il ne doit pas plus former un ordre qu'aucune autre classe de citoyens payée par l'Etat pour y exercer une fonction publique. La vraie No-

bleffe, les descendans de l'ancienne Chevalerie n'avoient pas à se plaindre d'une forme où ils ne paroïtroient que comme les Chefs, les Représentans du Peuple. C'étoit les rappeler à leur première origine. D'ailleurs la Noblesse riche de possessions en terres ne pourroit manquer d'avoir dans une constitution semblable une assez grande prépondérance, en même temps que cette même constitution ouvreroit à la Noblesse pauvre une carrière honorable. Des Assemblées sans distinction d'ordres ne pouvant avoir un autre intérêt que celui de la nation, n'y eussent pas introduit un régime anarchique formé de petites Aristocraties séparées, qui auroient été gouvernées par des Courtisans dont il eût fallu acheter le suffrage ou réprimer les intrigues, & qui, si elles avoient quelquefois défendu le Peuple contre les Ministres, auroient plus souvent obligé les Ministres de le défendre contre elles-mêmes (*).

(*) M. Turgot favoit très-bien, que l'établissement d'Assemblées avec des Ordres, des Présidens perpetuels, &c. seroit plus facile, qu'il assureroit à un Ministre l'appui des chefs du Clergé, des Courtisans, des membres de la première Noblesse, tous flattés d'acquérir de l'importance, d'obliger les Ministres de compter avec eux (comme di-

L'opération eût embrassé à la fois tous les pays d'Elections. Cette marche étoit la seule qui pût en assurer le succès, qui donnât à ces Assemblées, dès les premiers temps de leur établissement, une véritable utilité, qui eût permis enfin de faire le bien d'une manière grande & durable. L'idée de faire un essai sur une seule Province paroissoit à M. Turgot une véritable puérilité, qui n'eût servi à rendre le premier pas plus aisé qu'en rendant le second bien plus difficile.

C'étoit uniquement à des fonctions d'Administration que M. Turgot croyoit devoir appeller ces Assemblées; & il ne pensoit pas que ces fonctions dussent s'étendre au-delà de l'exécution des reglemens généraux, des loix émanées de la puissance souveraine. Il croyoit que

soient les grands de la Cour de Louis XIV.), d'avoir part au Gouvernement, de se frayer la route du Ministère. Il savoit même que cette forme avoit ce juste mélange de respect pour les erreurs anciennes si propre à concilier aux nouveautés la faveur publique. Mais il savoit aussi, qu'un tel établissement étoit le moyen le plus sûr de mettre à la réforme des abus un obstacle vraiment insurmontable, & de changer la constitution de l'Etat sans utilité pour le peuple.

que la destruction d'abus compliqués & multipliés, la réforme d'un système d'Administration, la refonte d'une Législation, ne pouvoient être bien faites que d'après un plan régulier, un système combiné & lié, que tout devoit y être l'ouvrage d'un seul homme.

Il favoit que dans les Etats même où la constitution est la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'est presque toujours au gré des préjugés qu'elles sont décidées. C'est-là sur-tout que les abus sont éternels & les changemens utiles impossibles.

Mais dans une Monarchie où un établissement de cette espèce seroit nouveau, qu'attendre d'une Assemblée d'hommes presque tous étrangers aux affaires publiques, indociles à la voix de la vérité, prompts à se laisser séduire à celle du premier charlatan qui tenteroit de les séduire? La générosité qui porteroit à leur laisser le soin de prononcer sur leurs intérêts ne seroit qu'une cruauté hypocrite. Ce seroit abandonner en pure perte le plus grand avantage des Monarchies, celui de pouvoir détruire l'édifice des préjugés avant qu'il se soit écroulé de lui-même, & de faire des réformes utiles, même lorsque la foule des hom-

mes riches & puissans protegent les abus, celui enfin de suivre un systême régulier, sans être obligé d'en sacrifier une partie à la nécessité de gagner les suffrages.

M. Turgot s'étoit occupé de ce plan long-temps avant d'entrer dans le Ministère. Il en avoit médité l'ensemble, en avoit examiné toutes les parties, avoit réglé la marche qu'il falloit suivre, & arrêté les moyens de l'exécuter. Il eût voulu porter ces établissemens dès leur premiere origine au degré de perfection auquel l'état des lumieres actuelles permettoit de s'élever. Il n'eût voulu ni faire aucun sacrifice à l'opinion du moment, ni donner à ces Assemblées une forme vicieuse soit pour obtenir une gloire plus brillante, soit même pour en faciliter l'établissement. Il savoit que toute institution de ce genre, si une fois elle a été faite d'après des principes erronés, ne peut plus être réformée que par de grands efforts & peut-être aux dépens de la tranquillité publique; & il ne croyoit pas qu'il fût permis à un Ministre, qui doit préférer l'utilité générale à sa propre gloire, de faire un bien passager pour rendre impossible tout bien plus grand & plus durable. C'est dans les mêmes vues qu'il eût voulu régler à la fois la

forme de ces Assemblées, la maniere d'en éli-
re les membres, l'ordre dans lequel ils y sie-
geroient, la forme de l'élection de leurs offi-
ciers, les droits attribués à chaque Assemblée,
les limites de ces droits, les fonctions de ces
officiers, en un mot tout ce que sa prévoyance
& ses principes eussent pu embrasser. Il vou-
loit que cette institution fût l'ouvrage de la
raison, & non, comme toutes celles qui ont
existé jusqu'ici, celui du hazard & des circon-
stances,

Il eût commencé par l'établissement des Mu-
nicipalités particulieres, qui eût été bientôt
suivi de celui des Assemblées d'Elections. Là
il se fût arrêté, d'abord parce que cet établis-
sement eût suffi à l'exécution de la plupart de
ses vues, ensuite pour laisser le temps à l'es-
prit public de se former, aux citoyens de s'in-
struire, & à ceux que leurs lumieres, leurs ta-
lens, leurs intentions rendoient dignes de fonc-
tions plus étendues, de s'y préparer & de se
faire connoître. Il est facile d'établir des As-
semblées; mais leur utilité dépend uniquement
de l'instruction de leurs membres, de l'esprit
qui les anime: & il s'agissoit en France de don-
ner une éducation nouvelle à tout un Peuple,
de lui créer de nouvelles idées en même temps

qu'on l'appelloit à des fonctions nouvelles. Les citoyens des premières classes n'avoient à cet égard aucun avantage sur le peuple ; & l'on pouvoit craindre seulement de leur trouver plus de préjugés. Il falloit donc affermir les fondemens de l'édifice avant de penser à en poser le comble. Avant de songer à donner les chefs aux citoyens , il falloit qu'il y eût des citoyens en état de les choisir. Un autre motif déterminoit M. Turgot à suivre cette marche. Sa Politique, toute fondée sur la justice, lui défendoit de regarder comme légitime tout abus de confiance, quelque utilité qui pût en résulter, ou de croire qu'il fût permis de tromper un Roi, même en faveur de toute une Nation. Animé par ce principe il croyoit devoir s'arrêter après avoir formé les Assemblées par Elections, trop multipliées pour se réunir, trop foibles pour agir seules, & avertir le Roi qu'en donnant au reste de ce plan toute son étendue, il feroit à sa Nation un bien éternel, mais qu'il ne pouvoit le faire sans sacrifier une partie de l'autorité Royale. Il lui eût montré toute la gloire que pouvoit mériter un sacrifice jusqu'ici sans exemple dans l'histoire, & une action de patriotisme supérieure à ces vertus qui ont acquis aux

Trajan, aux Marc-Aurele, la juste admiration de tous les siècles, mais qui bornant leur influence au tems d'un seul regne ont été perdues pour la postérité.

Il lui eût dit en même tems, que dans une constitution ainsi formée le vœu général de la nation seroit le seul obstacle à l'autorité qui, toujours tranquille & assurée, ne verroit plus ni aucun Corps intermédiaire, ni les intérêts d'aucun ordre d'hommes troubler la paix & s'élever entre le Prince & son Peuple, & n'en seroit que plus absolue & plus libre pour faire le bien: que ce vœu général sur lequel, avec de tels moyens, on ne pourroit se tromper, & qui s'égarerait rarement, seroit un guide plus sûr que cette opinion publique, espece d'obstacle commun à tous les gouvernemens absolus, dont la résistance est moins constante, mais aussi moins tranquille, souvent aussi puissante, quelque fois nuisible, & toujours dangereuse: qu'enfin, si l'ordre naturel des événemens devoit rendre un jour nécessaire un tel sacrifice, il ne pourroit être sans danger pour la Nation comme pour le Prince, à moins qu'il ne fût absolument volontaire & fait par le Souverain lui-même avant le moment où l'on commenceroit à en sentir la nécessité. Qu'on

ne nous blâme point d'être entrés dans ces détails que les esprits serviles, ou les âmes passionnées pour la liberté trouveront peut-être indiscrets & déplacés. Mais pourquoi n'aurions-nous point montré une fois un homme vertueux placé entre le desir de faire le bien & le devoir que lui impose la confiance du Prince, ne voulant trahir ni l'une ni l'autre de ces obligations, ou plutôt n'en connoissant qu'une, celle d'être sincère avec les autres hommes comme avec sa conscience ?

Si le plan eût été adopté dans toutes ses parties, alors l'établissement des Assemblées provinciales se seroit formé aussitôt que les premiers ordres d'Assemblées auroient acquis assez de confiance ; & on auroit pu attendre d'elles des Représentans choisis avec soin, & assez instruits pour agir par eux-mêmes & ne pas borner leurs fonctions au triste plaisir d'appuyer de leurs suffrages l'opinion de quelque homme adroit & puissant. Mais pour former une Assemblée nationale il falloit plus de temps ; il falloit que le succès des Assemblées particulières, celui des opérations qu'elles auroient exécutées, eût subjugué l'opinion publique, eût détruit les préjugés & eût permis de donner la même constitution aux Provinces aujourd'hui

administrées par des Assemblées dont la forme, quoique vicieuse, est encore admirée par le vulgaire, protégée par ceux dont elle assure le crédit, & souvent chère au Peuple-même qui est la victime des vices de ces constitutions.

Le premier objet auquel M. Turgot croyoit pouvoir employer ces Assemblées étoit la Réforme de l'Impôt.

Il est démontré que sous quelque forme qu'un Impôt soit établi, il se leve en entier sur la partie de la reproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir. Il est également prouvé que la seule répartition juste est celle qui est proportionnelle à ce produit net de la terre. Il l'est encore, que la seule manière possible d'établir cette proportion, & même toute proportion régulière, est de lever directement l'Impôt sur ce produit.

Pour se convaincre de la première de ces vérités, il suffiroit d'observer que le produit net du territoire étant la seule richesse qui se reproduise annuellement, c'est sur elle seule que peut être assis un Impôt annuel. D'ailleurs si l'on examine les différentes formes d'Impôts ou établis ou proposés, & qu'on cherche sur quels produits ils sont réellement

levés, on trouvera en dernière analyse qu'ils portent ou sur le produit net de la terre, ou sur l'intérêt net des Capitaux, c'est-à-dire, sur l'intérêt diminué de ce qui est ou la compensation du risque auquel le fonds est exposé, ou le salaire de la peine que donne la manière de le faire valoir (*). Supposons donc un Impôt distribué sur ces deux objets & qu'on le porte en totalité sur la terre; n'est-il pas évident que chaque propriétaire d'argent pourra sans perte prêter à un intérêt plus bas? Supposons ensuite tout l'Impôt reporté sur l'intérêt net de l'argent; ces mêmes propriétaires

(*) On peut en voir la preuve dans l'ouvrage de M. Smith. Nous le citons d'autant plus volontiers qu'il rejette l'opinion que nous adoptons ici, quoiqu'elle soit une conséquence des principes établis dans son ouvrage. Mais il paroît n'avoir pas senti que l'établissement d'un Impôt direct sur les terres, & la remise de celui qui est levé directement sur l'intérêt net des Capitaux, produiroient une baisse dans le taux de l'intérêt. Ce taux est sans doute déterminé par la masse des Capitaux comparée à celle des demandes; mais c'est en supposant que les autres conditions restent les mêmes; & ici elles sont changées. C'est ainsi que la suppression du droit qui se paie en achetant une terre, en augmenteroit le prix pour le vendeur & le diminueroit pour l'acheteur.

ne pourroient plus, fans effuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc se faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tende à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir une autre mesure que celui des Capitaux employés à l'achat d'une terre affermée? tout ce qui excède cette proportion n'est-il pas la compensation du risque, ou le prix de la peine?

La seconde proposition paroît évidente par elle-même. La justice semble exiger que chacun contribue au service public à proportion de ce dont la force publique lui assure la jouissance. Quelque petite que soit la propriété, elle est un avantage & un moyen de subsistance indépendant du travail.

Enfin l'impossibilité absolue d'établir cette proportion sous une autre forme que l'Impôt direct, ne peut être contestée: & s'il arrivoit qu'en substituant cet Impôt direct à ceux qui sont établis, une classe de la société, quelle qu'elle fût, y trouvât de l'avantage aux dépens d'une autre, il seroit clair que l'ancien Impôt n'étoit pas distribué avec équité; & loin de s'en plaindre, il faudroit se féliciter d'avoir réparé une injustice.

Mais toutes les classes y gagneroient; car

cette méthode, la seule juste, la seule qui ne nuise ni à la reproduction, ni à l'industrie, est encore celle qui entraîne moins de frais de perception, la seule où les citoyens ne soient exposés à aucune gêne, à aucune vexation, où le peuple ne soit soumis à aucune humiliation, où l'on ne voie pas s'élever entre les agens de l'Administration & le peuple une guerre sourde, qui jette la défiance entre le Souverain & les Sujets, qui arme une partie de la nation contre l'autre, emploie en pure perte le temps d'une grande quantité d'hommes, corrompt également les satellites du fisc & ceux qui font un métier d'en braver les réglemens, & nécessite à faire contre eux des loix dont l'humanité & la justice sont également révoltées.

L'Impôt direct ainsi diminué des frais de perception, & rendu facilement proportionnel au revenu de ceux qui y sont assujettis, a de plus le double avantage & de n'être jamais avancé que par celui qui peut le payer, & d'être mis sous une forme si simple, que la masse totale de l'Impôt, ses diminutions, ses augmentations successives, enfin la partie à laquelle chacun est imposé, sont nécessairement connues de chaque citoyen, qui ne peut plus être

trompé ni sur les intérêts publics, ni sur les siens propres.

L'espece d'anarchie qui a régné en Europe depuis les conquêtes des Romains jusqu'au milieu du siècle dernier, avoit empêché d'établir cette forme de subvention qui maintient l'ordre dans un Etat, mais qui demande qu'il y soit déjà établi. Il est douteux que les anciens en aient eu l'idée; & elle est même si récente chez les modernes, que lorsqu'on établit le dixieme dans la guerre de la succession, cet Impôt, le seul qui ne renfermât point une atteinte au droit de propriété, fut précisément le seul pour lequel Louis XIV eut quelque scrupule de blesser ce droit (*). Aussi presque toutes les nations de l'Europe gémissent sous le poids d'impôts beaucoup plus onéreux par leur forme, que par leur valeur réelle.

Si quelque obstacle s'oppose à cette réforme, ce n'est pas l'excès de la valeur actuellement

(*) Le Duc de St. Simon rapporte dans ses Mémoires, que Louis XIV consulta sur cet objet le Pere Le Tellier, qui lui présenta un avis signé par des Théologiens, où l'on établissoit, que le Roi avoit le droit non seulement de lever un dixieme, mais de s'emparer de toutes les propriétés de ses sujets. Le Duc de St. Simon tenoit ce fait de Maréchal, premier Chirurgien, à qui le Roi l'avoit conté.

existante des contributions déjà payées réellement sur ce même produit net, & d'une manière plus onéreuse puis qu'elles sont inégalement distribuées, & augmentées de toute la dépense que coûte leur perception.

Mais on trouve un premier obstacle dans la nécessité qu'impose cette réforme d'acquérir, par la confection d'un Cadastre, une connoissance exacte de la valeur de toutes les propriétés. On sent aisément qu'un Impôt unique & territorial, réparti au hasard, pourroit être plus onéreux que des Impôts indirects, qui du moins produisent une espèce de compensation; & que tout l'avantage qu'il auroit alors, seroit l'impossibilité de le maintenir. Le second obstacle vient de la difficulté-même de la réforme. En effet, chaque Impôt indirect n'est pas payé par la masse entière des propriétés. Quelques-uns affectent seulement certaines classes d'hommes, ou certaine nature de biens; d'autres ne pesent que sur un seul canton; & il en résulte la nécessité d'établir d'abord par le calcul ce que chaque propriété payoit réellement de l'Impôt qu'on veut supprimer, y ajouter cette valeur, & distribuer ensuite l'Impôt territorial qu'on veut substituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur

du produit net. Cette opération-même seroit injuste si on ne détruit qu'un impôt indirect & qu'on en laisse subsister beaucoup d'autres; il seroit possible en effet, que parmi ceux qui resteroient il y en eût qui n'affectassent en aucune maniere les propriétés sur lesquelles portoit l'Impôt supprimé; & dans ce cas la regle précédente introduiroit une injustice en faveur de ces propriétés qu'on auroit soulagées aux dépens des autres. Il n'y a que deux moyens de remédier à ce mal: le premier, de faire le calcul dont nous venons de donner l'idée, pour tous les impôts indirects, comme si on vouloit les supprimer à la fois; de voir par-là quel est le produit net réel de chaque terre, ce que chacune paie d'impositions en général, ce qu'elle en paieroit après la destruction de l'Impôt qu'on veut réformer, & de distribuer ensuite l'Impôt qu'on lui substitue, de maniere à rétablir le plus d'égalité qu'il est possible. La seconde méthode consiste à laisser subsister d'abord toute la disproportion déjà existante; ce qui n'est pas du moins une injustice nouvelle. On chargeroit précisément chaque propriété d'une quantité d'Impôt proportionnelle à ce qu'elle payoit déjà, sans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de

perception. Le temps, en éclairant ensuite sur les erreurs de cette opération, rétablirait peu à peu une justice plus lente à la vérité, mais qui auroit presque toujours commencé par être une moindre injustice (*).

(*) Le Tableau analytique de cette opération peut servir à la faire mieux entendre. Nous l'insérerons ici avec d'autant moins de scrupule, qu'il n'exige, pour être suivi, que des connoissances élémentaires.

1°. Nous exprimerons par a' , a'' , a''' $a'''n$ les valeurs du produit net actuel d'une quantité prise pour l'unité des terres de différentes natures.

2°. Nous désignerons par b' , b'' , b''' $b'''n$ les valeurs de l'Impôt direct territorial mis sur les terres a' , a'' , a''' $a'''n$.

3°. Nous appellerons I la masse totale de l'Impôt à répartir, c'est-à-dire, la somme de l'Impôt indirect plus celle de l'Impôt direct désigné par b' , b'' , b''' $b'''n$.

4°. Nous appellerons I' la partie de l'Impôt qui est payée par les Propriétés a' , a'' , a''' , &c., & I'' la partie du même Impôt qui est payée par ces mêmes propriétés dans ce sens seulement, que si cette partie n'existoit pas, la valeur de ces propriétés seroit augmentée. Enfin nous appellerons i' , i'' , i''' $i'''n$ les portions de cette partie de l'Impôt correspondantes à chaque a' , a'' , a''' $a'''n$. On a donc $I = I' + I''$.

5°. Nous désignerons par cette expression $\int a$ la somme de toutes les valeurs a prises chacune autant de fois qu'il existe de terres de cette nature assujetties à l'Impôt direct

La premiere méthode exige beaucoup plus de lumieres de la part du Ministre qui vou-

b , à l'Impôt indirect i ; & en général, toutes les sommes prises de la même maniere seront exprimées par un caractère semblable.

Cela posé, nous considerons successivement les trois méthodes de changer l'Impôt indirect en Impôt direct, que nous avons exposées dans le texte.

PREMIERE HYPOTHESE. On suppose ici que l'Impôt indirect est converti en totalité en Impôt direct par une seule opération. Dans ce cas, supposons tout Impôt supprimé: la Propriété a' devient $a' + b' + i'$, & il en est de-même de toutes les autres; donc, l'Impôt total étant I , & $\frac{I}{\int a + b + i}$ la valeur totale des Propriétés,

$\frac{I}{\int a + b + i} \times (a' + b' + i')$ fera ce que

la Propriété a' doit payer. Si la Propriété a' est affermée, il est clair que la partie i' est précisément ce que le Fermier donneroit de plus s'il n'y avoit pas eu d'Impôt indirect. Celui-ci étant donc supprimé, le Fermier doit payer i' ; ainsi la part d'impôt que le Propriétaire de a' doit payer

fera $\frac{I}{\int a + b + i} (a' + b' + i') - i'$; celle

qu'il doit payer de plus fera

$\frac{I}{\int a + b + i} (a' + b' + i') - b' - i'$; &

celle que le Fermier doit payer sera i' .

Dans le cas où il y a des Métayers, la partie i' doit se

droit la suivre; & peut-être n'a-t-il existé qu'un seul homme capable de la bien employer: mais elle

partager entre le Propriétaire & le Métayer, & il faudra évaluer suivant quelle proportion cette charge doit être répartie entre eux. Dans ce cas, & dans tous ceux où le partage doit avoir lieu, on fera $i' = f' + g'$, f' représentant ce dont la quantité a' seroit augmentée pour le Propriétaire par la suppression de l'Impôt indirect, & g' ce que le Fermier auroit donné de cette même Propriété si cet Impôt n'eût pas existé; & alors le Propriétaire devra payer

$\frac{I}{fa + b + i} (a' + b' + i') - g'$, & le Fermier g' .

On voit qu'ici l'état du Fermier n'est pas changé, puisque la suppression de l'Impôt indirect lui fait gagner une quantité i' ou g' , & que l'Impôt direct lui fait payer une somme égale i' ou g' .

La masse des Propriétaires paie aussi des quantités égales, ou, ce qui revient au même, il lui reste une valeur égale. En effet, il lui restoit $fa + b - I'$, & il lui reste

$fa + b + i - \frac{I}{fa + b + i} \times fa + b + i = fa + b + i - I$,

& à cause de $fi = I''$, & de $I = I' + I''$, on a $fa + b + i - I = fa + b - I'$. L'état de chaque Propriétaire peut être changé, mais seulement dans le cas où ce qu'il payoit auparavant n'auroit pas été proportionnel

elle est plus juste en elle-même, & les erreurs qu'on commettrait seroient beaucoup moins

au Produit net; ainsi ce changement est conforme à la justice.

On fait un tort réel au Fermier si durant le temps d'un Bail on leve un Impôt indirect, dont une partie est alors réellement payée par lui. De-même on lui feroit un tort réel si on fixoit trop haut les quantités i' , i'' , &c. ou g' , g'' , &c. Il faudra donc s'assurer que i' ou g' ne sera pas fixé trop haut: dès-lors on s'expose nécessairement à exiger du Propriétaire, pendant le temps du Bail, plus qu'il ne doit payer; & c'est une première raison de ne pas faire le changement par une seule opération. Il faut observer de plus, que tous les profits du Commerce, le prix des Salaires, l'intérêt de l'Argent, ne baissant point aussitôt après la suppression de l'Impôt indirect autant qu'ils doivent naturellement baisser, le Propriétaire & le Fermier ne peuvent gagner dans les premières années tout ce qu'ils doivent gagner: nouvelle raison de fixer très-bas la valeur de i' ou de g' , & par conséquent de faire l'opération partiellement, pour que le Propriétaire n'éprouve dans le premier moment qu'une perte insensible.

SECONDE HYPOTHESE. On suppose que l'on transforme en Impôt direct une partie seulement de l'Impôt indirect I , & qu'on distribue cette partie proportionnellement au produit net sur les Propriétés qui payoient déjà cet Impôt (c'est la 2^e méthode du texte). Appellant X' la partie de l'Impôt à transformer payée par les Propriétaires; k' , k'' , &c. les parties de X' payées par les Propriétés a' , a'' , &c.; X'' la partie du même Impôt qui n'est payée par le

considérables que celles qui sont inévitables dans la seconde, dont l'application d'ailleurs

Produit net que parce qu'elle diminue ce Produit d'une quantité égale; h' , h'' , &c. les parties de X'' correspondantes aux a' , a'' , &c.; & l' , l'' , &c. la partie de h' h'' , &c. qui peut être à la charge du Propriétaire; m' , m'' , &c. celle qui doit être à la charge du Fermier; nous aurons les Produits nets a' , a'' , &c. exprimés par $a' + h'$, $a'' + h''$, &c.; ainsi la Propriété a' devra payer

$\frac{X}{fa + h}$ ($a' + h'$) — m' , & le Fermier devra payer

m' . Cela posé, il est clair que la valeur de a' seroit réduite à $a' + h' - \frac{X}{fa + h}$ ($a' + h'$) si elle ne

payoit pas d'autre Impôt indirect : mais elle en paie un égal à $I' - fb - X'$; & comme on le peut supposer proportionnel au Produit net, & qu'on ne peut faire même d'autre supposition, les différences dans cette proportion étant arbitraires, & dépendantes de la manière dont le Revenu est employé, on aura pour la valeur de

a' , ($a' + h' - \frac{X}{fa + h}$ ($a' + h'$)) $\frac{I' - fb - X'}{fa + h - X}$

quantité qui, comme on voit, n'est pas nécessairement égale à $(a' + b' + i')$ ($1 - \frac{I' - fb}{fa + b + i}$), qu'elle

devroit être, ni à $a' \times \frac{I' - fb}{fa}$, qu'elle est avant le

devient très-difficile, si une certaine partie d'un Impôt affecte une masse de propriétés

changement. Il peut même arriver que cette nouvelle va-

leur s'éloigne plus que $a' \times \frac{I' - \int b}{\int a}$ de la vraie valeur,

& qu'ainsi cette opération ait pour un moment augmenté la disproportion au lieu de la diminuer. Cependant il vaudroit mieux encore suivre cette méthode, qui entraîne un mal passager, que de laisser subsister l'Impôt indirect.

TROISIEME HYPOTHESE. Nous conserverons ici les mêmes dénominations que dans la seconde hypothèse, & nous supposons seulement que les Propriétaires de a' , a'' , &c. paient un Impôt x' , x'' , &c., qui doit être destiné à remplacer l'Impôt $X' + \int l$, dont ils sont soulagés. (C'est la première méthode du texte). On a par conséquent $\int x = X' + \int l$. Cela posé, le Propriétaire de a' payant x' , & gagnant v' , & étant de plus assujéti à l'Impôt $I' - X' - \int b$, se trouvera n'avoir plus que

$$(a' + v' - x') \left(1 - \frac{I' - X' - \int b}{\int a - X'} \right) \text{ en mettant } - X'$$

au lieu de $\int l - \int x$. Nous égalons cette valeur à

$$(a' + b' + i') \left(1 - \frac{I}{\int a + b + i} \right), \text{ d'où nous}$$

qui ne soient distinguées ni par leur position géographique, ni par la nature du terrain, ni

$$\text{tirerons } x' = a' + l' (a' + b' + i') \frac{1 - \frac{1}{f a + b + i}}{1 - X' - f b},$$

$$1 - \frac{1}{f a - X'}$$

& de même pour tous les autres x .

Il se présente d'abord ici trois cas différens. 1°. Tous les x peuvent être positifs; & dans ce cas cette opération suffira pour rétablir la proportion. 2°. Ils peuvent être en partie positifs & en partie négatifs; mais on pourra, en diminuant pour chaque x négatif d'une quantité égale la valeur b de l'Impôt direct déjà levé sur chaque a , rétablir la proportion. 3°. Ils peuvent être en partie positifs & en partie négatifs, & soit que les valeurs de b ne suffisent pas, soit que par d'autres motifs on ne veuille pas les changer, il faudra distribuer la somme à payer entre les autres; mais alors, la somme des x positifs étant plus grande que $f l + X'$, il faudra diminuer chaque x dans la proportion de ces deux sommes.

Il est aisé de voir comment, en substituant de nouvelles valeurs, on pourra répéter la même opération pour toutes les conversions successives d'Impôts indirects en Impôts directs.

Ces formules auroient encore un autre usage. Supposons en effet que l'on veuille commencer l'opération, & que l'on ait déterminé les quantités qui doivent entrer dans les formules précédentes; on n'en connoitra que des va-

par quelque autre qualité inhérente à la Propriété-même ; tels sont les Droits d'entrées

leurs approchées , mais l'on pourra connoître les limites des erreurs de cette détermination. Cela posé , on aura celle de l'erreur qui peut se trouver dans la valeur de chaque x . On verra donc si cette erreur est assez considérable pour faire un tort sensible ; & cette connoissance servira de guide pour trouver le moyen de partager l'opération totale en plus ou moins d'opérations partielles , de maniere que ce tort soit insensible pour chacune.

Nous avons supposé jusqu'ici que la totalité de l'Impôt direct doit être répartie sur les Propriétés ; mais il y a quelques restrictions dont nous avons parlé ci-dessus. 1°. Soit une Rente perpétuelle due par l'Etat : il est clair qu'en détruisant l'Impôt indirect vous déchargez cette Rente d'une partie proportionnelle à cet Impôt. Il faudra donc comparer la somme de ces Rentes à celle des Propriétés , voir quelle partie de l'Impôt doit être payée par les Rentes , l'imposer sur elles proportionnellement , & n'avoir égard dans le calcul qu'à la partie qui reste , comme devant être payée par les Propriétés. Il doit en être de-même des Pensions , ou Appointemens fixes , qui doivent être traités de la même maniere. 2°. Quant aux Droits & Privileges qui se levent réellement sur les Propriétés , on regardera chacun de ces Droits comme faisant partie de ces Propriétés ; on retranchera la valeur de ces Droits de celle des Propriétés pour avoir la vraie valeur de celles-ci ; & les Droits seront soumis à l'Impôt précisément comme les Propriétés différentes dont ils représentent certaines parties. 3°. S'il existe des Rentes non-remboursables sur les Parti-

& les Impôts particuliers mis sur une classe de citoyens.

Le produit net auquel l'Impôt doit être proportionné, est formé, comme on vient de le dire, en ajoutant au produit actuel tout ce que ces Impôts indirects en ont retranché : & il en résulte une nouvelle difficulté. Une partie des Impôts indirects a été comptée dans les frais de culture; si les biens ont été affermés, la part du Propriétaire a été diminuée; ainsi cette partie du produit net, abandonnée au Fermier, doit faire partie du nouvel Impôt; le Fermier devra donc payer une part de cet Impôt égale à la valeur du produit net

culiers, & dont la somme totale soit inconnue, l'évaluation devient plus arbitraire. Cependant on s'écartera peu de la vérité en autorisant à retrancher de chacune une

somme proportionnelle à $\frac{X'}{\int a + b + i}$, ou $\frac{I' - \int b}{\int a + b + i}$.

La même chose auroit lieu si on jugeoit conforme à la justice d'affujettir à cette même retenue les Rentes remboursables à la volonté du Débiteur pendant un certain espace de temps.

Ce Tableau analytique nous paroît propre à détruire les objections fondées sur la prétendue impossibilité de cette conversion. Les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.

dont la suppression de l'Impôt indirect lui laisse la jouissance; & cette part doit être levée sur lui en diminution de celle que paieroit le Propriétaire.

La baisse des Salaires, des profits de Commerce, de l'intérêt de l'Argent est une suite de l'établissement de l'Impôt territorial. Mais les Appointemens, les Pensions, les Droits déterminés par la loi pour certaines fonctions, doivent être regardés comme des Salaires fixes, qui par conséquent doivent éprouver la même baisse, ou, ce qui revient au même, il faut les diminuer de toute la partie de l'Impôt dont la suppression d'un Impôt indirect les a soulagés.

Par une suite du même principe, les Rentes non-remboursables dues par l'Etat doivent être assujetties à la même diminution (*).

(*) Si les Rentes non-remboursables dues par les Particuliers, sont affectées sur des terres, elles forment une partie du produit net. Les Rentes remboursables à termes fixes doivent être assujetties à l'Impôt si le Créancier refuse le remboursement. Les Rentes remboursables à volonté doivent rester exemptes: cependant, comme la baisse des intérêts seroit plus lente que l'opération sur l'Impôt, on pourroit assujettir à une Retenue, pour quelques années seulement, celles des Rentes qui ne doivent pas être soumises à l'Impôt.

Cet Exposé, quoi qu'incomplet, suffit pour faire voir que la transformation de tous les Impôts indirects en un seul Impôt direct n'est pas impossible à faire par une seule opération, mais qu'en même temps la prudence exige qu'elle soit faite par degrés.

En effet, il est aisé de sentir que la baisse des Salaires, des produits du Commerce, de l'intérêt de l'Argent, nécessaire pour dédommager les Propriétaires de la nouvelle partie de l'Impôt dont ils seroient chargés, ne peut se faire assez promptement pour qu'ils n'éprouvassent pas une vexation très-sensible, quoique passagere, si le changement se faisoit à la fois.

Quelque sagacité qu'on suppose à un Ministre, quelque précision qu'on puisse apporter dans les détails d'une telle opération, il est impossible qu'il ne s'y glisse des erreurs. Si on fait l'opération entière d'une seule fois, ces erreurs peuvent s'accumuler & produire pour un grand nombre de citoyens une surcharge vraiment onéreuse. Cet inconvénient n'est plus à craindre en la divisant par parties; & d'ailleurs, si dans ce cas on avoit à en redouter des erreurs considérables, on y remédieroit par le sacrifice momentané d'une

partie de la valeur de l'Impôt ; sacrifice qui deviendrait impossible si on opéroit à la fois sur la totalité des impositions. Si cette conversion successive de tous les Impôts en un Impôt territorial a des difficultés, elle est aussi la seule réforme qui puisse produire un bien durable. A l'exception de quelques vexations, de quelques abus de détail, qu'on peut détruire, l'idée de changer la forme des Impôts indirects, d'y porter l'uniformité ou des formes plus simples, ne peut se présenter qu'à des hommes peu instruits. Ils ne sentent pas que cette simplicité qui les a séduits sera bientôt altérée par une foule de petits obstacles imprévus, qui naîtront de la nature de ces impositions, ou que l'esprit fiscal aura l'art de produire. Ils ne sentent pas que la Culture, l'Industrie, le Commerce de chaque Province, se sont combinés d'après la nature des contributions qui s'y paient, en sorte que l'augmentation d'un Impôt indirect nécessaire pour établir l'uniformité entre deux Provinces voisines, peut ruiner celle qui le supporteroit, sans qu'une diminution égale d'un autre tribut pût y rétablir l'équilibre.

Il faut sans doute qu'un Administrateur forme seul le plan de cette réforme, & qu'il di-

rige tous les détails d'après le même esprit, suivant les mêmes vues, par une même méthode. Mais la confection d'un Cadastre, la répartition de l'Impôt entre les Provinces, entre les Elections, entre les Communautés, & enfin entre les Particuliers, exige des travaux de détail qui ne peuvent être bien exécutés que sous les yeux des Assemblées municipales, où chaque particulier, chaque Communauté, chaque Election, a intérêt qu'on soit juste envers les autres, & qui peuvent donner à toutes leurs opérations une publicité sans laquelle il n'y a point de bien à espérer. D'ailleurs cette révolution dans la forme de l'Impôt en produiroit une plus ou moins lente dans la Culture, dans l'Industrie, dans le Commerce; & par une suite de cette révolution dont les effets ne peuvent être prévus avec précision, la proportion du Produit net des différentes terres seroit altérée au point d'exiger des changemens successifs dans la répartition. Ainsi, en supposant même que, par une sorte de prodige, un Ministre & ses agens fussent parvenus à exécuter une première opération, il faudroit, pour compléter l'ouvrage, que le même miracle pût se reproduire une seconde fois.

C'étoit donc à la confection du Cadastre, &

à la répartition des Impositions nécessaires pour remplacer celles qui auroient été successivement détruites, que M. Turgot eût d'abord employé les nouvelles Assemblées.

Les deux premiers ordres eussent suffi. Le Gouvernement auroit fait aisément la répartition soit entre les Elections, soit entre les Provinces, du moment où celle des Paroisses & des Elections auroit été exécutée avec un peu d'exactitude, & d'après le plan uniforme qui leur auroit été donné par le Législateur : car tout doit partir de la même autorité, tout doit être dirigé par le même esprit & réglé par les mêmes principes (*). Dans les pays d'Etats, les Assemblées telles qu'elles sont constituées eussent exécuté les mêmes opérations avec une exactitude suffisante. La comptabilité eût été portée en même temps au plus grand degré de simplicité ; une correspondance directe entre le Trésor royal & les Trésoriers particuliers de chaque Election chargés à la fois de recevoir les Impôts & de distribuer les fonds destinés aux dépenses locales, eût

(*) Voyez sur la confection des Cadastres les Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne, & les Mémoires de l'Académie des Sciences année 1782.

tenu lieu des opérations compliquées qu'exécute avec si peu d'ordre & tant de dépenses l'Armée des Agens du Fisc.

Ces mêmes Assemblées auroient eu le soin des Travaux publics; chacune dans son territoire en auroit fait l'adjudication & réparti le paiement. Les Travaux dont l'utilité eût regardé toute une Province, ou l'Etat entier, auroient été réglés par le Gouvernement, & répartis par lui soit sur la Province, soit sur le Royaume, mais toujours adjugés, dirigés dans chaque canton par l'Assemblée d'Electon, qui auroit eu toujours assez d'intérêt de prévenir les abus, & assez de connoissance & de pouvoir pour les empêcher de s'introduire.

Les établissemens pour l'Education, les Maisons de Charité, les secours à donner aux Pauvres, auroient été administrés par ces Assemblées d'après un plan général donné par le Gouvernement: plan déjà préparé par M. Turgot, & qui, comme tous les autres, eût porté l'empreinte de son génie. Ainsi les établissemens de Charité n'auroient plus avili ou corrompu l'espece humaine & englouti les générations futures. On eût soutenu les familles & secouru le malheur, sans encourager l'oisiveté & le libertinage: & pour la première

fois l'Education publique eût formé des hommes, instruits de ce qu'il importe à chacun de savoir dans la place qu'il doit occuper, & conduits à la vertu par une raison qui, grace à l'habitude prise dès l'enfance de n'adopter que des vérités, auroit été préservée du joug des préjugés & des pieges de l'erreur.

Chaque Election eût été chargée de fournir au Roi les Recrues volontaires destinées à remplacer les Milices.

M. Turgot comptoit employer encore les mêmes Corps pour détruire graduellement les Droits féodaux. Ces Droits ne pouvoient être selon lui de véritables Propriétés. Les uns, comme les Dixmes féodales, les Champarts, les Cens, pouvoient représenter la Propriété ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénée. D'autres, en plus grand nombre, étoient de véritables Impôts, dont le Souverain avoit par son consentement légitimé l'usurpation. Quelques autres, comme la Chasse, la Pêche, les Banalités, le Droit de vent, étoient de véritables Privileges exclusifs.

Enfin il y en avoit qui, comme le Droit de Justice, & quelques-uns de ceux auxquels les Mainmortables sont assujettis, étoient ou

une usurpation du Droit de Souveraineté, ou une violation du Droit naturel.

M. Turgot croyoit que les Droits qui représentent la Propriété devoient être sacrés comme elle; qu'on devoit, sans se livrer à des recherches sur l'origine de ces Droits, regarder comme vraiment représentatifs de la Propriété tous ceux qui en avoient l'apparence: mais il jugeoit en même temps que toute Convention, tout Acte qui donne à la Propriété une forme éternelle, renferme la condition implicite que le Souverain pourra rétablir le Droit commun aussitôt qu'il le jugera utile; parce qu'aucun Propriétaire ne peut étendre à l'éternité le droit qu'il a sur son Bien, & que ce droit s'éteignant avec lui par la nature, toutes les conditions qui ne s'exécutent qu'au-delà de ce terme reçoivent leur sanction non du Droit naturel, mais du Droit civil.

Les Droits représentatifs de Propriété doivent donc être remboursables au taux moyen des Propriétés de la même nature.

Ceux qui représentent des Impôts, ou qui sont des Privileges exclusifs, especes d'Impôts presque toujours très-onéreux, ne peuvent donner de droit qu'à un dédomagement réglé sur le taux moyen de l'intérêt. Ils ne sont pas

une Propriété, mais un engagement pris par l'Etat; engagement qui par sa nature ne peut être perpétuel. On retrouve ici l'application des principes exposés par M. Turgot dans l'Article *Fondation*; & son opération sur les Messageries, sur les Droits de Hallage, ou de Marché nous en a fourni un autre exemple. Mais il y a une différence entre ces Droits & ceux qui représentent la Propriété. Le Souverain, pour ceux-là, a le droit de forcer au remboursement, comme une conséquence de celui de changer la forme de l'Impôt. Mais il n'a pas le même pouvoir pour les Droits qui représentent la Propriété; & le remboursement n'en peut être que volontaire de la part de celui qui y est assujetti. La troisième espèce de Droit doit être détruite sans qu'il en soit dû aucun dédommagement, parce que les usurpations de l'Autorité Souveraine ne peuvent être légitimées par la possession, & qu'on fait grâce à ceux qui jouissent d'un Droit contraire au Droit Naturel, en ne les condamnant pas à une restitution, & en les excusant sur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excusable.

C'étoit au Législateur à poser les principes & les règles d'après lesquels ces opérations

pouvoient être dirigées, à classer les différens Droits; mais l'exécution de ces remboursemens, les arrangemens particuliers, ne pouvoient être faits avec justice & sans acception de personne que par des Assemblées Municipales.

Ces Assemblées auroient été encore employées à la liquidation des Dettes de l'Etat. D'abord chacune d'elles auroit été chargée des Emprunts & des Remboursemens nécessaires pour l'extinction de Dettes particulières aux Villes, aux Provinces; pour celle d'un grand nombre de Charges ou inutiles ou qui devoient n'être pas vénales. Ces sommes n'entrent pas dans le calcul ordinaire des Dettes de l'Etat, par-ce que l'Impôt qui les paie n'entre pas dans le Trésor royal: mais aux yeux d'un Administrateur éclairé elles en font partie, comme ce qu'elles coûtent, sous quelque forme qu'il soit payé, est une portion du véritable Impôt.

Mais indépendamment du remboursement successif de la Dette générale que M. Turgot espéroit devoir être le fruit de l'économie, de la diminution des intérêts, de la baisse du taux de l'argent qui auroit été accélérée par la réforme de l'Impôt, il envisageoit de plus grandes ressources. Les Domaines territoriaux du

Roi auroient été régis par les nouvelles Assemblées ; l'augmentation du produit auroit été employée par elles à l'extinction des Dettes ; & elles auroient été chargées ensuite de les aliéner successivement & par petites parties dans des ventes publiques, lorsque des ouvrages assez faciles pour être lûs, assez savans pour convaincre, auroient fait sentir le peu de fondement du principe que le Domaine de la Couronne est inaliénable, l'absurdité d'appliquer ce principe au Domaine d'un Roi qui jouit du droit d'établir des Impôts, & l'utilité que le Peuple retireroit de cette aliénation ; lorsque ces vérités si simples, mais encore si peu répandues, seroient devenues l'opinion commune & générale ; & lorsqu'en même temps la confiance que les nouvelles Assemblées commenceroient à inspirer auroit permis de se flatter de porter à son véritable prix la vente de ces biens, & celle du droit de rentrer dans les Domaines engagés.

Le Clergé jouit à peu près d'un cinquième des biens du Royaume ; & ces biens doivent être regardés comme une portion du Domaine de l'Etat employée au maintien du Culte public & à l'Instruction des peuples.

Mais puisque le Culte est nécessairement le

réfultat des opinions religieufes fur lesquelles chaque homme ne peut avoir de Juge légitime que fa propre confcience, il paroît que les dépenfes du Culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions fur lesquelles le Culte eft fondé, & qu'il y a une efpece d'injuftice à affeoir cette dépenfe fur des fonds auxquels tous les citoyens femblent avoir un droit égal.

L'Inftitution morale du peuple devroit être abfolument féparée & des opinions religieufes & des cérémonies du Culte. La Morale de toutes les nations a été la même; & prefque par-tout elle n'a été corrompue que par fon mélange avec la Religion: On ébranle la certitude des principes de la Morale en les liant avec des opinions qui par-tout font ouvertement combattues, ou rejetées en fecret par un grand nombre d'hommes, & fur-tout par ceux qui ont le plus d'influence fur le fort des autres. On mêle aux devoirs réels des devoirs factices, qui fouvent leur font oppofés, auxquels cependant ceux-ci font toujours facriifiés; enforte que par ce mélange, l'ordre des devoirs eft interverti, & ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés fous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires.

Mais en convenant de ces principes, il n'en est pas moins vrai que si le peuple est accoutumé à voir prendre sur les fonds publics les fraix du Culte, & à recevoir ses instructions de la bouche des Prêtres, il y a du danger & même une forte d'injustice à choquer ses habitudes par une réforme trop prompte; & c'est un des cas où, pour agir avec justice en suivant rigoureusement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y soit conformée.

Cependant, en laissant jouir les possesseurs actuels, il est aisé de voir que la suppression des Ecclésiastiques ou Religieux des deux sexes absolument inutiles à l'instruction du Peuple & au service des Paroisses, rendroit successivement à la nation des biens immenses, dont la vente, en ranimant la culture, en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, serviroit à payer une partie de la Dette publique. Il est clair encore, qu'en remplaçant les revenus territoriaux des Evêques & des Curés par des appointemens que paieroient les Communautés ou les Dioceses, on gagneroit 10. l'avantage de détruire les Dixmes, Impôt qui, levé sur le produit réel des terres & non sur leur produit net, est injuste dans sa réparti-

tion & destructif de l'Agriculture: 2°. qu'on feroit encore une grande économie, puisque ces appointemens devroient être tels qu'il convient à des hommes chargés de l'Instruction publique & qui doivent donner l'exemple de la simplicité & du désintéressement: 3°. qu'on détruiroit les procès entre les Communautés & leurs Pasteurs; procès qui rendent leur Ministère au moins inutile.

Cependant cette réforme, importante non seulement pour la richesse de la nation, mais pour perfectionner l'Instruction, & même pour le maintien de la Religion, ne peut être faite d'une manière vraiment utile, qu'en confiant à des Assemblées le soin d'en exécuter toutes les opérations. Sans cela les possessions réunies au Fisc seroient mal administrées, vendues à bas prix, ou même deviendroient bientôt la proie des Courtisans; & le bien qui doit naître de la division de ces terres, de leur rentrée dans l'ordre ordinaire des propriétés, ne seroit sensible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit en Angleterre la destruction des Couvens; destruction qui d'abord y fut plus nuisible qu'utile.

Parmi les maux auxquels le Peuple est exposé, il en est un dont M. Turgot n'avoit pu

voir toute l'étendue sans chercher les moyens d'y remédier.

Dans toutes nos Provinces, des cantons plus ou moins étendus sont couverts de Marais dont les exhalaisons causent des fièvres épidémiques, altèrent la constitution, & abrègent la durée de la vie. Les terrains occupés par ces Marais n'ont qu'un foible produit; tandis que, s'ils étoient desséchés, ils offriroient de riches moissons, des prairies abondantes, & qu'en même temps l'augmentation de richesse & de population produite par le dessèchement, ranimeroit dans les terres voisines la culture & l'industrie. Ces maux ne sont pas tant l'ouvrage de la nature que celui de l'avidité des hommes. Presque par-tout des retenues d'eau faites par les Seigneurs des Rivieres, par les propriétaires des Etangs, sont la première cause de ces inondations; & c'est pour l'intérêt mal entendu d'un foible revenu qu'ils condamnent la terre à la sterilité, & des milliers d'hommes aux souffrances & à la mort. Mais cette cause, qui rend le mal plus cruel, en rend aussi le remède plus difficile. L'expérience, aussi bien que la raison, prouve l'inutilité des loix qu'on a cherché vainement à opposer au mal; il n'en est point que l'avarice adroite

ou accréditée ne fache éluder ou braver. Le seul remede est l'achat de ces droits dont l'exercice est si funeste, de ces propriétés qui par leur nature nuisent à tout ce qui les environne.

L'augmentation du revenu des Terreins deséchés, le produit de Moulins construits sur d'autres principes & confiés aux soins des Communautés intéressées elles-mêmes à prévenir le désordre, celui des Etangs, des Pêcheries, changés en terres ou en paturages, peuvent presque par-tout indemniser à la fois du prix des acquisitions, des indemnités, & même des travaux nécessaires pour réparer les désordres causés par les anciens abus, ou ce qui dans ces désordres étoit l'ouvrage de la nature. Mais ces arrangemens économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connoissances locales, ont trop besoin qu'une impartialité à l'abri du soupçon, une force qu'on ne puisse jamais regarder comme l'abus du pouvoir, résiste à toutes les réclamations & triomphe de tous les obstacles, pour qu'on puisse espérer quelque succès, à moins que ces opérations ne soient confiées à une Assemblée d'hommes qui, choisis librement par les Propriétaires, unissent à l'autorité que le Souverain leur auroit donnée, la confiance que

ce genre de constitution peut seul inspirer. Ces travaux & ceux des grands-chemins auroient offert au peuple une source abondante de salaires, avantage immense, ou précaution nécessaire, toutes les fois qu'on opere de grandes réformes.

Enfin les Assemblées municipales paroissent utiles à M. Turgot pour former des citoyens éclairés, les uns propres à discuter les affaires, les autres à remplir les places de l'Administration: elles pouvoient être employées à élire les sujets qui devoient occuper des emplois nécessaires, dont il est absurde de faire des charges vénales & par-là héréditaires, & qu'en même temps le Gouvernement ne peut remplir par de bons choix, soit faute de pouvoir connoître les sujets, soit parce qu'ils doivent avoir sur-tout la confiance du peuple, soit parce qu'il faut que leurs fonctions soient exemptes de toute influence du Ministère.

Tel étoit le Plan également vaste & simple par lequel M. Turgot se proposoit de détruire successivement tous les désordres de l'Administration, d'en créer une nouvelle entièrement conforme aux principes certains de l'Economie politique, & de préparer aux Ministres qui voudroient porter la réforme dans

les autres parties du Gouvernement les instrumens nécessaires pour assurer le succès de leurs vues & leur mériter la confiance de la nation.

Nous laissons à nos Lecteurs à juger ce que les citoyens avoient à espérer ; ce que les autres avoient à craindre.

Parmi ceux qui ont hazardé la critique de l'Administration de M. Turgot, il en est auxquels on est dispensé de répondre. Mais il est aussi des reproches qui peuvent mériter une discussion, non pour l'intérêt de sa gloire, mais pour l'utilité de ceux que le sort destine à de grandes places, & auxquels il peut être bon de savoir d'avance comment ils y feront jugés, même par les hommes qui ont des intentions pures.

On accusoit M. Turgot de négliger ce qu'on appelle les détails de la Finance. La réponse en est dans l'histoire de son Ministère. Il est très-vrai que M. Turgot n'attachoit pas un grand prix à certains calculs qui n'exigent qu'une connoissance médiocre de l'Arithmétique. Quelques autres, en petit nombre, doivent être faits par des Mathématiciens si on veut ne pas être trompé ; & M. Turgot, qui connoissoit toute l'importance de l'Arithmétique politique, avoit pris des mesures pour que

les connoissances de détail qui peuvent être fournies par les Bureaux fussent mises en œuvre par des Mathématiciens capables d'en tirer des résultats utiles, & d'en déterminer à la fois l'exaëtitude & la probabilité. Il est encore vrai que M. Turgot ne traitoit pas avec distinction les hommes dont le principal mérite est d'avoir amassé de grandes richesses & de les employer à en amasser encore ; mais il croyoit que dans une société où il existe des différences de rang, mais où la richesse les fait disparoître, le Ministre le plus ami de l'égalité naturelle, le plus convaincu que l'inégalité des rangs est inutile ou dangereuse, doit cependant, par respect pour les mœurs publiques, ne pas autoriser par son exemple une confusion, dont tout l'effet est d'exciter l'avidité en lui donnant le double motif de l'avarice & de l'orgueil.

On a dit que M. Turgot avoit mis trop de précipitation dans ses opérations. Un de ses amis lui en parloit un jour pendant son Ministère. *Comment pouvez-vous me faire ce reproche,* lui répondit-il, *vous connoissez les besoins du Peuple, & vous savez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans.*

On a dit également qu'il y avoit mis trop

de lenteur ; mais ceux qui le disoient oubloient, que si on retranche des vingt mois qu'il a été Ministre le temps que ses attaques de goutte lui ont enlevé, celui que les émeutes suscitées contre lui, lui ont fait perdre, il ne reste qu'une année ; ils ignoroient l'utilité de ses opérations, tandis qu'ils attachoient une importance exagérée à la destruction d'abus que M. Turgot ne ménageoit que parce qu'il vouloit les attaquer dans leur source, détruire le mal & non le perfectionner (*).

On prétendoit qu'il ne consultoit personne. Il est vrai que la franchise de son caractère ne lui permettoit pas d'employer ce moyen de flatter l'amour propre. Il est encore vrai,

(*) C'étoit son expression ; & elle renferme un grand sens. Par exemple, n'ayant pu obtenir encore la suppression totale des droits de Main-morte, il ne voulut pas les abolir dans les Domaines du Roi, où le Gouvernement étoit d'ailleurs le maître d'en adoucir l'exercice, de peur de consacrer, même par son silence, l'opinion qui fait regarder ces droits comme une Propriété légitime. Il est affligeant que cette opinion, proscrite par l'ordonnance de Louis Hutin, ait été adoptée pour la première fois par le Gouvernement dans le préambule de l'Edit de 1778. L'Auteur des Arrêtés de Lamoignon étoit plus instruit des principes de la Justice naturelle, de ceux de notre Droit public, & s'y étoit conformé.

qu'après s'être convaincu par la méditation , par l'expérience , de la vérité des principes qu'il avoit adoptés , il n'alloit demander à personne ce qu'il devoit croire. Mais il consultoit tous les hommes dont il espéroit pouvoir tirer des lumières utiles ; & ce n'étoit pas toujours ceux qui se croyoient faits pour lui donner des avis , & encore moins ceux qui se trouvoient en possession d'être consultés par les Ministres & de les tromper.

On lui reprochoit trop de force , trop d'inflexibilité dans le caractère. J'oserois proposer à ceux qui lui faisoient cette objection , de réfléchir sur eux-mêmes , de descendre au fond de leur cœur , de voir si dans leur vie publique & privée la foiblesse , & non la fermeté , n'a pas été la cause de toutes leurs erreurs. Caton lui-même , soumis à cette épreuve , eût avoué que la foiblesse lui a fait faire plus de fautes que son inflexibilité. La foiblesse est un défaut que nous a donné la nature , que nous ne pouvons détruire , contre lequel nous avons sans cesse à nous défendre , & dont aucun homme de bonne foi , & capable de quelque courage , ne se vantera jamais d'avoir toujours triomphé.

On lui a reproché de la mal-adresse. M.

Price, l'un des hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Angleterre , avoit répété cette imputation. *J'aurois pu la mériter*, lui écrivit M. Turgot, *si vous n'aviez eu en vue d'autre mal-adresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigue que faisoient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, & que je ne veux l'être: mais il m'a paru que vous m'imputiez la mal-adresse d'avoir choqué grossièrement l'opinion générale de la nation; & à cet égard je crois que vous n'avez rendu justice ni à moi ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumieres qu'on ne le croit communément chez vous, & où peut-être il est plus aisé que chez vous-mêmes de ramener le Public à des idées raisonnables.*

M. Turgot croyoit que, dans une Monarchie où la volonté à la fois bienfaisante, ferme & éclairée du Prince peut seule faire le bien, toute l'adresse d'un Ministre doit consister à lui montrer la vérité; & jamais il ne l'a déguisée. Il croyoit que rien n'est à craindre avec la confiance du Prince, & que rien de grand n'est possible sans elle. Il croyoit qu'il n'est permis d'acheter l'amitié d'aucun Particulier, d'aucun Corps, par des sacrifices faits aux dépens de la nation. Il ne vouloit

pas qu'aucun mélange de fausseté, que la plus légère apparence de charlatanerie, fouillât la pureté & la conduite d'un homme public; il connoissoit ces moyens, & dédaignoit de les employer.

Il ne diffimuloit ni ses principes, ni ses vues, parce qu'il étoit plus porté par son caractère à se confier sur la raison, sur la bonté naturelle du cœur humain, qu'à craindre les erreurs ou la perversité des hommes. Telle a été cette mal-adresse dont on a tant parlé, & qu'il seroit difficile de ne pas regarder comme l'appanage nécessaire d'une ame forte & élevée.

On disoit qu'il ne connoissoit pas les hommes. Cependant peu de Philosophes ont eu une connoissance plus approfondie soit de l'homme tel qu'il seroit par la nature seule, soit de l'homme modifié dans la Société par les préjugés de Religion, de Nation, d'Etat, de Corps, par tous les intérêts qui agissent à la fois sur lui. Mais il s'étoit peu occupé de l'art de connoître en particulier quelques hommes, de savoir les petits détails de leurs intérêts, de leurs passions, de la maniere dont ils les cachent ou les découvrent, des ressorts de leurs intrigues, de leur charlatanerie. Et à quoi lui eût servi une connoissance qui ne peut souvent s'ac-

quérir, ni s'employer que par des moyens dont il eût rougi de se servir? Ce défaut a contribué peut-être à priver la France d'un Ministre qui en eût fait le bonheur; mais il tenoit à l'élevation de son esprit, comme sa prétendue mal-adresse à la hauteur & à la pureté de son ame (*).

Enfin on lui reprochoit l'Esprit de Systême. Si l'on entend par-là que toutes ses opérations, jusque dans leurs détails, étoient autant de parties d'un Plan régulier & général qu'il s'étoit formé; que ce Plan, & les motifs qui dictoient toutes ses décisions particulières, étoient les conséquences d'un petit nombre de principes liés entre eux, dont quelques-uns lui appartenoient, mais dont aucun n'avoit été adopté par lui qu'après en avoir fait une analyse exacte & développé toutes les preuves; alors nous avouons sans peine que M. Turgot a eu l'Esprit de Systême & l'a porté plus loin

(*) Aussi M. Turgot, qui s'est trompé souvent sur les vues, sur la conduite, sur le caractère de certains hommes, devoit avec beaucoup de sagacité & de justice leur degré de talent, de capacité pour les affaires, le genre & les bornes de leur esprit. Nous lui avons vu faire en ce genre plusieurs prédictions très-contraires à l'opinion commune, & que l'événement a vérifiées.

qu'aucun autre. Il est vrai qu'alors ce reproche renferme l'éloge le plus grand & le plus dangereux que l'on puisse faire d'un Ministre; puisqu'il annonce toute la force nécessaire pour former & exécuter un plan vaste & bien combiné, la volonté de préférer la vérité & son devoir à ses intérêts & à ses passions, & qu'en même temps il ôte l'espérance à tous ceux dont les intérêts sont opposés aux principes adoptés par le Ministre.

Si l'on entend par *Système* le peu de respect pour les préjugés établis, pour les maximes d'une Politique foible & incertaine, pour le mélange simultané ou successif des principes contraires, pour les opérations faites à demi & combinées d'après des vues étroites ou incohérentes, M. Turgot eut l'Esprit de *Système*; & c'est encore un éloge.

Mais si l'on entend par *Esprit de Système* l'amour des opinions nouvelles & paradoxales, le goût des opérations extraordinaires, celui de ces principes vagues, de ces maximes générales, qu'on applique à tout par-ce qu'elles ne décident rien; jamais homme ne mérita moins le nom de *systématique*. Il aimoit la vérité sous quelque apparence qu'elle se montrât, ancienne ou nouvelle, commune ou ex-

traordinaire; personne n'étoit plus ennemi des idées vagues & des prétendues maximes générales, & c'étoit précisément pour s'en préserver plus sûrement qu'il avoit réduit toutes ses opinions à un Système méthodique dont il avoit analysé toutes les parties (*).

Pendant que tous les hommes qui fondent leur puissance ou leurs richesses sur les ruines de la liberté ou de la fortune des citoyens, se félicitoient de la disgrâce d'un Ministre fidele au Prince & à la Patrie; ce même événement excitoit aussi des regrets. Les hommes honnêtes virent avec peine éloigner des affaires un Ministre équitable & humain, à qui ils pardonnoient, en faveur de sa probité, des opé-
ra-

(*) Nous n'avons pas compris dans ces reproches celui d'aimer les innovations, parce que ce reproche ne peut être fait de bonne foi que par des hommes livrés à la plus honteuse ignorance. Il suffit de jeter les yeux autour de soi, pour voir que tous les peuples ont un intérêt pressant à voir s'exécuter de grandes innovations. Le goût pour les choses nouvelles est, comme l'Esprit de Système, une de ces accusations vagues que les fots & les fripons ne se lassent de répéter contre les hommes qui ont de l'esprit ou des vertus. *Pourquoi donc innover?* disoit naïvement un Fermier-Général en 1775; *est-ce que nous ne sommes pas bien?*

rations qu'ils n'entendoient pas ou qui blefsoient leurs préjugés. Mais le petit nombre des citoyens éclairés & vertueux sentit seul toute l'étendue d'une perte irréparable. Le peuple, qui n'avoit pas eu le temps de s'apercevoir du bien qu'on lui avoit fait, ignora le malheur qu'il éprouvoit : car en France, comme dans tous les pays où la presse n'est pas libre, le peuple n'a aucune espece d'opinion sur les affaires publiques, à moins que des charlatans ou des factieux n'aient l'art, plus facile & plus dangereux qu'on ne croit, de lui en donner une.

Parmi ceux à qui le déplacement de M. Turgot causa une juste douleur, on doit citer M. de Voltaire. Cet homme illustre par son génie poétique, le charme original de son style, & l'étonnante variété de ses talens, s'étoit fait en quelque sorte l'Apôtre de l'humanité, le dénonciateur de tous les maux publics, & le vengeur de toutes les injustices particulières. L'entrée de M. Turgot dans le Ministère avoit été pour lui un des momens les plus délicieux de sa vie ; la France avoit peu de citoyens aussi attachés à leur patrie, comme le genre humain n'avoit jamais eu de si ardent défenseur. Il avoit conçu les espérances les plus étendues

en voyant la Raison, la Justice, la Haine de l'erreur & de l'oppression appellées auprès du trône. M. Turgot avoit été obligé de le prier de modérer les expressions de son bonheur & de ses espérances : car dans les commencemens de son Ministère il lui avoit fallu employer, pour arrêter l'enthousiasme des amis de la raison & de la prospérité publique, autant de soins que d'autres Ministres en ont pris pour exciter celui de la multitude. La destruction des Fermes dans le pays de Gex avoit augmenté l'attachement de M. de Voltaire, qui sentit la destitution de M. Turgot comme on sent un malheur personnel (*).

(*) Au milieu de la joie publique de la Cour & de tous ceux dont la puissance pouvoit être à craindre, il eut le courage d'exprimer dans *l'Épître à un homme* le sentiment dont son ame étoit pénétrée. Tel étoit le titre des vers qu'il adressoit à M. Turgot ; & si on a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop loué des Ministres en place & trop abandonné ceux qui n'y étoient plus, cette Épître fera sa meilleure apologie. Jamais il n'avoit célébré un Ministre tout-puissant comme il loua M. Turgot dans la disgrâce. On vit par-là qu'il ne confondoit pas le Ministre qui ne fera plus rien lorsqu'il cessera de l'être, mais qu'il croyoit permis d'exciter par des louanges à faire un peu de bien, avec un homme d'Etat Philosophe & Citoyen qui n'en paroît que plus grand lorsque réduit à lui-même il reste seul avec ses vertus, son génie & ses actions.

Nous avons été témoins en 1778 de l'enthousiasme mêlé d'une vénération tendre & profonde que le nom, que la vue de M. Turgot excitoient dans cet illustre vieillard. Nous l'avons vu au milieu des acclamations publiques, accablé sous le poids des couronnes que lui prodiguoit la nation, se précipiter au-devant de M. Turgot d'un pas chancelant, saisir ses mains malgré lui, les baiser & les arroser de ses larmes en lui criant d'une voix étouffée, *laissez-moi baiser cette main qui a signé le salut du peuple.*

M. Turgot vit avec peine s'évanouir l'espérance qu'il avoit conçue de réparer les maux de son pays & d'appuyer sur une base inébranlable la félicité d'une grande nation. Mais sa douleur fut celle d'une ame forte dont la tranquillité & le bonheur ne dépendent ni des révolutions d'une cour, ni des jugemens de la multitude. Aussi la révocation des Edits sur les Corvées & sur les Jurandes l'affligea plus vivement que la perte de sa place. Jusque-là il avoit pu croire que le bien projeté par lui ne feroit que retardé; & comme il avoit déjà détruit ce qu'il y avoit de plus insupportable dans les maux du peuple, il se consoloit par l'idée que le progrès des lumieres ameneroit, avec plus de lenteur

seulement, des changemens dont l'utilité déjà prouvée par les hommes éclairés finiroit par frapper enfin tous les regards. Mais il ne put que gémir lorsqu'il vit s'appesantir de nouveau sur le peuple le joug que sa main avoit brisé. Ce même événement eût consolé peut-être un homme qui n'eût aimé que la gloire. Si sa disgrâce n'avoit pas été suivie de la révocation des loix qu'il avoit conseillées, on auroit pu l'attribuer à quelque faute involontaire (car sa vertu étoit au-dessus de tout autre soupçon.) Mais révoquer ces loix c'étoit annoncer qu'il n'étoit coupable que d'avoir voulu sauver son Pays. Jamais la haine, si souvent aveugle, ne sert mieux celui qu'elle vouloit détruire, & dont elle confondoit ainsi la cause avec les intérêts de la prospérité publique, avec ceux de la liberté du peuple, des Villes & des habitans des campagnes.

Rendu à lui-même, M. Turgot n'éprouva pas ce vuide affreux, punition juste, mais terrible, des ambitieux que la fortune abandonne. Les Sciences qu'il avoit cultivées remplirent aisément toute sa vie. Il s'apperçut que, dans ses recherches sur la Physique, des connoissances Mathématiques plus étendues lui seroient souvent utiles, & il résolut de les acquérir.

Il porta dans l'étude des Mathématiques cet esprit d'analyse méthaphysique qui avoit été pour lui un guide si sûr dans d'autres Sciences. Aussi n'étoit-il pas toujours satisfait des démonstrations qu'il trouvoit dans les livres. En général dans les Mathématiques, & principalement dans l'Analyse, on exige seulement que les démonstrations soient rigoureuses; & comme il importe sur-tout d'aller en avant, on ne s'arrête pas à résoudre les difficultés métaphysiques qui se présentent, parce qu'on est sûr que l'habitude du calcul fera disparaître l'incertitude que ces difficultés semblent répandre. M. Turgot eût voulu qu'on dissipât jusqu'aux plus petites obscurités; il eût voulu encore que l'Analyste rendît compte des motifs qui lui font employer les opérations qui le conduisent à son but, qu'il montrât par quelle raison il les a préférées, & par quelle suite de raisonnemens elles se sont présentées à lui. Peut-être seroit-il utile que l'on pût se conformer à ces vues dans les livres élémentaires. On peut sans doute se dispenser de ces discussions si l'on ne regarde l'Analyse que comme une Science particulière, ou un instrument utile aux autres Sciences; mais elle cesse de l'être lorsqu'on la regarde comme une étude

propre à former la raison , à la fortifier , & sur-tout à faire connoître la marche de l'esprit humain dans la recherche de la vérité. Ces mêmes détails sont inutiles aux hommes nés avec un vrai talent , & même peut-être à ceux qui font des Mathématiques pures le sujet de leurs méditations : mais le font-ils également aux jeunes gens qui n'étudient ces Sciences que pour en connoître les élémens ou pour les appliquer aux objets de leurs travaux ? Si l'on suivoit les vues de M. Turgot , on observeroit peut-être moins souvent que des hommes qui paroissent dans leur éducation avoir porté très-loin l'étude des Mathématiques , sont devenus au bout de quelques années incapables d'en appliquer les élémens à la plus petite question de pratique ; on ne verroit pas des Savans même , justement célèbres dans d'autres genres , être embarrassés pour faire par eux-mêmes des calculs fort au-dessous des connoissances qu'ils avoient acquises dans leur jeunesse.

M. Turgot cherchoit en même temps à donner plus de précision au Thermometre , instrument dont il jugeoit avec raison que la perfection seroit d'une très-grande importance pour la Physique en général , & sur-tout pour

la Météorologie. Cette Science encore très nouvelle étoit une de celles dont il aimoit le plus à s'occuper & par cette raison, & parce qu'elle offre l'espérance d'une riche moisson de vérités importantes pour la connoissance des loix de la nature, & d'applications utiles pour l'amélioration ou la surété des productions de la terre, pour la conservation de la santé ou de la vie.

Il continuoit ces essais sur la Distillation dans le vuide dont nous avons parlé.

Enfin convaincu qu'un des plus grands services qu'on pût rendre aux hommes étoit de faciliter & de multiplier les moyens de se communiquer ses idées, & de délivrer cette communication des entraves que les préjugés y opposent, il s'occupoit avec M. l'Abbé Rochon de différentes méthodes expéditives, commodes & peu coûteuses de multiplier les copies de ce qu'on écrit, de remplacer l'Imprimerie & de détruire, si non par la raison, du moins par l'impossibilité du succès, les gênes multipliées qui n'arrêtent pas, mais qui retardent le bien que cette découverte doit faire un jour à l'humanité.

M. Turgot avoit conservé toute sa passion pour la Littérature & la Poësie. Jamais il n'a-

voit perdu l'habitude de faire des vers, amusement qui lui étoit très-précieux dans ses voyages ou pendant les insomnies que la goutte lui caufoit. Mais ces vers étoient pour lui feul. A peine un petit nombre d'amis étoient-ils admis dans la confiance. Quelques fragmens ont été connus du public, & ces fragmens étoient attribués à Voltaire par tous les gens de Lettres. On ne connoît de M. Turgot qu'un feul vers latin destiné pour le portrait de M. Franklin.

Eripuit cælo fulmen, mox sceptrâ tyrannidis.

Les Vers François métriques font le genre de Poësie que M. Turgot a le plus cultivé.

Il avoit fait une étude profonde de tout ce qui peut appartenir à notre langue, & il avoit remarqué que dans une prononciation un peu soutenue, il est plus facile qu'on ne croit ordinairement de distinguer les syllabes breves & longues. Il en concluoit que dans les Vers métriques François la quantité pouvoit être sensible, que leur harmonie frapperoit des oreilles exercées, & que nous aurions par-là le double avantage d'avoir une Poësie moins monotone & de fixer la Prosodie de la Langue: ce qui auroit l'utilité réelle de procurer plus de facilité pour se faire entendre. Peut-être que

si M. Turgot eût donné en Vers métriques un Poëme rempli de ces idées grandes, de ces vérités importantes qui lui étoient si familières, il eût commencé cette révolution dans notre Poësie. Mais il se borna presque à traduire & sur-tout à traduire Virgile, parce qu'apprenant par cœur les Vers de l'original ce travail devenoit plus commode pour le temps que nous avons vu qu'il destinoit à la Poësie (*).

C'étoit par ces occupations que M. Turgot remplissoit sa vie. Un Commerce de Lettres avec M. Smith sur les questions les plus importantes pour l'humanité, avec le Docteur Price sur les principes de l'Ordre Social, ou sur les moyens de rendre la révolution de l'Amérique utile à l'Europe & de prévenir les dangers où cette République naissante étoit exposée, avec un Evêque de l'Eglise Anglicane qu'il détournoit du projet singulier d'établir des Moines en Irlande, avec M. Franklin sur les inconvénients des Impôts indirects & les heureux effets d'un Impôt territorial, lui offroit encore une occupation attachante & douce. Le desir du bien général des hommes étoit en lui une

(*) Il avoit traduit en Vers métriques le quatrieme livre de l'Eneïde & presque toutes les Eclogues.

véritable passion. Des ames étroites & froides ont nié l'existence de ce sentiment, qui à la vérité n'a jamais existé pour elles. Des esprits légers & bornés ont cru qu'on ne pouvoit l'exercer d'une maniere utile, parce qu'ils étoient incapables de s'élever à ces vérités générales & simples, base éternelle & immuable du bonheur commun de l'humanité.

Dans le moment où la guerre se déclara, M. Turgot vit combien il seroit honorable à la Nation Françoisé que le vaisseau de Cook fût respecté sur les mers. Il dressa un Mémoire pour exposer les motifs d'honneur, de raison, d'intérêt même qui devoient dicter cet acte de respect pour l'humanité; & c'est sur son Mémoire, dont pendant toute sa vie l'auteur est resté inconnu, qu'a été donné l'ordre de ne pas traiter en ennemi le bienfaiteur commun de toutes les Nations Européennes.

Par un bonheur bien rare aux Ministres déplacés il avoit conservé tous ses anciens amis & en avoit acquis quelques-uns. A la vérité nous entendons seulement ici par ce mot ceux qu'il regardoit comme tels, & non ceux qui en avoient d'eux-mêmes pris le titre par intérêt ou par vanité. L'amitié de M. Turgot étoit tendre, agissante, courageuse. Il s'oc-

pouvoit des affaires, des travaux de ses amis avec une activité que l'intérêt personnel ne donne point, & une délicatesse qui dans une ame forte supposoit une sensibilité vive & profonde. Dans les malheurs qui ne regardoient que lui, il conservoit ce calme que le courage soutenu & guidé par la raison rend inaltérable; mais il étoit troublé du malheur de ses amis. L'amitié ne l'aveugloit pas sur leurs défauts; il les voyoit, mais il les jugeoit avec indulgence. La réunion de quelques qualités essentielles qui méritent l'attachement & la confiance lui paroissoit tout ce qu'on peut exiger ou attendre de l'humanité: l'étude qu'il avoit faite de la nature humaine le portoit à cette indulgence, qu'il étendoit à tous les hommes, mais que le sentiment de l'amitié rendoit plus grande encore en faveur de ceux qu'il aimoit. Il leur donnoit des conseils, mais seulement dans des circonstances où ces conseils pouvoient leur être utiles, & en respectant également & leurs secrets, s'ils ne les lui avoient pas confiés, & leur liberté, espece de ménagement rare dans l'amitié même la plus vraie, & qui cependant la rendroit plus douce & moins sujette aux refroidissemens & aux orages. Il toléroit aisément dans ses amis des opinions con-

traires aux fiennes, pourvu qu'ils les eussent de bonne foi & qu'il ne les crût ni incompatibles avec une probité véritable, ni inspirées par l'intérêt ou par la bassesse.

Les amis de M. Turgot l'aimoient comme il méritoit d'être aimé. Jamais une sensibilité plus vraie & plus douce n'a su faire mieux se pardonner une supériorité qu'on étoit obligé de reconnoître, qu'il ne montrait point, qu'il cachoit même, mais sans chercher à la cacher. Aussi cette supériorité ne faisoit-elle que répandre sur le sentiment qu'on avoit pour lui un charme que l'amitié pour un homme ordinaire ne peut faire éprouver. Il a eu pour amis des hommes qui jouissoient ou d'une grande existence, ou d'une célébrité méritée, & il n'en est aucun qui ne comptât le nom d'ami de M. Turgot comme un de ses premiers droits à la considération publique. Il a eu des amis fort inférieurs à lui en connoissances, en esprit, en talens, mais il favoit se proportionner à eux, s'en faire entendre; & s'ils s'apercevoient quelquefois de sa supériorité, c'étoit par les ressources inattendues qu'ils trouvoient dans son esprit & dans ses lumieres.

Avec des occupations si attachantes & si variées, le bonheur d'aimer & d'être tendre-

ment aimé, le témoignage d'une conscience toujours pure, le sentiment si rare pour un Ministre de n'avoir jamais déguisé la vérité au Prince qui l'avoit choisi, de n'avoir jamais trahi le plus léger intérêt du Peuple confié à ses soins, de n'avoir jamais souscrit à aucun acte d'oppression & d'injustice, de n'avoir enfin mérité des ennemis qu'en défendant la Nation contre les préjugés où les intérêts des hommes puissans, & le trésor public contre l'avidité des intrigans de tous les ordres; enfin avec ces jouissances si douces que donne à une intelligence vaste & forte le plaisir de contempler & de saisir la vérité, M. Turgot pouvoit se promettre une carrière heureuse; ses amis devoient espérer de conserver celui dont les lumières supérieures, la douce société, l'amitié tendre, étoient un de leurs premiers biens, un de ces sentimens qui attachent à la vie, l'embellissent ou aident à la supporter.

Ses attaques de goutte avant son Ministère n'avoient été que douloureuses. Le travail forcé auquel il se livra au milieu des accès de cette maladie en changea la nature; & lorsqu'il fut rendu à lui-même, le repos ne put réparer les désordres que son zèle pour ses devoirs avoit causés. Les accès devinrent de plus en

plus dangereux, & il finit par être la victime de son patriotisme & de son courage. Sa dernière attaque, qui fut si longue & si cruelle, n'altéra ni son ame, ni même son humeur : toujours occupé dans les intervalles de ses douleurs tantôt d'un ouvrage qu'un de ses amis venoit de publier & au succès duquel il prenoit intérêt, tantôt du sort d'un homme de Lettres alors malheureux, tantôt de suivre ses pensées, de rassembler quelques observations métaphysiques sur la liaison de nos idées avec l'état de nos organes, il ne laissoit rien appercevoir à ses amis qu'une sensibilité plus touchante qui ne paroissoit excitée que par les soins qu'ils lui rendoient ; & son ame vit arriver avec tranquillité le moment où suivant les loix éternelles de la nature elle alloit remplir dans un autre ordre la place que ces loix lui avoient marquée (*).

Depuis sa retraite du Ministère il s'étoit moins occupé d'objets politiques, & sur-tout de ceux qui pouvoient avoir quelque liaison avec l'Administration ou les Loix de la France. Cette occupation lui eût rappelé d'une manière trop douloureuse l'espérance qu'il avoit eue

(*) Le 20 Mars 1781.

d'exécuter des idées si salutaires, de faire le bien que ses lumières lui montroient; & la conduite de ses successeurs n'étoit pas propre à le consoler.

D'ailleurs il sentoit qu'on étoit en droit d'exiger de lui des détails particuliers, des applications de ses principes au pays qu'il avoit administré, des moyens d'y mettre en action les vérités qu'il auroit établies: il étoit impossible d'exécuter ce plan sans donner lieu à des interprétations injurieuses & sans encourir le soupçon d'avoir cherché une vengeance trop au-dessous de lui.

Personne ne méprisoit plus les petits secrets auxquels dans toutes les Administrations les hommes médiocres attachent une importance si puérile. La connoissance de tout ce qui peut influer sur le bonheur public doit être un bien commun à tous, & la publicité des opérations du Gouvernement lui paroissoit le frein le plus sûr à tous les abus. Tout particulier a sans doute le droit de publier ces mêmes secrets s'il les a découverts; mais l'homme en place à qui on les a confiés n'a plus celui d'en disposer; ce droit cesse d'exister pour lui seul. Ce n'étoit donc qu'à la postérité que M. Turgot eût pu dire la vérité toute entière: car il

ne vouloit point la dire à demi; il ne vouloit point fouiller par des mensonges ni même par des réticences un Ouvrage consacré à sa patrie, à l'humanité. Il avoit formé le projet de cet Ouvrage; il devoit y développer dans un ordre méthodique toutes ses idées sur l'Âme humaine, sur l'ordre de l'Univers, sur l'Être suprême, sur les principes des Sociétés, les droits des Hommes, les Constitutions politiques, la Législation, l'Administration, l'Éducation physique, les moyens de perfectionner l'Espèce humaine relativement aux progrès & à l'emploi de ses forces, au bonheur dont elle est susceptible, à l'étendue des connoissances où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la simplicité des principes de conduite, à la délicatesse, à la pureté des sentimens qui naissent & se développent dans les âmes, aux vertus dont elles sont capables.

Toutes les opinions philosophiques de M. Turgot formoient un système également vaste & enchaîné dans toutes ses parties. Souvent lorsqu'on agitoit devant lui une question particulière d'Administration, de Législation, de Jurisprudence, on voyoit avec étonnement qu'il avoit sur cette question, non une de ces opinions vagues fondées sur un premier ap-
per-

perçu, inspirées par un espece d'instinct, qu'on adopte au hazard & qu'on défend ensuite par vanité, mais une opinion arrêtée qui se lioit d'elle-même à son systême général. Lui parloit-on d'un abus, d'un désordre? quel que fût le pays de l'Europe où il regnât, quelle que fût la branche de la Législation qu'il eût infectée, il connoissoit l'origine du mal, ses effets, les causes qui en prolongeoient la durée & les moyens de le détruire. On eût cru qu'il en avoit fait l'objet particulier de ses réflexions, s'il n'eût été facile de reconnoître l'application simple & naturelle de ses principes généraux.

Il ne s'est encore trouvé personne, disoit Bacon, doué d'assez de constance & de force de tête pour oser s'imposer la loi de renoncer à toutes les théories, de détruire toutes les notions que son esprit a reçues, & de se préparer ainsi un entendement qui, comme une table rase, soit disposé à recevoir les idées plus précises que l'observation & l'expérience lui présenteront. Aussi la raison humaine n'est-elle qu'un amas indigeste de notions reçues dans l'enfance, adoptées sur parole & rassemblées au hazard. Si un homme dégagé des préjugés, d'un âge mur, dans la vigueur de ses sens, osoit entreprendre ce travail, que ne devoit-on pas en at-

tendre ? mais aucun homme ne l'a exécuté , personne n'en a même eu l'idée.

M. Turgot, & jusqu'ici M. Turgot seul a été cet homme. Combien n'auroit-il pas été utile de pouvoir connoître dans ses principes, dans son enchaînement, dans toutes ses parties, ce systême si fortement combiné, si dégagé de toute opinion reçue sans examen ! Mais M. Turgot n'avoit pas même commencé à écrire ce grand Ouvrage ; & c'est d'après ses conversations & quelques idées répandues dans le petit nombre d'Ecrits qu'il a laissés, que je vais essayer ici d'en tracer une légère esquisse.

La mémoire de nos sensations, & la faculté que nous avons de réfléchir sur ces sensations passées & de les combiner, sont le seul principe de nos connoissances. La supposition qu'il existe des Loix constantes auxquelles tous les phénomènes observés sont assujettis de manière à reparoître dans tous les temps, dans toutes les circonstances tels qu'ils sont déterminés par ces Loix, est le seul fondement de la certitude de ces connoissances.

Nous avons la conscience d'avoir observé cette constance, & un sentiment involontaire nous force de croire qu'elle continuera de sub-

fister. La probabilité qui en résulte, quelque grande qu'elle soit, n'est pas une certitude. Aucune relation nécessaire ne lie pour nous le passé à l'avenir, ni la constance de ce que j'ai vu à celle de ce que j'aurois continué d'observer si j'étois resté dans des circonstances semblables; mais l'impression qui me porte à regarder comme existant, comme réel ce qui m'a présenté ce caractère de constance, est irrésistible.

Dès l'instant où je ne dois l'idée d'existence & l'opinion qu'une chose quelconque existe qu'à la constance avec laquelle j'ai vu certaines combinaisons de sensations reparoître & suivre des loix régulières, si dans l'ensemble de la nature je parviens à saisir un ordre général dont rien ne s'écarte; si j'apperçois dans cet ordre une intention, un plan qui suppose une intelligence, une puissance active; dès-lors j'ai l'idée de l'existence d'un Etre suprême, principe de cet Univers, & la même force m'oblige à croire à cette existence.

Or M. Turgot avoit cru appercevoir dans tout ce que nous connoissons de l'Univers les traces indubitables non seulement d'un ordre, mais d'une intention bienfaisante & conservatrice. Il ne voyoit dans le Mal physique, dans

le Mal moral, qu'une conséquence nécessaire de l'existence d'Etres sensibles capables de raison & bornés. La perfectibilité dont sont douées quelques Especés, & en particulier l'Espece humaine, est à ces maux un remede lent mais infallible. Il croyoit que puisque l'ensemble des phénomènes annonçoit des vues bienfaisantes avec une puissance au-dessus des forces de notre intelligence, nous devions croire que le même ordre subsiste dans les parties de l'Univers cachées à nos regards, sans être arrêtés par l'impossibilité d'expliquer pour quelle cause il ne nous présente pas un ordre plus parfait suivant nos idées nécessairement trop bornées pour en saisir tout l'ensemble. Il regardoit cette opinion comme démontrée, c'est-à-dire comme fondée sur une probabilité dont la très-grande supériorité à l'égard de la probabilité contraire étoit démontrée: car si on en excepte la proposition ou la combinaison de propositions de l'évidence desquelles nous avons actuellement une conscience intime, il ne peut dans aucun genre exister pour nous de démonstration que dans ce premier sens.

Puisque l'Existence des Corps n'est pour nous que la permanence d'Etres dont les propriétés

répondent à un certain ordre de nos sensations, il en résulte qu'elle n'a rien de plus certain que celle d'autres Etres qui se manifestent également par leurs effets sur nous; & puisque nos observations sur nos propres facultés, confirmées par celles que nous faisons sur les Etres pensants qui animent aussi des Corps, ne nous montrent aucune analogie entre l'Etre qui sent ou qui pense & l'Etre qui nous offre le phénomène de l'étendue ou de l'impénétrabilité, il n'y a aucune raison de croire ces Etres de la même nature. Ainsi la Spiritualité de l'Ame n'est pas une opinion qui ait besoin de preuves, mais le résultat simple & naturel d'une analyse exacte de nos idées & de nos facultés (*).

(*) M. Turgot disoit souvent qu'un homme qui n'avoit jamais regardé la question de l'existence des objets extérieurs comme un objet difficile & digne d'occuper notre curiosité, ne feroit jamais de progrès en Métaphysique. Il ajoutoit que tout homme qui croyoit de bonne foi l'Impôt territorial impraticable ou injuste, ne pouvoit avoir de véritables lumieres en Administration. Cette observation étoit aussi juste que fine: on pourroit l'appliquer à toutes les sciences, à toutes les occupations de la vie, & former ainsi pour chacune une espece de *critérium* assez certain pour l'employer dans la pratique.

M. Turgot croyoit qu'on s'étoit trompé en imaginant qu'en général l'esprit n'acquiert des idées générales ou abstraites que par la comparaison d'idées plus particulières. Au contraire nos premières idées sont très-générales, puisque ne voyant d'abord qu'un petit nombre de qualités, notre idée renferme tous les Etres auxquels ces qualités sont communes. En nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulières sans jamais atteindre le dernier terme; & ce qui a pu tromper les Métaphysiciens, c'est qu'alors précisément nous apprenons que ces idées sont plus générales que nous ne l'avions d'abord supposé.

M. Turgot ne regardoit point les définitions de termes, celles qui fixent le sens des mots, comme rigoureusement arbitraires. En effet les mots sont destinés à exprimer des idées complexes. C'est à celles de ces idées qu'il peut être utile de combiner & d'examiner, à celles qui par une suite nécessaire de l'ordre des choses existent dans l'entendement d'un grand nombre d'hommes, qu'on doit attacher des signes; & la définition doit servir non seulement à bien déterminer les idées complexes, mais aussi à bien classer les idées

simples qui les composent , & qui doivent les composer.

Tout Etre sensible & capable de raisonner , doit acquérir des Idées morales. Ces idées doivent être les mêmes : elles ne sont donc pas arbitraires ; & les propositions qu'on en peut former , indépendamment de la vérité de définition , ont une vérité réelle. Les motifs qui nous font préférer soit relativement à notre satisfaction , soit relativement à notre existence sociale , ce qui est juste à ce qui est injuste , naissent également de la nature de tous les Etres sensibles & capables de réflexion. C'est donc de la nature-même de notre Etre que dérivent & la connoissance des vérités morales , & les motifs d'y conformer sa conduite , aussi bien que les motifs d'intérêt qui y font manquer.

La vérité de ces principes de Morale est donc à la fois & réelle & indépendante de toute opinion spéculative ; & il existe des motifs d'assujettir ses actions à ces principes , suffisans dans presque toutes les circonstances pour l'homme né dans un pays où la civilisation a fait des progrès , & où des loix injustes ne conduisent pas à l'immoralité & au crime.

Parmi les sentimens moraux qui naissent nécessairement dans le cœur de l'homme, le respect pour la vérité est un des plus utiles & un de ceux que la nature inspire le plus fortement, mais qui s'altère le plus dans la société. M. Turgot regardoit ce respect pour le vrai comme un des principaux devoirs de la Morale : mais comme il n'exagéroit rien, il convenoit avec les Moralistes éclairés que le mensonge cesse d'être coupable dès que la vérité feroit soit aux autres, soit à nous-mêmes, non du mal, mais un véritable tort, c'est-à-dire, un mal injuste. Il faut de plus que le silence ou le refus de répondre soit lui-même une réponse claire ou expose à une injustice réelle. Cependant il pensoit que rarement celui qui dit une chose contraire à la vérité est absolument exempt de blâme. S'il ne doit pas cette vérité, son tort n'est plus de l'avoir altérée, mais de s'être placé plus ou moins volontairement dans l'obligation d'y manquer. C'est ainsi qu'un homme qui a promis de faire une injustice est coupable en ne tenant point sa parole, non de l'avoir violée, mais de l'avoir donnée. C'est ainsi encore qu'un homme qui en blesse un autre, même dans le cas de la défense naturelle, n'est pas coupable pour

s'être défendu , mais pour s'être exposé à l'extrémité qui a rendu cette défense nécessaire. Les institutions sociales en accablant les hommes sous des loix injustes, en les forçant de ménager à l'extérieur des opinions qu'ils méprisent au fond du cœur , & qu'ils bravent dans leur conduite, ont détruit ce respect de la vérité l'un des premiers liens de la Société , l'une des premières sources du bonheur que les hommes peuvent devoir à leur union avec leurs semblables.

M. Turgot pensoit qu'on peut parvenir à fortifier dans les hommes leurs sentimens moraux , à les rendre plus délicats & plus justes, soit par l'exercice de ces sentimens, soit en apprenant à les soumettre à l'analyse d'une raison saine & éclairée. C'est par ce motif qu'il regardoit les Romans comme des livres de Morale , & même , disoit-il, comme les seuls où il eût vu de la Morale. D'ailleurs c'est-là sur-tout que l'on voit le mieux l'influence de nos actions sur le bonheur & sur la conduite de ceux qui nous environnent, partie de la Morale la plus importante & la plus négligée. Enfin on chercheroit vainement dans les autres livres des recherches faites avec une sorte de scrupule sur les moyens de répa-

rer les fautes qu'on a pu commettre , autre partie de la Morale non moins importante puisque les crimes vraiment irréparables font très-rares , & encore plus négligée parce que dans presque tous les pays l'avarice & l'ambition des Prêtres ont imaginé de suppléer à ce devoir par de vaines & ridicules expiations.

L'Ame périt-elle avec le Corps? M. Turgot ne le croyoit pas. L'espece de dépendance où le principe pensant & sentant paroît être du corps qui lui est uni , indique sans doute qu'à la destruction du corps l'ame doit changer d'état ; mais rien dans cet événement ne paroît indiquer la destruction d'un Etre simple , dont toutes les opérations , il est vrai , ont été longtems liées avec les phénomènes de l'organisation , mais n'offrent aucune analogie avec ces mêmes phénomènes. Il paroît prouvé par l'observation qu'aucun corps ne se détruit : les diverses combinaisons de leurs élémens les font changer de forme & même disparoître à nos sens ; mais nous n'en croyons pas moins qu'ils n'ont pas cessé d'exister. Par quel singulier privilege l'Etre pensant seroit-il seul assujetti à la destruction ! Mais que devient-il ? La sagesse qui paroît régner dans l'économie du monde doit nous faire croire

que cet Etre susceptible d'acquérir tant d'idées, de réfléchir sur ses sentimens, en un mot de se perfectionner, peut ne pas perdre le fruit de ce travail exercé sur lui par lui-même ou par des forces étrangères, qu'il peut éprouver après la mort des modifications dont celles qu'il a reçues pendant la vie soient la cause, & que c'est peut-être dans ce nouvel ordre dont nous ne pouvons nous former une idée, qu'existe la réponse aux plus grandes difficultés qu'on puisse faire contre la sagesse qui règne dans l'arrangement de l'Univers. Cet ordre en effet peut offrir & un dédommagement des douleurs souffertes, & des récompenses à la vertu. Mais M. Turgot n'alloit pas plus loin. Autant il trouvoit ridicule de regarder le Directeur de tant de mondes comme un Monarque occupé à distribuer des cordons, ou à condamner à des tortures, ayant une Cour, une Bastille & des Bourreaux; autant il lui paroissoit insensé de vouloir se mettre à sa place & créer un nouvel Univers pour se consoler de n'avoir pu connoître qu'une bien foible partie de celui qui existe.

Ces vues d'une Métaphysique générale dont nous ne pouvons offrir qu'une petite partie, occupèrent longtems M. Turgot. Il

n'aimoit pas en parler , même à ses amis les plus chers. Persuadé qu'il pouvoit répandre une véritable lumière sur ces questions , alimens éternels de disputes chez presque tous les peuples , se flattant de l'avoir entrevue , il croyoit qu'un Ouvrage méthodique & approfondi étoit le seul moyen de dissiper une obscurité qui tient uniquement à la difficulté de soumettre à une analyse exacte des idées fines & compliquées , & il étoit persuadé qu'il ne pouvoit rien détacher de cet ensemble sans affoiblir , sans presque anéantir la force des preuves qui en résultoient. Aussi de tous les hommes qui ont eu sur ces mêmes questions une opinion arrêtée aucun n'a eu peut-être une conviction plus forte , plus inébranlable , & seul il a été vraiment tolérant. Il toléroit également & le pyrrhonisme & la croyance la plus ferme des opinions opposées aux siennes , sans même que cette opposition altérât en rien ni son estime pour les talens , ni sa confiance pour les vertus de ceux qui les avoient embrassées.

Les hommes n'ont pu former des Associations régulières que pour la conservation de leurs droits naturels. Ces droits sont la Sûreté de leur personne & de leur famille , la Liberté & sur-tout la Propriété. L'homme a

sur les fruits du champ qu'il a défriché, sur le logement qu'il a construit, sur les meubles ou les instrumens qu'il a fabriqués, sur les provisions qu'il a rassemblées, un droit qui est le prix de son travail; & l'espérance qu'il a nourrie de conserver ce fruit de ses peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une simple privation, donne à ce droit une sanction naturelle qui oblige tout autre homme à le respecter. Dans une Société naissante & déjà au-dessus de l'état de sauvage, chaque homme fait assez veiller sur sa sûreté, & ne la met sous la protection des loix qu'avec une sorte de répugnance. Il a peu à craindre pour sa Liberté. L'esclavage suppose une Société déjà formée & même assez compliquée. Enfin les autres outrages à la Liberté sont une suite de l'état social. Ainsi de tous les droits de l'homme la Propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, & en rendent, par cette association, la conservation assurée & moins périlleuse. On a donc pu sans injustice regarder les Propriétaires comme formant essentiellement la Société: & si on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites

du territoire sont celles où s'arrêtent les droits de la Société; que les Propriétaires de fonds sont les seuls qui soient attachés à ce territoire par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans renoncer à leur titre; qu'enfin eux seuls portent réellement le fardeau des dépenses publiques, il sera difficile de ne pas les regarder comme étant seuls les membres essentiels de cette même Société.

La Propriété n'est autre chose que la libre disposition de ce qu'on possède légitimement. Dans l'état naturel tout ce dont on jouit sans l'avoir enlevé à un autre forme cette Propriété; dans l'état social elle devient ce qu'on a reçu de sa famille, ce qu'on a pu acquérir par son travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les loix reglent la maniere d'exercer ce droit, mais ce n'est pas des loix qu'on le tient.

La libre disposition de la Propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui est à soi, &, si cette propriété consiste dans des denrées qui se reproduisent, de régler cette reproduction à son gré & de jouir comme on le voudra du produit.

La seule borne à cette libre disposition est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté,

à la liberté, à la propriété & en général aux droits d'un autre.

La Liberté naturelle consiste dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui. Il ne faut pas confondre cette Liberté avec la Liberté civile, qui consiste à n'être forcé d'obéir qu'à des loix, car les loix peuvent violer la Liberté naturelle; ni avec ce qu'on appelle la Liberté politique, qui consiste à n'obéir qu'aux loix auxquelles on a donné sa sanction soit par soi-même, soit par ses représentans. La Liberté civile n'est qu'une jouissance confirmée par l'autorité des loix d'une partie & souvent d'une très-petite partie de la Liberté naturelle, même dans les pays où l'on se vante le plus d'être libre. La Liberté politique n'est véritablement que l'exercice du droit de Souveraineté, droit qui n'a dû son existence qu'à la Société & qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien desquels elle a été établie.

Comme le Droit de Propriété, quoi qu'antérieur à la Société, se trouve modifié dans l'ordre social, de-même la Liberté naturelle y devient sujette à certaines limitations qui naissent de la même cause, la nécessité où est l'homme en Société d'assujettir à une forme

régulière & commune pour tous une partie de ses actions. C'est la nature elle-même qui marque encore quelles doivent être ces actions, & la loi ne pourroit, sans attaquer la liberté, en astreindre d'autres à cette uniformité.

Ces limitations peuvent être de deux espèces: dans l'une elles restreignent la Liberté, même sur des objets où l'on pourroit avoir un motif réel & juste de ne pas se conformer à la loi: dans l'autre elles ne les restreignent que sur des objets indifférens & semblent n'ôter que la liberté de suivre ses caprices. Plus une Législation approchera de l'espèce de perfection compatible avec la nature humaine, moins on y observera de ces limitations à l'exercice motivé de la Liberté: peut-être disparaîtroient-elles même absolument des loix qui obligent à la fois l'universalité des citoyens, & les limitations qui semblent n'affujettir que le caprice y deviendront aussi de plus en plus rares.

On peut déjà tirer de ces vérités deux conséquences importantes. D'abord puisque l'objet de la Société est par-tout le même, que par-tout elle a été instituée pour le maintien des droits qui appartiennent également à tous les hommes; pourquoi les Loix destinées à

rem-

remplir un même objet, à exercer leur autorité sur des Etres d'une même espece, seroient-elles différentes? Toutes ont le même but, & le systême de loix qui le remplira le mieux fera le meilleur pour toutes les nations. S'il peut y avoir des différences ce n'est point dans les loix qu'il convient de donner à différens peuples, mais dans les moyens de ramener à ces mêmes loix ceux que des Législations différentes entre elles, mais toutes vicieuses, en ont écartés.

En second lieu les Loix ne peuvent être que des regles générales auxquelles tous les membres d'une Société doivent se conformer pour se procurer une jouissance plus certaine & plus entiere de leurs droits. Elles ne peuvent donc être légitimes qu'en remplissant ces deux conditions, l'une d'émaner d'un pouvoir légitimement institué, l'autre de ne violer en aucun point les droits naturels qu'elles doivent conserver. Cette erreur, que toute Loi faite par un pouvoir légitime est juste, n'a pu naître que dans les Républiques, dans celles même qui avoient l'apparence de la Démocratie. Par-tout ailleurs elle eût paru l'expression de la flatterie la plus abjecte. Mais cette opinion, quoique adoptée par les anciennes Ré-

publiques & renouvelée de nos jours par les plus fougueux partisans de la liberté, n'en est pas moins une erreur. Quoi, lorsque le peuple d'Athènes eut décerné par une loi la peine de mort contre ceux qui briseroient les statues de Mercure, une telle Loi pouvoit être juste? Quoi, la Loi en vertu de laquelle il bannissoit de la Ville tout homme dont les talens lui faisoient ombrage pouvoit être une loi légitime? D'autres violations des droits de la nature peuvent être moins odieuses ou moins ridicules; mais la raison qui doit les faire condamner reste dans toute sa force. Cette seconde condition est même bien plus essentielle que la première. En effet, si l'on suppose des hommes soumis à des loix dont aucune ne viole aucun de leurs droits, & que toutes au contraire concourent à leur en assurer la jouissance, il importera bien peu à leur bonheur que ces loix aient reçu leur sanction sous une forme publique ou seulement par le consentement tacite qu'ils leur auroient donné. On a confondu souvent ces deux conditions, moins encore parce qu'on a vu souvent de mauvaises loix naître dans les Constitutions absolues, car il en a existé d'aussi mauvaises dans d'autres Gouvernemens, mais parce que les loix injus-

tes émanées d'un seul homme paroissent telles aux yeux de la multitude, tandis que les injustices du peuple ne sont des injustices qu'aux yeux des sages. D'ailleurs dans les unes c'est à quelques individus que tout un peuple paroît sacrifié, dans les autres ce sont quelques hommes qu'on a l'air d'immoler à l'intérêt ou au salut général.

Si on suit les Sociétés dans leurs progrès, si l'on examine suivant quel ordre & par quel moyen les richesses s'y forment & s'y distribuent, on y verra l'intérêt particulier de chaque individu le porter à s'occuper d'améliorer sa fortune. S'il est Agriculteur, ses épargnes employées à des entreprises de culture serviront à augmenter le produit de ses terres, à multiplier par conséquent la masse des denrées, à en procurer l'abondance, à en diminuer le prix. Est-ce par son travail, par son industrie qu'il peut acquérir des richesses? il cherchera les moyens de pouvoir dans un même temps ou produire plus d'ouvrage, ou faire des ouvrages plus parfaits & d'une plus grande valeur, & par conséquent à augmenter la somme totale de ces valeurs & à faire baisser le prix particulier de chaque objet. Le Commerçant cherchera par des spéculations plus adroites à

se procurer la facilité de vendre à plus bas prix les mêmes denrées ou d'en fournir de meilleures au même prix ; il tâchera de prévoir les besoins des habitans des pays où s'étend son Commerce & de fournir à ces besoins pour un prix qui lui fasse obtenir la préférence. Les capitalistes, pour tirer de leurs fonds un plus grand revenu, les emploieront dans les entreprises de Commerce & d'Industrie & leur donneront une activité utile au bien général. Mais plus ils assembleront de Capitaux, plus la concurrence & la nécessité de ne pas laisser leurs fonds oisifs doit les obliger à baisser cet intérêt.

Ainsi dans toutes les classes de la Société l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun ; & tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est d'accord avec ce principe de justice.

L'Agriculture doit être libre, parce que le cultivateur cherche nécessairement à produire le plus de denrées & à produire celles qui pour une peine & des avances égales donnent le plus grand produit. Toute gêne est donc inutile, si elle ne dérange point les spécula-

tions des agriculteurs ; & elle nuit à la reproduction si elle les contrarie.

L'Industrie doit être libre, puisque l'intérêt de tous ceux qui s'y livrent est de mériter la préférence par la bonté du travail, ou d'en augmenter la masse. Tout privilège en ce genre est à la fois une injustice envers ceux qui ne le partagent pas, & une mesure contraire à l'intérêt général, puisqu'elle diminue l'activité de l'industrie.

Le Commerce doit être libre, parce que l'intérêt du Commerçant est de vendre beaucoup, & d'avoir à vendre tout ce dont les acheteurs ont besoin, & que la concurrence née de la liberté est le seul moyen d'enlever aux Négocians l'intérêt & le desir de hauffer les prix. Toute gêne est donc nuisible, parce qu'elle diminue à la fois & l'activité & la concurrence.

L'Intérêt de l'Argent doit être libre, parce qu'alors il se règle toujours sur le profit qu'il rapporte à l'emprunteur, & sur la probabilité de retirer ses fonds. Si on le fixe par une loi, en soumettant à des pertes ou à des peines ceux qui s'en écartent, on nuit à l'activité du Commerce, & l'on augmente le taux de cet Intérêt qu'on vouloit diminuer.

Quel droit peut donc avoir la Société sur

ces objets ? instituée pour conserver à l'homme ses droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la justice, l'intérêt public lui prescrivent également de borner la législation à protéger l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui subsistent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en imposent de contraire aux loix.

Pour procurer aux hommes l'exercice paisible & libre de leur propriété, il faut nécessairement former un fond destiné aux dépenses nécessaires pour la défense commune & pour l'exécution des loix. D'ailleurs l'état de Société exige nécessairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens, ou aux habitans d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le feroient souvent d'une manière nuisible au droit ou à l'intérêt d'autrui, si on leur en abandonnoit arbitrairement la direction. Enfin il peut être utile d'encourager par des récompenses des services rendus à tous. Delà naît la nécessité d'une Subvention. Quel sera donc à cet égard le droit de la Société sur les

individus ? On voit d'abord que la valeur de cette Subvention ne doit pas aller au-delà de ce qui est rigoureusement nécessaire au maintien & à la prospérité du peuple, ou plutôt qu'elle doit s'arrêter précisément au point où il est en général plus utile à chaque individu de payer cette Subvention que de ne pas la payer. A cette raison de justice il s'en joint une autre d'utilité publique. En effet cette portion excédente d'Impôt distribuée à des consommateurs est absolument perdue pour la culture & pour l'industrie, tandis qu'au moins une partie de cet excédent y auroit été employée, si l'Impôt ne l'eût pas enlevée aux citoyens. On doit observer ensuite, que si la Société a le droit de lever une Subvention & d'exiger de chacun une partie de sa propriété, celui de gêner les individus dans la disposition de ce qui leur reste, ou dans l'usage de leur liberté, n'en est pas une conséquence. On voit enfin que cette Subvention, pour être juste, doit être distribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la Société. Elle doit donc être imposée sur les propriétés, l'être directement, & l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'imposition entraînera des atteintes à la liberté

des citoyens , & à l'exercice du droit de propriété. Elle feroit donc essentiellement injuste.

Les regles qui déterminent la distribution des propriétés que la mort fait vaquer, les loix relatives aux conventions qui forment les échanges, les transports ou de la propriété ou de la jouissance pour un temps, les reglemens nécessaires pour empêcher que dans l'exercice de la propriété le droit d'un autre ne soit lésé; tels sont les objets du Droit civil.

Dans ces loix rien ne doit donc être arbitraire; tout doit tendre non à la plus grande utilité de la Société, principe vague & source féconde de mauvaises loix, mais au maintien de la jouissance des droits naturels. Dans l'état de nature la propriété du pere, fruit de son industrie & de son travail, doit être également partagée entre ses enfans, & si un des enfans meurt sans postérité, le pere seul a des droits sur cet héritage. Ce principe suffit pour régler dans l'état social l'ordre des successions. Il s'agira seulement de reporter chaque bien, suivant que la transmission héréditaire en est connue ou qu'elle ne l'est pas, à la tige ou aux tiges les plus prochaines qui subsistent & dont il reste des descendans, &

de le distribuer ensuite suivant l'ordre naturel (*). Mais quels sont les enfans d'un homme, d'une femme? Si dans la réponse à cette question on veut bien consulter la seule raison & n'écouter de préjugés d'aucune espèce;

(*) Supposons 1°. Un homme laissant de la postérité, on cherchera d'abord à quel degré il a des descendans encore vivans; on partagera le bien en autant de parts égales qu'il a eu de descendans de ce degré vivans ou ayant laissé postérité, & la part de ceux qui ont laissé postérité sera distribuée de la même manière à leurs descendans. 2°. Un homme laisse un bien dont il a lui même hérité: on cherchera le possesseur en ligne directe le plus prochain qui laisse une descendance; s'il vit, le bien lui appartiendra; si non, il sera distribué comme s'il étoit au même moment vacant par sa mort. 3°. Un homme laisse un bien acquis, ou des effets mobilières, on remontera au degré direct le plus proche dont il reste des personnes vivantes ou des descendans; on partagera alors également le bien entre toutes les tiges de ce degré, & la portion de ceux qui n'existent plus sera partagée entre leurs descendans comme dans l'article premier. 4°. Un homme laisse-t-il un bien qui n'a été transmis qu'en ligne collatérale, on commencera par remonter au premier possesseur & on le distribuera comme un bien meuble que le possesseur auroit laissé vacant au moment même. Par ce moyen on auroit des loix justes & tellement simples & claires, que l'application ne seroit jamais qu'une opération de combinaisons & de calcul.

si ensuite on veut bien convenir que la femme égale en tout l'homme, doit jouir absolument des mêmes droits ; si on se rappelle dans quelles limites étroites le droit de la Société sur la liberté des individus doit être referré, on trouvera facilement quelle législation sur les mariages & sur les droits des enfans nés hors du mariage sera la plus conforme à la justice & concourra le mieux à remplir l'objet primitif de toute Association politique. On verra que rien dans cette partie, comme dans aucune autre, ne doit être arbitraire, ne doit dépendre de la constitution, du climat, des mœurs, ou des opinions du peuple.

Le Droit de Propriété n'est pour chaque individu que celui d'user librement de ce qui lui appartient. On ne peut regarder le Droit de tester, c'est-à-dire d'avoir une volonté toujours révocable, de disposer de ce qu'on possède au moment où on cesse de le posséder, comme une suite de la Propriété. Ainsi point de Testamens, point même de ces Dispositions qui, en cedant une propriété, reglent pour un temps indéfini la forme, l'emploi qu'on en doit faire. Toute Fondation, toute Propriété appartenante à un Corps, à une Communau-

té, doit être à la disposition de l'Etat quant à la maniere d'en jouir & de l'employer.

C'est de la nature que naît le Droit de Propriété: toutes les Propriétés fictives ne doivent être que des représentations des Propriétés réelles; & la Société ne doit pas en créer arbitrairement, comme elle le fait, en donnant des Privileges dans la Librairie ou dans les Arts, des Droits de Chasse, d'Usine ou de Pêche sur les rivières.

Suivant le Droit naturel, la Chasse appartient à chaque Propriétaire sur son terrain; la Pêche aux Propriétaires riverains & à tous ceux qui ont le droit de parcourir la rivière; les Usines à ces mêmes Propriétaires pris collectivement, parce que chacun d'eux n'en peut jouir séparément sans nuire à l'exercice de la propriété des autres.

Nous voyons ici naître la nécessité des loix de Police, c'est-à-dire, des regles auxquelles doivent être assujettis les hommes dont les habitations, les propriétés se mêlent & se touchent, pour que la libre jouissance de leurs droits ne nuise ni aux droits, ni à la sûreté, ni à la santé, ni au bien-être de leurs voisins.

Toute distinction héréditaire, si elle a quelque effet civil, si elle donne quelque droit,

toute prérogative personnelle, si elle n'est pas la suite nécessaire de l'exercice d'une fonction publique, est une atteinte au Droit naturel des autres hommes, un pas fait contre le but primitif de la Société, & par conséquent une véritable injustice.

C'est ainsi qu'en ne s'écartant jamais de l'équité, en se conformant à l'objet de la Société, on parviendroit à une Législation simple, déduite toute entière des principes de la raison universelle, & à détruire cette complication des loix qui n'est pas un des moindres fléaux de l'humanité.

Le Droit qu'a la Société de punir les coupables doit être regardé comme une condition des avantages que la Société leur a procurés. Sans cela il se borneroit, comme celui de la guerre, à ce qui est strictement nécessaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les Peines ne sont légitimes qu'autant qu'elles n'excederont pas ce qui paroîtra suffisant pour détourner du crime dans le cas où il n'est commis que par des motifs communs à la plupart des individus; & elles doivent, autant qu'il est possible, punir dans les mêmes passions qui les font commettre. Enfin elles doivent être proportionnées aux crimes, c'est-à-dire, dimi-

nuer & croître en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la Société de les réprimer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la certitude de la Pénalité fait plus d'impression sur celui qui est tenté de commettre des crimes, & donne un exemple plus propre à les prévenir, que la sévérité des Loix & l'atrocité des Supplices.

La forme des Jugemens doit être telle que tout homme de sang froid & doué de raison puisse dire : „ Je consens à me soumettre à „ une Législation où l'on a pris toutes les pré- „ cautions possibles pour me mettre à l'abri „ du crime d'un autre; qui, si je suis accusé „ injustement, ne m'expose à aucun danger „ sensible, à aucune gêne, à aucune priva- „ tion inutile; qui enfin, si je suis coupable, „ ne me fait éprouver qu'un traitement dont „ je sens aujourd'hui la justice.”

Qu'ainsi l'Accusé soit traité avec la même humanité, les mêmes égards qu'on lui devoit si son innocence étoit prouvée.

Qu'il ne soit privé de la Liberté que dans le cas où le crime dont on l'accuse seroit puni d'une peine plus grave que l'Expatriation;

qu'alors même, s'il n'est que soupçonné, on se contente de le citer, de l'obliger à une résidence fixe & de le veiller; en sorte qu'il soit arrêté seulement dans le cas où il chercheroit à s'échapper; qu'autrement il ne soit condamné à la prison qu'à l'instant où des preuves apportées contre lui seront suffisantes pour le déclarer coupable, si dans la suite de l'Instruction il ne parvenoit à les détruire.

Que pour enlever au crime l'espérance d'échapper à la poursuite des loix, pour mettre les citoyens à l'abri de celle de la vengeance, un Accusateur public soit seul chargé de poursuivre les crimes: mais que la loi accorde à l'Accusé pauvre & privé d'appui le secours d'un Défenseur public, sans lui ôter cependant le droit de se choisir d'autres Conseils.

Que le témoin qui a fait un faux témoignage ne soit exposé à aucune peine s'il se rétracte avant l'exécution du Jugement.

Que durant toute l'Instruction, l'Accusé soit admis à donner des preuves de son innocence. Que l'Instruction soit absolument publique, & que les Procédures soient imprimées au dépens de l'Etat à une époque fixée avant le Jugement (*).

(*) M. Turgot croyoit que l'Impression de toutes ces

Qu'il soit établi par la loi quelles Preuves sont nécessaires pour condamner, de peur que dans une circonstance particuliere, la raison des Juges ne soit la dupe des apparences : mais que ces mêmes preuves ne soient pas regardées comme suffisantes si elles ne le paroissent pas à la raison des Juges, afin que l'Innocent ne soit pas la victime ou du hazard qui auroit rassemblé ces preuves contre lui, ou des erreurs que le Législateur a pu commettre en regardant ces preuves comme devant toujours produire une conviction complete.

Que la loi détermine ce qui est véritablement un Crime ; qu'elle indique d'une maniere précise & chaque espece de crime, & la peine qui doit y être attachée, sans qu'il y ait jamais rien à prononcer dans le Tribunal ni sur la qualification des actions, ni sur l'étendue de la peine, mais seulement sur le fait allégué.

Procédures étoit le moyen le plus sûr d'épargner aux Citoyens le danger & aux Juges le malheur ou le crime d'une condamnation injuste. Il avoit fait le calcul de la dépense de cette Impression & avoit trouvé qu'elle étoit fort éloignée de pouvoir être un motif suffisant de se priver d'une institution si utile.

Que le Tribunal qui juge soit formé d'hommes éclairés choisis dans les classes qui ne partagent pas les préjugés populaires, de peur que ni la nature du crime, ni l'impression qu'il produit sur les esprits, ne les exposent à condamner un innocent. Que le Tribunal ne soit chargé que de cette fonction seule; qu'il ne soit pas formé de membres perpétuels, afin que les intérêts de leur Compagnie ou l'Esprit de Corps ne puissent les égarer dans leurs Jugemens. L'intérêt qu'ont tous les individus à ce qu'aucun crime ne soit impuni, rend ces deux conditions nécessaires; & il faut éviter également ou l'ignorance & les préjugés de Jurés appelés au hasard à ces fonctions importantes, ou l'indifférence & l'Esprit de routine de Jugés qui en feroient un métier.

Que le Tribunal soit assez nombreux pour qu'un nombre suffisant de Récusations non-motivées mette l'Accusé à l'abri des influences secrètes; & qu'en même temps les membres du Tribunal soient choisis avec assez de soin pour que ces Récusations ne puissent donner à aucun coupable l'espérance de l'impunité.

Qu'on exige, pour condamner, une très grande pluralité, & qu'on renvoie l'Accusé si cette pluralité est moindre; sans obliger les Ju-
ges

ges à changer d'avis, puisque leur décision doit être inspirée par la vérité seule.

Que si malgré toutes ces précautions il existe encore quelque doute, ce soit toujours en faveur de l'Accusé qu'il s'interprète; & que pour les peines les plus graves, & sur-tout pour celle de mort, si jamais elle peut être juste, l'exécution n'ait lieu qu'après le consentement du Magistrat suprême, afin de laisser un dernier recours à l'innocence opprimée.

Maintenir la libre jouissance des Droits naturels des hommes contre la fraude & contre la violence; soumettre à des formalités légales les conventions naturellement légitimes qu'ils peuvent former entre eux; établir des formes régulières d'acquérir, de transmettre, de recevoir la Propriété; assujettir à des règles communes celles des actions des hommes que dans l'état social le maintien des droits de chacun exige qu'on y soumette; c'est-là que finissent les Droits de la Société sur les individus. Le reste des loix ne peut avoir pour objet que de régler la manière dont la Puissance publique doit exercer ses fonctions. La Religion ne doit pas plus être l'objet des Loix que la manière de s'habiller ou de se nourrir.

La Société , en rapprochant les hommes les uns des autres , augmente l'influence de chacun sur le bonheur d'autrui ; & quoique dans un sens rigoureux les devoirs puissent se réduire à la Justice , c'est-à-dire , à ne violer aucun des Droits naturels d'aucun autre homme , cependant il a dû naître de cette influence des devoirs d'une autre nature , qui consistent à diriger notre conduite de manière à contribuer au bonheur des autres. La récompense de ces vertus est au fond de notre cœur & dans la bienveillance de ceux qui nous entourent. Bien peu d'hommes sont appelés aux vertus publiques qui exigent de grands sacrifices. Dans un État soumis à des loix sages rarement ces vertus seroient nécessaires , & dans les autres elles sont encore plus rarement utiles. Ce sont donc les vertus domestiques , celles qui conviennent à tous les hommes , celles par lesquelles chacun influe sur le bien-être de ceux qui ont avec lui des relations particulières , ce sont ces vertus qui , si elles étoient communes , contribueroient le plus au bonheur général d'une grande Société.

Mais ces mêmes vertus privées qui renferment ce qu'on appelle les mœurs , n'ont été généralement pratiquées chez aucun Peuple.

Elles sont incompatibles avec l'esclavage domestique & les outrages à la nature humaine qui en sont la suite nécessaire, avec le mépris barbare pour les nations étrangères, en un mot avec les usages & l'esprit des nations anciennes. On les chercheroit aussi vainement chez les nations féroces & superstitieuses qui ont succédé aux Romains, ou chez les Peuples esclaves de l'Asie. Elles sont rares encore parmi nous qui avons ajouté toute la corruption de l'esprit mercantile aux restes honteux des préjugés de nos peres. Mais pourquoi chez aucun Peuple n'a-t-il donc existé de bonnes Mœurs ? C'est qu'aucun n'a eu de bonnes Loix ; c'est que partout les Loix ont flatté les vices de l'humanité au lieu de les réprimer ; c'est que par-tout, faites au gré de la volonté du plus fort, elles ont consacré le Despotisme des hommes sur les femmes, des peres sur les enfans, des maîtres sur les esclaves, des riches sur les pauvres, des grands sur les petits, ou de la populace sur les citoyens. Interpretes fideles de la vanité, elles ont séparé les hommes en ordres, en classes, & contrarié la nature qui tend à les réunir. Par-tout elles ont prêté l'appui de la force à la charlatanerie, au monopole, qui cherchent à étouffer l'honnête & paisible

industrie ; par-tout elles ont violé dans les Loix criminelles les droits de l'humanité , offensé dans les Loix civiles ceux de la propriété , ceux de la liberté dans la législation des Impôts & de l'Administration. Par-tout leur complication , comme leurs dispositions injustes , tendent à inspirer le desir de la fraude , à rendre les hommes ennemis , à leur créer des intérêts opposés. Par-tout elles ont favorisé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption pour condamner le reste à l'avilissement & à la misère.

Supposons maintenant ces Législations remplacées par celle que la nature & la raison nous indiquent. Tout doit nécessairement changer. Des loix sur les Mariages plus conformes à la nature , & des loix qui partageroient les Successions entre tous les enfans , tendroient également à faire régner la paix dans les familles , & à diviser les fortunes avec plus d'égalité. La liberté du Commerce & de l'Industrie favoriseroit cette distribution plus égale & empêcheroit en même temps la portion la plus pauvre & la plus foible de la Société d'éprouver l'oppression & de gémir dans la dépendance des Commerçans riches , des Fabriquans privilégiés. Un ordre d'impositions toujours sim-

ple, toujours exempt de vexation, rendroit à la fois de la douceur & de l'énergie à l'ame du Peuple dégradée ou révoltée par l'action toujours présente de la Tyrannie fiscale. Alors on ne verroit plus ces fortunes de Finance & de Banque, source de luxe & de corruption pour celui qui les possède, & d'avilissement pour ceux qui lui portent envie ou qui se vendent à ses passions. La suppression de ces distinctions humiliantes entre les Classes de citoyens qui perpétuent les richesses & l'orgueil de quelques familles, empêcheroit une partie de la Société de se croire née pour se soumettre à l'orgueil & aux caprices de l'autre, ou pour se venger de l'oppression par la fraude. Les mœurs gagneroient encore à la destruction de cette foule de petites places inutiles dans une Administration bien ordonnée, qui données à la protection ne servent qu'à nourrir l'oisiveté, l'intrigue, l'esprit de servitude; & les vices disparoîtroient parce qu'on auroit détruit les causes qui les produisent.

C'est par des loix sages qui tendent à diviser les Propriétés que le Luxe doit être attaqué. Il naît des inégalités de fortune, & il en est la suite nécessaire. Les Loix somptuaires sont injustes, nuisent à l'industrie; elles sont élu-

dées, ou, en assurant la durée des fortunes dans les familles, elles servent à maintenir cette inégalité dont les effets sont plus dangereux que ceux du luxe.

C'étoit dans les mauvaises Loix que M. Turgot voyoit la source des mauvaises Mœurs, (1) & c'est par cette raison qu'ayant des principes de Morale très-purs auxquels il avoit religieusement soumis sa conduite, il avoit tant d'indulgence dans ses jugemens. Tout ce qui ne portoit point le caractère de la bassesse, de la fausseté, de la dureté, du mépris pour les droits des hommes, de la tyrannie, trouvoit facilement grâce à ses yeux éclairés, il y voyoit la faute des Institutions sociales plus que celle des hommes; & lorsque ces foibleffes & ces vices étoient joints à des qualités estimables ou à des vertus réelles, il croyoit que ces vertus appartenoient à l'homme-même & que le reste ne lui étoit qu'étranger.

Le véritable intérêt des peuples est donc

(1) On a beaucoup répété le mot d'un ancien, *quid vanae sine moribus leges proficiunt*. Il y a peu de maximes plus anti-philosophiques & qui aient fait plus de mal. La maxime contraire, *quid vanae sine legibus mores proficiunt*, seroit plus vraie.

d'être assujettis à une Législation qui respectant tous les droits des hommes soit uniquement occupée de les en faire jouir, & qui, fidele aux principes d'une raison éclairée, ait cherché les moyens les plus sûrs & les plus simples de parvenir à ce but.

Quelle que soit la Constitution à laquelle le Peuple est soumis, un Commerce libre, une Industrie sans entraves, un Impôt levé directement sur les terres, des Loix civiles simples, des Loix criminelles humaines & justes, qui, toutes fondées sur la nature de l'Homme & des Sociétés, & déduites de ces principes par la raison, doivent être par-tout les mêmes; voilà ce qui par-tout fera le bien du Peuple, ce qui par-tout peut faire naître le bonheur & les vertus.

Si l'on s'est écarté de ces principes, l'intérêt du peuple est encore qu'on s'en rapproche, quels que soient son Gouvernement, ses Mœurs, sa Religion, ses Usages, ses Opinions. C'est donc à établir quelles doivent être ces Loix, à trouver les moyens de les rendre aussi simples, aussi parfaites qu'on peut l'espérer, que doivent s'exercer les Ecrivains politiques, & non à chercher quelles Loix conviennent à un degré de latitude plutôt qu'à un autre, quelles

Institutions sont plus propres à exalter certaines passions, à favoriser les intérêts de quelques classes, à soutenir différentes especes de tyrannies & à perpétuer des préjugés plus ou moins absurdes.

En supposant des Loix faites sur ces principes, malgré quelques abus particuliers d'autorité, le sujet d'un Monarque seroit encore réellement plus libre qu'il ne l'est dans la plupart des Constitutions prétendues Républicaines où l'on se vante de jouir de la liberté. En effet si on examine les Gouvernemens qui osent se dire libres, on y verra les hommes soumis à une foule de gênes réelles qu'ils sentent, dont ils gémissent, mais contre lesquelles ils ne réclament point, parce qu'elles n'entrent pas dans l'idée d'esclavage telle que leurs préjugés la leur donnent. Si on considère ensuite les Etats où la Liberté politique n'existe pas même en apparence, on verra que la plupart des vexations dont on s'y plaint naissent des défauts de la Législation & non de la privation de cette liberté.

Si des Loix justes y étoient établies, si elles étoient consacrées par l'opinion commune comme les seules qui soient conformes à la raison & à la nature, ces Loix seroient respectées.

Il suffit pour le prouver, de jeter les yeux sur cette foule de Loix absurdes qui ont avili ou tourmenté l'espece humaine, & dont aucune n'a été rendue sans un motif fondé sur quelque erreur populaire. Avec des Loix simples on auroit bien peu à craindre d'un Gouvernement devenu presque sans action, puisqu'il auroit renoncé à la manie de tout régler, de tout diriger. On n'auroit plus à redouter cette Aristocratie qui domine par-tout & qui n'est née que de l'inégalité des richesses. Tous les moyens indirects d'opprimer seroient détruits, & des abus d'autorité directs & faits à découvert ne peuvent qu'être très-rares, n'attaquent qu'un petit nombre d'individus, n'ont lieu enfin que dans des circonstances extraordinaires. (*)

Si l'on considère les rapports d'un Peuple à un autre, on peut dire que l'intérêt national

(*) Un Prince a très-rarement un intérêt réel d'abuser du pouvoir, & il est le seul dans un Etat monarchique qui puisse en abuser d'une manière directe. Les Ministres peuvent avoir plus que lui l'intérêt d'opprimer, & les grands ou les agens subalternes du Gouvernement plus que les Ministres; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer qu'une oppression indirecte.

n'existe pas dans ce sens où l'on suppose ces intérêts opposés. En effet si les chefs d'une Nation peuvent trouver un avantage réel à soumettre un autre Peuple , cet avantage ne peut s'étendre sur le Corps entier de la nation. Plus un Peuple sera entouré de voisins riches , puissans, ayant de l'industrie; plus il trouvera chez eux de ressources pour ses besoins , d'encouragement pour son industrie. Il sera sans doute obligé de ne cultiver que les denrées auxquelles son sol est le plus propre, de n'exercer que les genres d'industrie où il peut soutenir la concurrence; mais loin que ce soit une perte pour lui, c'est au contraire un bien pour tous. La liberté du Commerce étranger est pour un Peuple le seul moyen de mettre le Commerce à l'abri du monopole. Il lui importe également que dans la vente de ses denrées la concurrence étrangère le rende indépendant des Commerçans nationaux , & que cette même concurrence , en lui apportant les marchandises étrangères, le défende contre l'avidité de ses Manufacturiers. Quand même les autres nations rejetteroient ses denrées , lui fermeroient leurs Ports , son intérêt seroit encore que les siens leur restassent ouverts: une réciprocité de prohibitions ne serviroit qu'à le

priver du secours des étrangers , & le condamner à payer plus cher ses besoins. L'intérêt commun des Peuples est d'être bien gouvernés chez eux , d'être justes envers les étrangers comme envers les citoyens , de conserver la paix avec les nations voisines. Les guerres de vanité , les guerres d'ambition , les guerres de commerce sont également sans objet. Jamais un Peuple ne peut avoir intérêt ni d'en attaquer un autre , ni de gêner sa liberté , ni de s'emparer à son exclusion d'une branche de Commerce ; Et l'on peut dire en général & dans le même sens que l'intérêt d'une Nation est d'accord avec l'intérêt commun de toutes , comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque Individu , s'accordoit avec l'intérêt commun de la Société. Plus les Peuples auront de bonnes Loix , plus les guerres seront rares. Ce sont les mauvaises Loix qui produisent & les haines nationales , & ces passions inquietes & turbulentes qui ont agité tant de nations.

Que des idées si simples & si naturelles aient été si longtemps ignorées , on ne doit pas en être surpris , si on songe combien , depuis les temps historiques , il y a eu peu de pays où quelques hommes aient cultivé leur raison , & pendant combien peu de temps ils ont pu la

cultiver librement. La méthode qui nous conduit à des vérités précises par l'Analyse de nos idées, n'a été connue que pour les Sciences mathématiques avant le dernier siècle. C'est à la fin du même siècle & dans celui-ci qu'elle s'est étendue sur toutes les parties des connoissances humaines, & qu'en même temps elle s'est répandue dans presque toutes les nations de l'Europe. Mais il paroîtra peut-être plus étonnant que la plupart de ces vérités de l'économie politique n'aient pas été adoptées par tous les esprits dans le moment où elles leur ont été présentées. On peut en accuser sans doute jusqu'à un certain point l'intérêt & les passions; mais cette cause ne suffiroit pas. Ceux qui ont un intérêt du moins momentané de combattre ces vérités ne forment ni la partie la plus nombreuse de la Société, ni celle qui exerce le plus d'empire sur l'opinion générale. Quelle est donc la cause du peu de progrès qu'ont fait jusqu'ici des vérités si simples & si importantes?

La plupart des hommes, soit par le vice de leur éducation, soit pour n'avoir pas contracté l'habitude de réfléchir, ne jugent point par eux-mêmes & reçoivent d'autrui toutes leurs opinions. Pour juger par soi-même il faut sa-

voir analyser les propositions qu'on examine & les preuves sur lesquelles on les appuie, examen qui exige du temps, du travail, &, pour presque toutes les questions, des études préliminaires. Dans les Sciences physiques on convient sans peine de son ignorance, on avoue que pour les entendre on a besoin de les étudier, on connoît ceux qui passent pour être instruits, on s'en rapporte à eux, & il suffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité pour que le reste la croie & la professe. Il n'en est pas de-même dans l'Economie politique. Chacun s'y croit Juge; on n'imagine pas qu'une Science qui n'emploie que des mots de la langue usuelle ait besoin d'être apprise; on confond le droit social d'avoir un avis sur ce qui intéresse la Société, avec celui de prononcer sur la vérité d'une proposition, droit que les lumières seules peuvent donner. On veut juger & on se trompe. (*)

(*) M. Turgot disoit souvent que si une Assemblée d'Etats, une Compagnie de Magistrature, un Corps de Prélats & de Docteurs, vouloient juger d'après eux-mêmes des questions d'Astronomie & de Physique & croyoient avoir le droit de les décider, ils se tromperoient aussi souvent que sur les objets d'Administration, de Commerce,

Connoître la vérité pour y conformer l'ordre de la Société, telle est l'unique source du bonheur public. Il est donc utile, nécessaire même, d'étendre les lumières & sur-tout de les répandre. Dans une nation où le grand nombre seroit véritablement éclairé & libre de préjugés, il ne pourroit s'établir que des Loix justes & sages; & en même temps une nation qui auroit reçu ces Loix, du génie d'un homme supérieur ne pourroit rester longtems dans l'ignorance. Sans doute la plupart des hommes, obligés d'embrasser pour vivre une profession qui remplit tout leur temps, ne peuvent employer à s'instruire qu'un espace très-court; mais d'abord il est aisé de sentir que si les Loix étoient bonnes, si elles ne condamnoient aucune classe de citoyens à l'humiliation, si elles favorisoient la division des propriétés & des richesses, le nombre des pauvres seroit moindre, & le temps que dans chaque famille on pourroit consacrer à l'éducation seroit moins resserré.

de Législation, &c. & il eût pu en citer plus d'un exemple. Dans ce moment l'histoire du Magnétisme ou du Blétonisme ne prouve-t-elle pas également à quel point l'opinion peut s'égarer lorsque les ignorans cessent en Physique de croire les savans sur leur parole.

En examinant les connoissances physiques , morales , politiques qu'il seroit à desirer de donner à tous les hommes , qui suffiroient à tous pour l'usage commun de la vie , qui ne font pas au-dessus de la portée des esprits les moins propres à l'étude , qui développeroient le germe des talens dans ceux en qui la nature l'a placé , qui serviroient enfin à diminuer l'inégalité entre les hommes des différentes classes , & même ceux des effets de l'inégalité naturelle ou de l'inégalité d'instruction qui peuvent être nuisibles , M. Turgot avoit observé que l'obstacle qui s'opposoit à ce que tous les hommes puissent acquérir ces connoissances ne venoit pas de la nature , mais de nos Institutions arbitraires.

Si l'on n'enseignoit aux enfans que des vérités , si on ne leur parloit que de ce qu'ils peuvent entendre , il n'y auroit presque plus d'esprits faux.

On apprendroit plus aisément à lire & à écrire correctement une Langue dont l'Orthographe répondroit exactement à la prononciation. (*)

(*) M. Turgot avoit formé une liste complete de tous les sons de la Langue , à chacun desquels il proposoit d'at-

Si les poids , les mesures étoient par-tout uniformes , si leurs divisions étoient formées d'après une méthode simple & commode ; outre les avantages qu'en retireroit le Commerce , la facilité d'acquérir des idées justes & nettes sur un objet important dans toute la conduite de la vie auroit encore plus d'un genre d'utilité.

Une Morale fondée sur la nature de l'homme & sur la raison , où l'on commenceroit l'instruction par l'analyse & le développement des idées morales , trouveroit un accès facile dans tous les esprits.

Si les Loix étoient de simples conséquences des principes généraux du Droit naturel , presque tous les hommes en pourroient acquérir une connoissance suffisante pour régler leur conduite ; non seulement parce que ces Loix feroient plus simples , qu'elles embrasseroient moins d'objets , qu'elles pourroient être écri-

tes

tacher un caractère. Comme toutes les nuances de la prononciation entroient dans cette liste , il avoit porté à trente-huit au moins le nombre de ces caractères , au moyen desquels on auroit appris à lire & à écrire en même temps avec beaucoup de facilité. Ce travail ne s'est pas retrouvé dans ses papiers.

tes dans un style plus intelligible, mais encore parce qu'étant liées entre elles & déduites des mêmes principes elles se graveroient plus aisément dans la mémoire. (*)

Si enfin on avoit mis dans les Sciences physiques & dans l'application de ces Sciences aux Arts plus de Philosophie & de méthode, on sent combien leurs élémens seroient plus faciles à apprendre. Puis donc que l'établissement d'une éducation publique vraiment digne de ce nom n'est pas une chimere, le soin de l'établir & de la perfectionner devient un des

(*) On doit être effrayé sans doute lorsqu'on voit dans l'Europe entière les hommes assujettis à une foule de Loix civiles & politiques qu'ils ne peuvent entendre. L'Angleterre n'est pas exceptée du malheur général. 1°. Dans ses Loix criminelles tout ce qui ne tient pas à la procédure est presque aussi embarrassé, aussi obscur que chez les autres Peuples. 2°. Ses Loix civiles sont un chef-d'œuvre de subtilité juriste, & prouvent combien est défectueuse cette Constitution si vantée qui n'a pas même songé à réformer cet abus. 3°. Sa Législation du Commerce, des Manufactures, des Finances, ne le cede ni en complication, ni en déraison à celle d'aucun Peuple connu. 4°. Sa Législation politique n'est pas même exempte de ce défaut, & la dernière querelle sur la légitimité de l'élection de Westminster, c'est-à-dire sur la question la plus importante pour la liberté du Peuple, en est une preuve sensible.

premiers devoirs des Chefs d'une nation, & ils doivent se garder sur-tout de l'abandonner aux Prêtres, dont l'influence directe sur la Morale du Peuple est incompatible avec le bon ordre des Sociétés.

M. Turgot regardoit comme très-importante toute méthode de simplifier, de rendre plus faciles les opérations de l'esprit quelles qu'elles fussent. On ne peut détruire l'inégalité d'intelligence, de lumiere entre les individus de l'espece humaine; elle est une suite de la Nature comme de l'état de Société; il seroit nuisible d'arrêter les efforts des hommes supérieurs: mais, (& c'est le but que l'on doit se proposer dans la Société) il est possible de faire enforte que tous les hommes étant instruits de ce qu'ils doivent savoir, étant préservés des erreurs par l'éducation, étant à l'abri des prestiges de la charlatanerie dans tous les genres, la supériorité de connoissances ou du talent soit un avantage pour ceux qui la possèdent, sans qu'ils puissent trouver dans cette supériorité le moyen de tenir les autres dans la dépendance, ou de les rendre victimes de leur adresse. C'est sur-tout en facilitant l'instruction par la simplicité & la netteté des méthodes, en faisant naître, en fortifiant l'habi-

tude de recevoir, d'adopter des notions claires que l'on peut parvenir à ce but. La justesse de l'esprit suffiroit alors pour que les hommes n'eussent aucun avantage sensible les uns sur les autres dans les fonctions communes de la vie; car la justesse est de toutes les qualités celle qui influe le plus sur les détails de la conduite, & celle que la nature a le plus universellement & le plus également répandue (*).

Tout obstacle au progrès des lumieres est un mal. Que l'Impression soit donc libre. D'abord on ne peut restreindre cette liberté sans gêner l'exercice des Droits naturels. Qu'est-ce en effet qu'imprimer? C'est soumettre aux yeux des autres hommes ses opinions, ses idées. Or qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui? D'ailleurs l'examen des opinions, des pensées d'un autre n'est il pas une des routes qui peuvent conduire à la vérité? elle est un bien réel, & dès-lors la So-

(*) Si on songe que chez tous les peuples sans exception, l'éducation a consisté & consiste encore en très grande partie à remplir d'absurdités la tête des enfans, on conviendra que les faits sont plus favorables que contraires à cette opinion.

ciété ne peut avoir le droit de priver aucun individu d'un moyen de la connoître. Le danger de l'abus de l'Imprimerie est nul. S'il s'agit d'opinions générales, toute vérité est utile, & une erreur imprimée ne peut être dangereuse à moins qu'on ne soit pas libre de l'attaquer. S'agit-il de discuter des droits particuliers, des actions qui ont quelque influence sur l'ordre public? ce feroit alors que les restrictions à la liberté d'imprimer deviendroient plus tyranniques encore, puisqu'au droit général d'exposer ses idées, se joint ici le droit non moins sacré de discuter ses intérêts.

Qu'on examine donc d'après les principes du Droit naturel dans quel cas un Imprimé peut être un crime; qu'alors, comme pour les autres délits, on fixe en quoi il consiste; qu'on détermine les moyens de le constater, & qu'on le soumettre à une peine. Mais que chaque citoyen conserve le droit d'imprimer comme celui d'employer à son usage un instrument utile, dont il pourroit abuser pour commettre un crime (*).

(*) M. Turgot avoit formé le plan de cette partie importante de la Législation. Dans aucun pays de l'Europe la Liberté de la Presse n'existe réellement; par-tout elle est

M. Turgot regardoit l'Imprimerie comme l'invention la plus utile aux hommes. C'est elle qui leur assure la jouissance de la vérité & ces avantages précieux que recevra chaque génération nouvelle du progrès toujours croissant des lumières. Par-tout où la Liberté de la Presse sera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur & les abus disparaîtront à la longue. Les grandes injustices particulières seront plus difficiles, car l'opinion générale dirige l'autorité, quels qu'en soient les dépositaires; mais pour qu'elle ait toute sa force & pour que sa force soit bien employée, il faut que cette opinion soit publique & prononcée.

Il y a loin des principes politiques de M. Turgot à ce qu'il trouvoit établi chez la plupart des nations, & l'espérance de les voir s'en rapprocher est encore bien éloignée. Tou-

restreinte par des Loix. A la vérité en Angleterre ces Loix sont tombées en désuétude, ou plutôt sont exécutées arbitrairement; & comme l'opinion publique est pour la liberté, les décisions des Jurés sont presque toujours en sa faveur. Il en résulte un inconvénient: les Libelles y sont tolérés au-delà des justes bornes, ce qui a contribué à diminuer & presque à détruire en Angleterre le ressort de l'Honneur.

tes peut-être y parviendront un jour ; mais si la sagesse des Gouvernemens, si les efforts des hommes éclairés doivent hâter ce moment dans les différens pays, ce ne doit pas être par les mêmes moyens : & c'est sur-tout relativement à la facilité plus ou moins grande de se rapprocher du véritable bien qu'il faut examiner les Constitutions, les Usages, les Préjugés des différens Peuples.

Une Constitution républicaine est la meilleure de toutes. C'est celle où tous les Droits de l'homme sont conservés, puisque celui d'exercer le pouvoir législatif, soit par lui-même soit par ses représentans, est un de ces Droits. M. Turgot disoit souvent, *Je n'ai jamais connu de Constitution vraiment républicaine* (*), c'est-à-dire de pays où tous les Propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des Loix, de régler la Constitution des Assemblées qui rédigent & promulguent ces Loix, de leur donner la sanction

(*) M. Turgot avoit cessé de vivre avant la fin de la Guerre, & il craignoit pour les Etats-unis d'Amérique l'influence de l'esprit mercantile & celle des préjugés Anglois relativement à la Constitution des Etats, à l'Impôt, aux Loix prohibitives, aux Commerces exclusifs, &c. Voyez sa lettre à M. Price. L'époque de la Paix étoit pour ces

par leur Suffrage, & de changer par une délibération régulière la forme de toutes les Institutions publiques. Par-tout où ces droits n'existent pas d'une manière légale, il n'y a pas de République, mais une Aristocratie plus ou moins vicieuse à laquelle on en a donné le nom: & on regardera comme les plus nuisibles au bonheur commun, celles où les hommes qui exercent l'autorité ont un intérêt contraire à l'intérêt général, parce qu'alors ce sont celles où volontairement on fait le plus de mal. Ensuite viennent celles qui opposent le plus d'obstacles aux lumières, où il faut plus d'efforts & de temps pour ramener l'opinion publique à la vérité, celles où cette opinion publique a moins de puissance, celles enfin où il est le plus difficile de former & de suivre un plan régulier de réformation.

Le droit de contribuer avec égalité à la formation des Loix est sans doute un droit essentiel, inaliénable & imprescriptible qui appar-

Etats un moment de crise, & il étoit difficile d'en prévoir les suites. Même aujourd'hui il le seroit encore de prononcer sur leur avenir, puisque le sort de la Liberté Américaine est attaché à l'existence de l'Aristocratie héréditaire & militaire, que les Officiers de l'Armée ont essayé d'établir sous le nom d'Ordre de Cincinnatus.

tient à tous les Propriétaires. Mais dans l'état actuel des Sociétés l'exercice de ce droit seroit presque illusoire pour la plus grande partie du Peuple, & la jouissance libre & assurée des autres droits de la Société a une influence bien plus étendue sur le bonheur de presque tous les citoyens. D'ailleurs ce droit n'a plus la même importance si l'on regarde les Loix, non comme l'expression de la volonté arbitraire du plus grand nombre, mais comme des vérités déduites par la raison des principes du Droit naturel, & adoptées comme telles par la pluralité. La seule différence alors est que ce consentement à ces vérités est tacite dans une Constitution, tandis que dans une autre il est public & assujetti à des formes légales & régulières: ainsi au lieu de l'intérêt très-grand de n'être pas soumis à la volonté arbitraire d'un autre, on a celui de n'être soumis qu'à une raison éclairée qui n'impose que des Loix utiles au bonheur général, & de vivre sous une Constitution qui puisse donner une espérance bien fondée de voir s'établir de telles Loix.

Sous ce point de vue les Monarchies ont de grands avantages. 10. Le Monarque n'a & ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaises Loix, avantage qui n'existe dans aucune

Aristocratie, c'est-à-dire dans aucun des Gouvernemens républicains anciens & modernes de notre Hémisphère. 2°. Souvent il peut agir conformément à l'opinion des hommes éclairés, sans attendre qu'elle ait entraîné l'opinion générale, & il doit opposer moins de résistance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité. 3°. Enfin on peut espérer dans cette Constitution que les mauvaises loix seront attaquées avec moins de ménagement; & suivant un plan plus régulier & mieux combiné. Des Peuples naissans ou peu nombreux peuvent seuls avoir un Législateur qui ne soit pas un Monarque.

On ne peut pas dire qu'un Monarque soit intéressé à défendre la discussion des principes de la Législation, & à empêcher sa nation de connoître quelles loix contribueroient le plus au bonheur public. En effet si la félicité du Peuple dépend plus de la sagesse des loix que de la forme sous laquelle elles reçoivent leur sanction, il est clair que plus un Monarque emploiera son autorité à donner de bonnes loix, plus cette autorité sera sacrée, & moins le peuple même aura d'intérêt à regretter une Constitution libre.

On doit éviter dans la réforme des Loix 1°.

tout ce qui peut troubler la tranquillité publique: 2°. tout ce qui produiroit des secouffes trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens: 3°. tout ce qui heurteroit de front des préjugés ou des usages généralement reçus. Quelquefois une loi ne peut produire tout le bien qu'elle promet, ou même ne peut être exécutée tant que l'opinion s'élevera contre elle; & il faut alors commencer par changer l'opinion. Les loix qui préparent des changemens nécessaires peuvent être différentes pour les différens peuples, parce que ces loix sont faites contre des préjugés, des abus qui n'ont ni la même origine ni les mêmes effets; mais les loix qui établissent ensuite l'ordre le plus utile à la Société doivent être les mêmes partout, puisqu'elles doivent être fondées sur la nature de l'homme, sur ses droits qui par-tout sont les mêmes.

C'est dans le moment de cette réforme que l'impossibilité de faire des loix rigoureusement justes, réduit les obligations du Législateur à ne faire que des loix dont il résulte une moindre injustice.

Les principes de la Politique extérieure sont sujets aux mêmes modifications. Si les vrais intérêts communs à tous les Peuples sont mé-

connus par vos voisins, alors la perte d'une puissance qu'ils employoient contre vous, peut être pour vous un avantage réel: alors quoique le maintien de la tranquillité générale soit l'intérêt commun de tous les Peuples, on peut regarder certaines revolutions comme avantageuses. C'est ainsi que la destruction de l'Empire Ottoman feroit un bien réel pour toutes les nations de l'Europe en ouvrant au Commerce des routes nouvelles, en détruisant le Monopole de celui de l'Inde; & un bien pour l'humanité entière, en entraînant l'abolition de l'esclavage des Negres; & parce que dépouiller un peuple oppresseur ennemi de ses propres sujets, ce n'est point attaquer mais venger les droits communs de l'Humanité. Ainsi ce qui sembleroit au premier coup d'œil être une exception aux principes généraux, n'est au contraire qu'un moyen de détruire les obstacles qui empêchent de les adopter dans toute leur intégrité; & il n'en est ni moins généralement ni moins strictement vrai qu'il n'existe jamais aucune raison pour la Puissance souveraine de gêner dans les citoyens l'exercice de leurs droits, ni de violer la justice à l'égard des étrangers.

Les Républiques fédératives paroissent à

M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la sûreté d'un Etat contre les invasions étrangères, & sa puissance pour se défendre avec la tranquillité intérieure, & enfin d'assurer l'indépendance des Etats qui n'ont pas une vaste étendue. Il croyoit que tous les peuples voisins qui ont la même langue, la même manière de vivre, les mêmes usages, devoient naturellement former ces associations; & il avoit médité longtemps sur les moyens de donner à ces Liges une consistance solide & durable & de les établir sur des principes fixes. Celles qui existent en Europe ont été formées au hazard & d'après les circonstances: mais graces aux lumieres & à l'esprit qui regne dans ce siecle, l'Amérique pouvoit se créer un système de Constitution plus régulier, plus simple, mieux combiné; & cette espérance avoit engagé M. Turgot à s'occuper avec plus d'intérêt encore de cet objet presque neuf en Politique.

La seule difficulté qui se présente dans ces Constitutions consiste à trouver les moyens de former une Union que rien ne puisse altérer, & de se procurer dans les affaires extérieures des forces suffisantes qu'on puisse employer avec célérité, sans nuire cependant ni à l'indépen-

dance que chaque République particulière doit conserver dans son intérieur, & sans que les forces préparées pour leur défense commune puissent jamais être employées contre elles.

Si chaque Etat adoptoit une Législation conforme aux principes du Droit naturel, si par conséquent la liberté du Commerce & de l'Industrie n'étoit gênée ni par des prohibitions ni par des privilèges, ni par des Droits fiscaux, on auroit déjà aplani une grande partie de ces obstacles, & tari les sources de désunion les plus dangereuses.

La manière de se rendre les hommes accusés d'un délit sur un territoire & réfugiés sur un autre deviendroit encore très-simple, si, en se conformant aux mêmes principes, la Loi ne mettoit au nombre des délits que de véritables crimes. Ils seroient les mêmes par-tout, les peines seroient peu différentes; ainsi aucune raison tirée de l'humanité ou de la justice ne pourroit s'opposer à ce que ces accusés fussent rendus. Mais l'Etat où ils ont cherché un refuge doit offrir une protection à l'innocence opprimée; l'accusé ne doit donc être rendu que dans le cas où, d'après un examen scrupuleux du crime & des preuves déjà acquises contre lui, un tribunal de l'Etat où il

a cherché un azile auroit jugé qu'il est prouvé que l'accufation n'est pas l'ouvrage de la vengeance, de l'intérêt, des préjugés du moment; & que l'instruction faite contre l'accufé en son absence fuffiroit pour prononcer qu'il est coupable, si ses défenses ne pouvoient affoiblir les preuves qui en réfultent.

Les disputes fur les limites doivent être décidées avant la confédération; & le peu d'importance d'attacher un canton de plus ou de moins à chaque République rendroit presque toujours cette décision facile, si le Commerce étoit par-tout également libre; si par-tout les charges publiques, levées directement fur les terres, ne s'étendoient qu'aux dépenses nécessaires. Il ne resteroit donc que les disputes fur des terrains nouvellement acquis, fur des changemens produits dans le cours des Rivières; & pour ces différends il feroit facile de convenir d'une Législation d'après laquelle le Conseil suprême de la Confédération décideroit chaque question particuliere, & où, quant aux nouvelles possessions, on laisseroit chaque Propriétaire, ou l'Assemblée des Propriétaires de chaque Canton, libre de s'associer à celui des Etats voisins qui lui paroîtroit mériter la préférence.

Le même Conseil décideroit également les contestations sur le tort que les travaux publics entrepris pour le bien d'un Etat peuvent faire aux Etats voisins.

Les objets qui restent à régler sont le Droit de faire la Guerre ou la Paix : l'Administration du Militaire & celle de l'Impôt destiné pour être employé à la défense ou à l'avantage commun de la Confédération.

Il paroît d'abord nécessaire que chaque Etat renonce au Droit de faire la Guerre ou la Paix, de former des Traités, & qu'il faut laisser ce Droit en entier au Corps qui représentera la totalité de la Confédération. On peut, pour éviter les inconveniens de ce Pouvoir, établir : 1^o. Que ce Corps n'aura le Droit de déclarer la Guerre qu'à une grande pluralité de ses membres & seulement dans le cas d'invasion : 2^o. Que dans tout autre cas il faudra nécessairement une pluralité non des voix des membres de ce Conseil, mais des Etats dont les Représentants seront alors obligés de se conformer au vœu de leurs Commettants. Mais les détails de la conduite de la Guerre seroient toujours réglés à la pluralité des voix.

Les Traités doivent par les mêmes raisons être rédigés seulement d'après le vœu de la

pluralité des membres, excepté le cas où il s'agiroit de faire le sacrifice d'un territoire appartenant à un des membres de la Confédération; ce qui ne pourroit avoir lieu que de son consentement ou de l'avis d'une très-grande pluralité des autres Etats.

L'Administration du Militaire présente de beaucoup plus grandes difficultés. En effet on ne peut, sans exposer la liberté commune, mettre l'Armée dans la dépendance du Conseil suprême, ni laisser la liberté à chaque Etat d'en former une suivant sa volonté. Mais on pourroit éviter ces inconvéniens par des précautions très-simples. 1^o. Le Conseil suprême décideroit des Places fortes qu'il conviendrait d'établir dans chaque Etat aux dépens du Trésor commun; mais la Garnison de ces Places en temps de paix seroit formée des Milices de l'Etat particulier qui en nommeroit tous les Officiers. 2^o. Il n'y auroit de Troupes réglées en temps de paix que ces Milices régulières formées par chaque Etat & destinées à ces Garnisons; mais dans chaque canton les citoyens en état de porter les armes formeroient des especes de Milices, éliroient leurs Officiers & se rassembleroient librement chaque année pour quelques exercices. Chaque

Etat

Etat se chargeroit d'établir une ou plusieurs Ecoles de Génie, d'Artillerie & de Tactique, où l'on enseigneroit ces parties de l'Art militaire aux citoyens qui voudroient les apprendre, & où l'on donneroit des encouragemens à ceux qui se distingueroient. Par ce moyen on auroit en grande partie les avantages d'une Armée sur pied sans en avoir les dangers, & au moment de la guerre chaque Etat trouveroit prêts ces Officiers & les Soldats nécessaires pour former son contingent. On pourroit ne lever l'Armée qu'à la Déclaration de guerre, & la licentier au moment de la Paix; l'état actuel des lumieres permettant de suppléer à des connoissances pratiques dont l'acquisition exposeroit à quelque danger, par une théorie qui n'en peut avoir aucun. Le soin de former les Arsenaux tant pour l'Armée de terre que pour la Marine seroit également remis à chaque Etat, mais d'après la décision de l'Assemblée générale; enforte que pendant la Paix chaque Etat seroit chargé de l'Administration, & qu'en temps de Guerre au contraire tout dépendroit du Conseil suprême qui, par les moyens déjà exposés, n'ayant le pouvoir de faire la Guerre, hors le cas d'invasion, que par le consentement d'une grande pluralité des

Etats particuliers , ne pourroit jamais acquérir une autorité militaire ni longue , ni dangereuse.

Quant à l'Administration des Finances , chaque Etat leveroit l'imposition qui seroit nécessaire à ses dépenses particulieres ; & pour les dépenses générales , on les distingueroit en dépenses annuelles & de paix telles que les frais du Conseil suprême , les dépenses des Affaires étrangères , l'entretien des Places fortes & des Arsenaux , enfin quelques Etablissemens généraux qu'on peut regarder comme utiles à tous. La somme nécessaire à ces dépenses seroit fixée chaque année : on imprimeroit le Tableau de cette dépense ; & l'année d'après , on décideroit d'après ce Tableau , à la pluralité des voix des Etats & d'après leurs instructions , s'il faut augmenter ou diminuer cette somme , en exigeant , si les Etats sont un peu nombreux , une plus grande pluralité pour augmenter que pour diminuer.

Pour les dépenses pendant la Guerre on ne peut prendre qu'un de ces quatre partis , ou une Imposition suffisante , ou un Trésor rassemblé d'avance , ou un Papier monnoie , ou des Emprunts.

Le premier de ces moyens est insuffi-

fant dans un grand nombre de circonstances.

Le second a l'inconvénient d'enlever à la circulation des Capitaux qui pourroient être utiles : on ne pourroit y remédier qu'en partie, en prêtant ces fonds à des particuliers, opération qui exposeroit à des pertes & ouvreroit une source d'abus & de désordres.

La ressource de multiplier le Papier monnoie pendant la Guerre ne peut être sans danger que dans le cas où il seroit retiré successivement à la Paix : or ce moyen produiroit alors précisément le même effet que des Emprunts en annuités ; & on seroit de plus exposé au danger des pertes causées par le manque de confiance, danger plus grand & moins borné que celui de l'augmentation d'intérêt dans les Emprunts. Ces Emprunts, s'ils sont remboursés par des annuités fixes plus ou moins longues, sont donc le meilleur moyen de pourvoir à des dépenses extraordinaires.

La répartition des impositions entre les Etats est peut-être impossible à faire d'une manière équitable, s'il n'est pas convenu dans la Confédération que sous aucun prétexte il n'y aura d'autre Taxe que celle qui doit être regardée comme la seule juste, une Taxe directe sur le

produit net des terres. En effet chaque Etat contribueroit à raison de ses facultés, qui ne peuvent être alors un secret; & il suffiroit d'établir un moyen de corriger les défauts de proportion à certaines époques fixes. C'est aux préjugés qui ont empêché d'établir exclusivement cette forme d'Impôt que sont dûs les troubles qui divisent aujourd'hui l'Angleterre & l'Irlande. On peut attribuer presque uniquement à la même cause & aux mauvaises Loix du Commerce la séparation de l'Angleterre d'avec ses Colonies: car en Politique comme pour les autres Sciences l'erreur & la vérité, & par conséquent le bien & le mal qui en résultent, se tiennent & s'enchaînent mutuellement; & un seul principe faux sur une seule partie suffit pour porter dans toutes l'erreur & le désordre.

Il y a, comme nous l'avons déjà observé, deux manières de compter les voix dans le Conseil suprême de la Confédération: l'une par la pluralité des Députés, l'autre par celle des Cantons. La première doit être adoptée pour tout ce qui demande à la fois de la célérité & de la discussion. Dans les autres cas il faut prendre la pluralité des Cantons, dont les Députés voteront alors suivant le vœu de

leurs Commettans. Enfin pour que dans les cas où ces Députés votent d'après leur vœu particulier ils n'abusent point de leur pouvoir, il faut que le Corps chargé de les élire conserve le droit de les révoquer sans alléguer aucune autre cause que sa volonté, mais en assujettissant cette volonté à des formes, & surtout en exigeant une grande pluralité, afin de rendre très-rares ces destitutions, qui affoiblissent le pouvoir & l'union du Corps fédératif. Cette Loi suffiroit en même temps pour enlever à ce Conseil suprême le droit si dangereux de prolonger la Guerre.

Telles étoient les principales vues de M. Turgot sur cet objet; & on voit combien elles étoient liées avec le reste de ses principes, & combien la Constitution d'un grand Etat Républicain devoit différer peu de celle d'une République fédérative, combien même, aux formes près destinées à limiter le pouvoir du Conseil suprême, cette Administration se trouveroit rapprochée de celle qui convient à toutes les grandes nations. (Voyez ci-dessus page 137 & suiv. le projet des Municipalités.)

Mais est-il possible que jamais les hommes se conforment en général à des vues dictées par la saine raison? Non seulement M. Turgot

l'espéroit, mais il regardoit une perfectibilité indéfinie comme une des qualités distinctives de l'Espece humaine. Les effets de cette perfectibilité toujours croissante lui paroissoient infaillibles. L'invention de l'Imprimerie en a fans doute avancé les progrès, & même a rendu impossible toute marche rétrograde; mais cette invention étoit elle-même une suite de l'usage de la lecture répandu dans un grand nombre de pays. L'Imprimerie, telle qu'elle est en usage, n'est pas le seul moyen de multiplier les copies; & si celui-ci avoit échappé il s'en seroit nécessairement présenté d'autres. Cette perfectibilité lui paroissoit appartenir & au genre humain en général & à chaque individu en particulier. Il croyoit par exemple que les progrès des connoissances physiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les sciences, ou la découverte de méthodes nouvelles contribueroient à perfectionner l'organisation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur memoire & d'en multiplier les combinaisons: il croyoit que leur Sens moral étoit également capable de se perfectionner.

Selon ces principes toutes les vérités utiles devoient finir un jour par être généralement

connues & adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devoient s'anéantir peu à peu & être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès croissant toujours de siècle en siècle n'a point de terme, ou n'en a qu'un absolument inassignable dans l'état actuel de nos lumières.

Il étoit convaincu que la perfection de l'ordre de la Société en ameneroit nécessairement une non moins grande dans la Morale; que les hommes deviendroient continuellement meilleurs à mesure qu'ils seroient plus éclairés. Il vouloit donc qu'au lieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer sur l'enthousiasme ou sur des principes exagérés, on se bornât à convaincre les hommes par raison, comme par sentiment, que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces & paisibles; que leur bonheur est lié avec celui des autres hommes. Le fanatisme de la Liberté, celui du Patriotisme ne lui paroissoient pas des vertus, mais, si ces sentimens étoient sinceres, des erreurs respectables d'ames fortes & élevées qu'il faudroit éclairer & non exalter. Il craignoit toujours que, soumises à un examen sévère & philosophique, ces vertus ne se trouvassent tenir à

l'orgueil, au desir de l'emporter sur les autres ; que l'amour de la liberté ne fût celui de la supériorité sur ses concitoyens, l'amour de la patrie le desir de profiter de sa grandeur ; & il le prouvoit en observant combien il importoit peu au plus grand nombre ou d'avoir de l'influence sur les affaires publiques ou d'appartenir à une nation dominatrice.

Il ne doutoit pas que chaque siecle, par les progrès de l'Agriculture, ceux des Arts, ceux de toutes les Sciences, n'augmentât pour toute classe d'hommes leurs moyens de jouissance, ne diminuât leurs maux physiques, ne leur apprît à prévenir ou à détourner quelques-uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à se rapprocher : bientôt tout ce que le sol produit, tout ce que l'industrie a créé dans les différents pays deviendra un bien commun à l'Espece humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnoître les mêmes principes, par employer les mêmes connoissances, par se réunir pour les progrès de la raison & du bonheur commun.

M. Turgot voyoit que les principes fondamentaux de la Législation & ceux de l'Administration avoient déjà frappé les regards de quelques hommes en trop petit nombre à la

vérité. Il voyoit que l'objet & les droits de la Société, les devoirs des chefs qui la gouvernent, les droits des citoyens qui la composent avoient été fixés. Mais il étoit loin de penser qu'une Législation dirigée d'après ces principes, où cet objet seroit rempli, où ces droits seroient conservés, fût dès-lors parvenue au dernier terme de la perfection. Le temps seul & les progrès des lumières pouvoient conduire non pas à atteindre ce point, mais à s'en approcher sans cesse. Il espéroit qu'un jour viendrait où les hommes désabusés du projet fantastique d'opposer les nations aux nations, des pouvoirs à d'autres pouvoirs, des passions à des passions, des vices à des vices, s'occuperoient à écouter ce que la raison leur dicteroit pour le bonheur de l'humanité. Pourquoi la Politique, fondée comme toutes les autres Sciences sur l'observation & le raisonnement, ne se perfectionneroit-elle pas à mesure que l'on porteroit dans les observations plus de finesse & d'exactitude, dans le raisonnement plus de précision, de profondeur & de justesse ? Oserons-nous fixer jusqu'où pourroient atteindre en ce genre des esprits fortifiés par une meilleure éducation, exercés de bonne heure à des combinaisons

d'idées plus variées & plus étendues , accoutumés à manier des méthodes à la fois plus générales & plus faciles ? Gardons-nous de désespérer du sort de l'Espèce humaine. Osons envisager dans l'immensité des siècles qui nous suivront un bonheur & des lumières dont nous ne pouvons même nous former qu'une idée vague & indéterminée. Comptons sur cette perfectibilité dont la nature nous a doués , sur le pouvoir du génie dont une longue expérience nous met en droit d'attendre des prodiges , & consolons-nous de ne pas être témoins de ces tems plus heureux par le plaisir de les prévoir , d'en jouir d'avance , & peut-être par la satisfaction plus douce encore d'en avoir accéléré de quelques instans l'époque trop éloignée.

Ainsi loin de croire les lumières funestes au genre humain , M. Turgot regardoit la faculté de les acquérir comme le seul remède à ses maux , & comme la véritable justification de l'ordre , imparfait à nos yeux , mais tendant toujours à se perfectionner , qu'il observoit dans les choses humaines , dans l'Univers considéré par rapport à nous.

L'Histoire le confirmoit dans son opinion. Sans être ébranlé par les déclamations des adorateurs de tout ce qui est ancien , il jugeoit

son siècle & le croyoit supérieur à ceux qui l'ont précédé, en raison, en lumières & même en vertu. *Nos gens corrompus d'aujourd'hui* disoit-il souvent, *auroient été des Capucins il y a cent ans.*

Il regardoit l'amour de la gloire comme un ressort utile, mais il voyoit plus d'un inconvénient dans ses effets. D'abord si on excepte celle qu'un homme doit à ses ouvrages dans les Lettres, à ses progrès dans la Philosophie, à ses découvertes dans les Sciences & dans les Arts, elle lui paroïssoit presque toujours distribuée au hazard. L'opinion du vulgaire la répand avec injustice, la prodigue à ceux qui savent le séduire, la refuse aux véritables talens & aux vertus réelles. En lisant l'Histoire, M. Turgot voyoit les Historiens, dont la postérité est presque toujours l'Echo fervile, célébrer tantôt des Tyrans, tantôt des Ministres oppresseurs. Quelquefois les monumens nous permettent de démêler la vérité & de rendre une justice tardive; mais souvent ils nous manquent, ou même l'erreur se perpétue en dépit d'eux, & l'amour d'une fausse gloire fait commettre des injustices aux Conquérans, ou apprend à un Ministre habile l'art d'acquérir à peu de frais une réputation usur-

pée. M. Turgot voyoit aussi dans l'amour de la Gloire un obstacle aux progrès de quelques parties des connoissances humaines : il croyoit que l'amour de l'étude & le plaisir de s'occuper avoient eu autant de part aux grandes découvertes que le desir de s'illustrer ; & il voyoit en même temps qu'aussi longtemps que la plupart des hommes travailleroient dans la vue d'obtenir quelque renommée , les recherches qui demandent de longues observations , & où des vérités importantes ne peuvent être que le prix de travaux continués pendant plusieurs générations , seroient nécessairement négligées. Mais dans une Législation plus conforme au vœu de la nature , aux loix de la raison , les hommes employés aux affaires publiques étant en moindre nombre , les grandes fortunes devenant plus difficiles , & le luxe disparoissant par une distribution plus égale des richesses , les occupations de l'esprit , les recherches utiles deviendront une occupation plus générale. On n'aura plus besoin d'être excité pour s'y livrer ni par l'espérance de la gloire , ni par les récompenses littéraires. (*)

(*) M. Turgot pensoit sur les Académies comme sur

C'étoit par ce même principe de la perfectibilité de l'Espèce humaine que M. Turgot ne regardoit ni aucun objet d'étude comme assez minucieux pour être négligé, ni aucune spéculation comme inutile.

Tout ce qui pouvoit conduire un jour à la découverte d'une vérité, ou contribuer à former un chaînon dans le Systême entier des Connoissances humaines, tout ce qui pouvoit un jour être susceptible de quelque application, lui paroissoit mériter d'occuper les hommes. Il regardoit même l'occupation, l'habitude de cultiver son esprit par le travail & par l'étude, comme un bien réel & comme un préservatif contre les vices qui naissent du désœuvrement. Celui qui n'a besoin ni de places, ni de fortune, ni de considération pour

tous les établissemens qui ne sont pas nécessaires à l'ordre de la Société. Il ne les croyoit que d'une utilité momentanée. Mais par exemple il pensoit que les Académies seroient utiles tant que les encouragemens qu'elles donnent seroient nécessaires aux Sciences, & sur-tout tant que, les lumieres étant peu répandues, & les préjugés subsistant encore en grand nombre, on auroit besoin de ces Compagnies pour opposer une barriere aux charlatans; & qu'en même temps elles conserveroient assez de pouvoir sur l'opinion pour que cette barriere fût respectée.

trouver d'une manière douce la fin de chaque jour, est bien près d'être vertueux; & M. Turgot étoit convaincu que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes les sentimens qui peuvent leur faire aimer la vertu, & qu'il faut sur-tout travailler à empêcher qu'ils n'aient un intérêt trop grand d'être vicieux.

Avoir exposé les opinions & les principes de M. Turgot, c'est avoir peint son caractère. S'il est rare que dans les hommes le caractère & la conduite soient conformes à leurs principes, c'est que presque jamais ils n'ont réellement les principes qu'ils affectent par hypocrisie ou par vanité; c'est que leurs principes sont presque toujours des préjugés qu'ils ont reçus, & non des vérités dont-ils sentent les preuves; c'est que leur raison n'est point à eux. Comme M. Turgot au contraire n'avoit adopté aucun principe sans l'avoir analysé, sans être parvenu à en avoir une conviction intime, tous ses sentimens étoient une suite de ses opinions, toutes ses actions étoient dirigées par sa raison. Dès-lors on voit pourquoi, sévère pour sa Morale, il étoit indulgent sur la conduite des autres qu'il croyoit souvent moins coupables que les Institutions sociales; pourquoi, de toutes les actions des hommes,

celles qui tenoient à l'abus de la force & au mépris pour la vérité excitoient le plus son indignation , parce qu'il croyoit que la connoissance de la vérité étoit le fondement de leur bonheur , & un sentiment de bienveillance pour les autres la source des vertus ; pourquoi enfin , convaincu que les lumières répandues dans de bons ouvrages étoient un des plus grands services qu'on pût rendre à la Société , il ne pouvoit pardonner ni à ceux qui par des atteintes à la Liberté d'écrire nuisoient aux progrès des lumières , ni à ceux qui osoient soutenir dans leurs ouvrages des opinions qu'ils ne pouvoient croire. Les charlatans, quel que fût leur habit & leur masque, lui inspiroient une aversion mêlée de dégoût, parce que tromper les hommes ou leur faire du mal étoit une même chose à ses yeux. Cette conviction forte de l'esprit, si elle s'unit au courage, produit la force de caractère ; & on sent combien elle doit être rare : M. Turgot la possédoit & ne pouvoit s'empêcher de mépriser les hommes qui en étoient privés. Aussi très-indulgent pour ceux qui se livroient ou qui cedoient à leur penchant pour la volupté , devenoit-il inexorable lorsqu'ils mêloient à leurs plaisirs des pratiques religieuses,

parce que ce mélange prouvoit ou une pusillanimité honteuse ou une coupable hypocrisie. Sa haine contre les méchans étoit franche & irréconciliable ; il prétendoit même que les honnêtes gens étoient les seuls qui ne se reconciliaffent jamais, & que les fripons savoient nuire ou se venger, mais ne savoient point haïr. La Satyre, si elle étoit vraie, si elle avoit pour objet le vice & sur-tout des crimes publics, ne lui paroïssoit qu'une action de justice. Il croyoit qu'on pouvoit cacher son nom, parce qu'il ne falloit pas que pour montrer son courage un homme honnête s'exposât à une oppression injuste ; & l'homme le plus vertueux qui peut-être ait jamais existé a fait des vers satiriques.

Il ne pouvoit dissimuler sa haine pour les méchants, son mépris pour la lâcheté ou les bassesses : ces sentimens se peignoient involontairement sur son visage, dans ses regards, dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur, qui tenoit à la candeur de son ame, contribuoit autant que l'éducation contrainte qu'il avoit reçue à l'espece de timidité & d'embarras qu'il avoit dans le monde. Il étoit parvenu à laisser avancer devant lui un mauvais raisonnement, & même, quoique

rarement , de mauvais principes fans les combattre , & à ne plus disputer en faveur de la vérité : mais il n'avoit pu commander le silence à sa physionomie. Comme cette haine pour les méchants n'étoit que la suite de son amour pour l'humanité , elle ne lui a inspiré ni injustice , ni vengeance. Elle n'influoit pas même sur ses jugemens. Il louoit son ennemi le plus acharné d'une chose louable , le défendoit d'une imputation injuste , lui accordoit le mérite ou les qualités qu'il avoit réellement ; mais il ne se croyoit pas obligé de trahir la vérité pour faire louer sa grandeur d'ame , ni d'épargner le vice ou le crime parce qu'il en avoit été la victime.

Son défintéressement étoit celui que donnent un esprit de justice rigoureuse , une appréciation exacte des avantages de la richesse & la véritable élévation de l'ame. Aussi le défintéressement qui tient à la vanité , dont on veut se faire un mérite , n'excitoit que sa compassion ou son mépris. Portant la vertu de l'humanité au plus haut degré , il l'exerçoit avec toute la délicatesse , & si j'ose le dire avec tout le raffinement dont elle est susceptible. Il devoit être bienfaisant , mais il l'étoit sans ostentation , & il croyoit que cette

vertu n'est qu'une foiblesse, à moins qu'en la soumettant à la raison on ne la fasse servir à l'utilité commune. Tous ses sentimens étoient purs, tous ses premiers mouvemens étoient doux ou courageux, & son ame calme, pleine de candeur & de justice offroit à ceux qui pouvoient la contempler un spectacle à la fois délicieux & sublime.

Cet accord constant entre sa conduite & ses principes, ses sentimens & sa raison; cette réunion d'une justice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la sensibilité à la fermeté du caractère, de la justesse d'esprit à la subtilité, de la méthode dans les raisonnemens à la hardiesse dans les idées, d'une analyse fine à des vues vastes, de la profondeur à l'exactitude dans les détails; ce mérite si rare d'avoir tout embrassé dans ses connoissances, & le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaste ensemble tant de netteté & de justesse; cette constance inébranlable dans ses opinions sans les exagérer jamais; toutes ces qualités formoient un ensemble unique peut-être dans l'Histoire des hommes, & qui ne pouvoit se montrer que chez une nation paisible & cultivée, que dans un siècle éclairé.

Quelques hommes ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie, mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait & plus imposant. Il sembloit que sa sagesse & sa force d'ame, en secondant les dons heureux de la nature, ne lui avoient laissé d'ignorance, de foiblesse & de défauts que ce qu'il est impossible à un Etre borné de n'en pas conserver. C'est dans cette réunion si extraordinaire que l'on doit chercher la cause & du peu de justice qu'on lui a rendu & de la haine qu'il a excitée. L'envie semble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre par un mélange de défauts & de vices une consolation dont elle a besoin. On peut se flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie en combattant ou en flattant avec adresse les préjugés populaires; on peut espérer de couvrir ses actions du masque d'une vertu exagérée: mais la pratique constante de la vertu simple & sans faîte, mais une raison toujours étendue, toujours inébranlable dans la route de la vérité, voilà ce que l'hypocrisie, ce que la charlatanerie

désespéreront toujours d'imiter, ce qu'elles doivent tâcher d'étouffer & de détruire.

Pour bien juger M. Turgot il falloit le connoître tout entier. On pouvoit le trouver froid, & sa raison seule l'avoit préservé d'être un homme très-passionné : on le jugeoit dédaigneux, & jamais homme ne sentit une estime plus profonde pour les talens & les vertus, & ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeste & utilement employée. Il paroissoit minucieux, & c'étoit parce qu'il avoit tout embrassé dans de vastes combinaisons, que tout étoit devenu important à ses yeux par des liaisons que lui seul souvent avoit su appercevoir. On le croyoit susceptible de prévention, parce qu'il ne jugeoit que d'après lui-même & que l'opinion commune n'avoit sur lui aucun empire. On lui croyoit de l'orgueil, parce qu'il ne cachoit ni le sentiment de sa force, ni la conviction ferme de ses opinions, & que sentant combien elles étoient liées entre elles, il ne vouloit ni les abandonner dans la conversation, ni en défendre séparément quelque partie isolée. Ces opinions elles-mêmes n'étoient pas connues, il n'existoit en Europe qu'un très-petit nombre d'hommes en état d'en saisir l'ensemble & de les juger ; &

comme il ne s'agissoit pas de découvertes isolées sur une seule science, d'ouvrages soumis au public, comment l'opinion entraînée par le préjugé auroit-elle pu le juger avec justice ?

Ainsi l'homme qui n'a fait que du bien put avoir encore beaucoup d'ennemis, & la réputation d'un citoyen vertueux, intrépide, ayant de l'esprit & des connoissances étendues, étoit auprès du vulgaire tout ce qu'on accordoit à un des hommes les plus extraordinaires que la nature ait produits, à celui qui peut-être a été le moins éloigné de la perfection à laquelle la nature humaine peut s'élever.

NOTE pour l'article de l'Edit sur les Corvées, p. 79.

1. 16. après ces mots: *les mêmes désastres.*

On a prétendu dans quelques Ouvrages récemment imprimés, qu'une imposition proportionnelle à la taille étoit un moyen préférable à l'imposition proportionnelle aux vingtièmes que M. Turgot avoit voulu établir. Mais,

1°. M. Turgot avoit d'abord proposé un Impôt sur toutes les especes de biens; & des circonstances particulières le forcèrent à exempter ceux du Clergé. Il fit ce changement à regret & nous osons le dire, contre le vœu des membres du Clergé les plus éclairés & les plus sages. Ils pensoient, avec raison, que si le Clergé peut espérer de conserver ses privilèges encore quelque temps, c'est par l'abandon volontaire de ce que ces privilèges ont de plus odieux.

2°. Quoique le Clergé fût exempt de l'imposition, une augmentation dans le Don gratuit devenoit un moyen simple de réparer l'injustice de cette exemption.

3°. Cette exemption eût-elle subsisté, il en résulteroit un moindre inconvénient que d'une imposition mise proportionnellement à la Taille, qui dans certains Pays ne porte que sur les biens possédés actuellement par les Roturiers, dans d'autres sur les Biens que les Roturiers possédoient à une certaine époque; tandis que dans le reste elle est mise au hazard sur les Biens des Roturiers, sur les profits des Cultivateurs, des Commerçans, des Artisans, &c. d'où résulte nécessairement encore une surcharge sur le peuple, une exemption pour la Noblesse & le Clergé.

4°. M. Turgot pensoit que loin d'augmenter les impositions qui, comme la Taille, ne se lèvent directement que sur certaines classes de citoyens, c'étoit sur ces Impôts que

l'on devoit faire porter toutes les diminutions, pour détruire insensiblement des privilèges qui, en fait d'Impôts, sont nécessairement injustes.

5°. L'inégalité dans les distributions des Vingtièmes ne devoit pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réaliser ses grands projets pour la réforme des Impôts, il se propoisoit de détruire les abus de la répartition des Vingtièmes en fixant la valeur de cette imposition, & en la distribuant ensuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut espérer que pour un Impôt dont la somme est fixe, parce qu'alors chaque propriétaire a un intérêt direct à se plaindre des erreurs commises en faveur d'un autre.

6°. L'idée qu'une imposition proportionnelle à la Taille eût moins blessé les préjugés ou les intérêts de quelques Corps, ne devoit pas faire impression sur M. Turgot. Il croyoit que la Puissance Royale, lorsqu'elle s'arme pour la défense du Peuple, lorsqu'elle donne sa sanction à des Loix dictées par la Justice, doit braver les clameurs de l'avidité comme celles de l'ignorance, & qu'un Ministre ne peut conseiller au Prince ces lâches condescendances sans trahir à la fois la confiance du Prince, les droits des Citoyens, & les intérêts de la Nation.

NOTE pour l'Edit sur les Jurandes, p. 84. l. 2.
à la fin de l'à l'ineâ.

M. Turgot avoit excepté de la liberté générale accordée à tous les Arts, les Perruquiers, les Imprimeurs & Libraires, les Orfèvres & les Apoticaire. Il peut être utile de rendre compte ici des motifs de cette exception.

1°. La constitution du Corps des Perruquiers étoit diffé-

rente de celle des autres Communautés. On avoit fait du titre de Maître une espece de charge; elles avoient été vendues au profit du fisc, & la justice obligeoit de rembourser les titulaires. Les inconvéniens du défaut de liberté dans un Art de cette espece n'étoient pas assez graves pour déterminer à cette dépense dans la situation où étoient alors les Finances. *Vous avez en France, disoit un jour l'illustre Franklin, un excellent moyen de faire la guerre sans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à consentir à ne pas vous friser & à ne point user de poudre tant qu'elle durera. Vos Perruquiers formeront une Armée; on la soudoiera avec leurs salaires, que vous épargnerez; & le bled que vous perdez à faire de la poudre suffira pour la nourrir.*

2°. La liberté du métier d'Imprimeur & du Commerce de la Librairie eût nécessairement entraîné celle d'écrire: d'ailleurs cette liberté eût permis aux Auteurs de tirer de leurs ouvrages un profit moins borné & moins précaire; & cet avantage est plus important qu'il ne paroît d'abord. Par-là ils eussent été affranchis de la dépendance où ils sont presque tous des grâces du Gouvernement, dépendance qui nuit au développement de leurs talens & à l'utilité que le public peut retirer de leurs ouvrages, & qui pourroit empêcher une grande partie du bien que la liberté de la Presse devoit naturellement produire. En effet la nécessité de garder le silence sur les opinions momentanées du Gouvernement & les vues particulieres de ceux dont il suit les impressions, est une suite de cette dépendance aussi contraire au bien général qu'à l'intérêt réel & durable du Prince. Enfin si le Commerce de Librairie étoit libre, les livres baisseroient de prix: ce qui procureroit à un plus grand nombre d'hommes la possibilité de s'instruire par la lecture. M. Turgot sentoît tous ces avantages; mais il fut obligé de respecter

les préjugés & les vaines terreurs qui s'opposent encore à la liberté de la Presse.

3°. On ne pouvoit rendre libre la profession d'Orfèvre sans réformer totalement la Législation qui existe pour le Commerce des matières d'or & d'argent. M. Turgot avoit formé le plan de cette Législation nouvelle, qui devoit s'unir avec les changemens qu'il projetoit dans l'Administration des monnoies. Il auroit voulu qu'on n'employât dans les monnoies que l'or & l'argent purs, & que chaque pièce portât un caractère pour en désigner le poids, qui eût été toujours une fraction très-simple de l'unité de poids. Comme il s'étoit occupé des moyens d'établir une mesure universelle dont l'unité eût été déterminée par un fait physique lié à quelqu'un des phénomènes les plus constants de l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule simple qui bat les 2^{mes.} à une latitude donnée); il eût voulu établir aussi une unité de poids déterminée également par des moyens physiques. Les valeurs numérales des monnoies & leurs divisions se seroient rapportées à ces divisions réelles relatives au poids, mais pour un seul des métaux seulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or & de l'argent fût resté variable comme il l'est dans l'état naturel. Le Commerce de ces métaux eût été absolument libre; seulement la loi eût fixé ce que le propriétaire de lingots qui voudroit les faire fabriquer en monnaie ou les échanger contre la monnaie fabriquée dans les ateliers publics paieroit pour les frais de cette fabrication. Le travail de l'affinage eût été libre, & il en eût été de même de celui des essais; mais on auroit établi dans les principales Villes des essayeurs instruits & d'une probité reconnue, qui auroient été chargés des essais ordonnés par l'Administration ou par les Tribunaux dans le cas de contestations: & c'est à ces

essayeurs que se feroient adressés ceux qui auroient voulu faire apposer à leurs lingots une marque destinée à en constater le titre. Le prix de leurs opérations eût été fixé de maniere à leur assurer un salaire suffisant, & non à établir un véritable impôt; & les particuliers eussent été libres ou de se servir d'eux, ou de faire essayer par d'autres à plus bas prix au risque de mal placer leur confiance.

La même regle auroit été étendue au Commerce d'Orfèvrerie, qui seroit devenu libre. Il auroit été permis de fabriquer des bijoux à tous les titres. On auroit établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur des frais, on auroit apposé sur les bijoux une marque qui en eût déclaré le titre; mais il auroit été permis de se passer de cette marque: ainsi les acheteurs & les vendeurs auroient été libres de faire leurs marchés sous le sceau de la confiance publique ou bien sous celui de la confiance particulière. Par-là l'on eût concilié la sûreté & la liberté, & l'on eût obtenu les avantages que donne la marque pour la facilité & la sûreté des marchés, sans assujettir les individus à une gêne & à une dépense inutile & forcée.

Toutes ces opérations auroient précédé la nouvelle Législation sur les monnoies, qui ne pouvoit être établie avant que la confiance inspirée par les opérations bienfaisantes du Gouvernement eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits sont uniquement fondés sur les erreurs des Gouvernemens, & qui auroient employé toutes les ressources de l'art de l'agiotage pour l'empêcher de porter la lumière dans le secret de leurs spéculations.

4°. Quant aux Apoticairens on eût suivi le même principe. On auroit établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux & obligés de faire preuve d'habileté & de connoissances dans leur art; ces

hommes auroient été les Experts consultés par les Tribunaux ou par les Corps municipaux ; eux seuls auroient été chargés de la fourniture des remèdes payés par le Gouvernement ou employés dans les Etablissémens publics. Mais tout autre eût pu faire le même Commerce. M. Turgot croyoit que sur ces objets importants le Gouvernement doit assurer au peuple & aux ignorants des moyens de ne pas être trompés involontairement, & d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens, mais que ses soins ne doivent pas s'étendre plus loin ; qu'il n'a pas le droit de prescrire les moyens & de forcer à les choisir, ou de commander une confiance exclusive ; parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entièrement libre. On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes, par lesquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la sûreté commune avec le respect pour la liberté. Ainsi la liberté du Commerce d'Apoticaierie ne pouvoit être établie sans quelques précautions ; mais la concurrence des Apoticaies & des Epiciers dans la vente des drogues simples remédioit en grande partie à l'enchérissement excessif causé par le privilege des Apoticaies, enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages beaucoup moins réels qu'on ne croit dans leur habileté.

Ces exceptions que M. Turgot avoit laissées dans la Loi qu'il avoit rédigée, n'étoient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale & indéfinie du Commerce & de l'Industrie.

Page 11, l. 9, spécotalifs *Lisez* spéculatifs.

— 134, l. dernière, prévue. *Ajoutez en note*: Le 1er. Janvier 1778. Cette disposition n'a pas été exécutée.

— 113, l. 8, tandis que M. *Lisez* tandis que d'un côté M.

— 164, l. 3, $x' = a' + l' (a' + b' + i')$. *Lisez*
 $x' = a' + l' - (a' + b' + i')$.

